Reparations, Responsibility
& Victimhood in Transitional Societies

AU-DELÀ DU SILENCE ET DE LA STIGMATISATION:

une approche sensible au genre pour les victimes de violence sexuelle dans les programmes domestiques de réparations

janvier 2022

Par Sunneva Gilmore, Julie Guillerot et Clara Sandoval

Réparations, responsabilité et victimisation dans les sociétés en transition

J'ai vécu 23 ans avec cette douleur, je n'étais pas capable d'en parler à qui que ce soit, pas même aux membres de ma famille, parce que je ne savais pas ce qui m'arrivait, combien il serait humiliant et dégoûtant de dire à quelqu'un ce qui s'était passé, donc il n'y avait que moi qui le savait, mais à un moment, par chance, je suis allée inscrire mon oncle au registre des victimes (et m'a demandée) : "Comment avez-vous survécu?". (Je lui ai raconté mon histoire) ... Elle était la seule à me comprendre, elle m'a pris dans ses bras et m'a dit que je n'étais pas coupable de ce qui m'était arrivé.

Entretien avec une victime de violences sexuelle liée au conflit au Pérou, mai 2019.

AU-DELÀ DU SILENCE ET DE LA STIGMATISATION:

une approche sensible au genre pour les victimes de violence sexuelle dans les programmes domestiques de réparations

janvier 2022

Par Sunneva Gilmore,
Julie Guillerot et Clara Sandoval

Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies

Table des matières

Remerciements 5

Méthodes 5

1. Introduction 7

2. Clarifications conceptuelles 10

a. Construire une approche de la justice transitionnelle et des réparations qui tienne compte de la dimension de genre 10

b. Les réparations transformatrices 16

3. Le processus de réparation 22

a. Comment construire un processus de réparation sensible au genre ? 22

b. Participation et consultation des victimes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi d'un programme de réparation interne comportant une dimension de genre 26

i. La participation des victimes et le rôle des organisations de la société civile 28

ii. Favoriser la participation 36

c. Admissibilité et inscription 40

i. Victimité et préjudice de la violence sexuelle. 40

ii. Admissibilité 42

iii. Inscription 47

4. Formes de réparation 54

a. Principes devant guider l'élaboration des formes de réparation pour les victimes de violence sexuelle 62

5. Conclusions 67

a. Réparations transformatrices 67

b. Participation 68

c. Registre 69

d. Formes de réparation 70

e. Recherches et travaux futurs 72

Bibliographie 73

a. Livres 73

b. Articles 73

c. Chapitres 75

d. Instruments internationaux et nationaux, rapports et jurisprudence 77

e. Autres sources 78

Remerciements

Nous remercions les victimes et les survivant.e.s qui ont donné de leur temps pour nous parler. Nous sommes également reconnaissants à tous les avocats, représentants légaux des victimes, ainsi qu'aux organisations de la société civile qui nous ont parlé, nous ont permis de connaître leur travail, les défis auxquels ils sont confrontés, mais aussi l'importance de ce qu'ils font pour donner une voix aux victimes de violence sexuelle et sexiste et les rendre autonomes. Nous tenons à remercier tout particulièrement les groupes de victimes et les associations de la société civile qui ont facilité nos recherches et nous ont ouvert leurs locaux. En Ouganda, nous tenons à remercier Stephen Oola, le Women's Advocacy Network, le Justice and Reconciliation Project et le Refugee Law Project. Au Pérou, nous remercions la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH) et ses groupes de travail, le Groupe de suivi des réparations pour la stérilisation forcée et DEMUS. En Colombie, merci à Ruta de Mujeres et Red de Mujeres Víctimas y Profesionales. Au Guatemala, nous tenons à remercier Denis Martinez et Marvin Ramirez, nos consultants dans le projet, ainsi que l'aide reçue de Mujeres Transformando el Mundo et du juge Yassmin Barrios en particulier. Nous tenons également à remercier l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) et Redress qui ont co-organisé une série d'événements sur les réparations en matière de violence sexuelle à Genève en juin 2019 avec l'équipe du projet, qui ont contribué à alimenter ce rapport.

Le rapport a été revu avant sa publication par trois experts dans le domaine : Colleen Duggan, spécialiste principale de programmes au Centre de recherches pour le développement international (CRDI) au Canada, Dr. Carla Ferstman, maître de conférences à la School of Law and Human Rights Centre de l'Université d'Essex et Dr. James Gallen, maître de conférences à la School of Law and Government de la Dublin City University. Nous leur sommes extrêmement reconnaissants pour leurs commentaires attentifs et leurs idées ; toute erreur, oubli ou faute sont de notre fait. Nous remercions également Julia Firmin et Daniela Suarez Vargas pour l'édition et la correction de ce rapport en anglais et en espagnol, ainsi que Luke Moffett pour son travail éditorial.

Méthodes

Ce rapport a été préparé dans le cadre du projet financé par le Arts and Humanities Research Council (AHRC) sur la *réparation, la responsabilité et la victimisation dans les sociétés en transition*, par Dr. Sunneva Gilmore, chercheuse en doctorat dans le cadre du projet et médecin spécialiste en obstétrique et gynécologie, Julie Guillerot, consultante experte dans le cadre du projet, et l´avocate et professeur Clara Sandoval, co-chercheuse dans le cadre du projet, professeur à la School of Law and Human Rights Centre de l'Université d'Essex et co-directrice du Essex Transitional Justice Network, qui, avec d'autres membres de l'équipe, ont entrepris un travail de terrain dans sept pays sortant d'un conflit, dont la Colombie, le Guatemala, le Pérou, le Népal, l'Irlande du Nord, l'Ouganda et le Sud-Soudan.

Afin d'explorer les questions théoriques et pratiques complexes liées aux réparations, une recherche qualitative a été menée et a consisté en des entretiens approfondis semi-structurés et

des groupes de discussion avec plus de 300 participants issus d'un éventail de parties prenantes, y compris des victimes, des auteurs, la société civile et des praticiens de la réparation dans les tribunaux et les programmes domestiques de réparation (PDR).1 Cette collecte de données avait pour but de fournir des sentiments généraux sur la mise en œuvre des réparations et non de fournir des données représentatives ou concluantes ; en tant que telles, elles sont utilisées pour étayer certaines de nos conclusions et fournir des informations critiques sur la matière. La collecte des données primaires a été complétée par des recherches documentaires antérieures sur la littérature, la jurisprudence et les instruments internationaux pertinents en matière de réparations. Les transcriptions des entretiens ont été codées de manière thématique, y compris sur les questions relatives aux réparations pour la violence sexuelle et sexiste.

Pour faire avancer la discussion sur les questions clés, l'équipe du projet a organisé des réunions, des ateliers et des échanges avec d'autres experts dans le domaine, notamment des personnes travaillant pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ONU Femmes, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), REDRESS et d'autres organismes internationaux ou organisations de la société civile. 2 Le rapport s'appuie également sur l'expertise et la pratique des auteurs en matière de réparations et d'autres formes de réparation de la violence sexuelle et sexiste.

En particulier, les auteurs du rapport ont voulu comprendre comment et par quels moyens les PDR ont inclus une approche sensible au genre lorsqu'elles traitent les différentes formes de violence sexuelle ; si les victimes ont pu accéder à des programmes de réparation domestique, quand ont-elles pu le faire et comment ont-elles surmonté la stigmatisation et l'ostracisme. Si les auteurs du rapport reconnaissent l'existence, ces dernières années, d'une importante littérature qui a tenté d'éclairer ces questions, celle-ci n›est pas toujours fondée sur des données de terrain. L'attention s'est donc portée sur la remise en question de certaines des hypothèses contenues dans la littérature existante en écoutant les victimes et ceux qui les aident à réaliser leur droit à la réparation. La recherche a reçu l'approbation complète du Comité d'éthique de la Faculté de droit de l'Université Queen's de Belfast avant le début du projet.

1 Les entretiens sont anonymes et ont donc été codés par l'équipe du projet. Nous indiquons le code, le lieu et la date. Si toutefois ces informations risquaient d'identifier la personne interrogée, le lieu et la date ont été omis.

2 Une série d'ateliers et de réunions ont eu lieu pendant la « Semaine des réparations de Genève «, du 11 au 14 juin 2019. Les activités comprenaient un atelier sur les « Réparations pour les victimes de violence sexuelle et sexiste «, en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l´homme, la Division des terres, biens et réparations de l'OIM et avec le soutien du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des violences sexuelles en conflit, au Palais Wilson, le 13 juin 2019. Les participants comprenaient, entre autres, des représentants de l'ONU, d'organisations de la société civile, d'organismes gouvernementaux, de praticiens, de chercheurs et d'experts indépendants. Un autre atelier a été organisé sur « Le rôle de la société civile et des donateurs dans les réparations «, en partenariat avec l´ICTJ, Redress et l'OIM, à l'Open Society Foundations à New York, le 11 décembre 2019.

1. Introduction

La violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG) peut causer des préjudices physiques, psychologiques et sociaux particuliers. Tant les violations des droits de l'homme qui en sont à l'origine que les préjudices qui en découlent nécessitent des réparations soigneusement élaborées et sensibles qui visent non seulement à l'atténuer, mais aussi à réduire la stigmatisation et à éviter de reproduire les causes structurelles de la discrimination et les obstacles à l'égalité. Les réparations pour la VSBG ont fait l'objet d'une attention croissante, comme la Déclaration de Nairobi de 2007, la Note d'orientation du Secrétaire général des Nations unies sur les réparations pour les violences sexuelles commises en période de conflits de 2014 et les débats sur le potentiel transformateur des réparations.3 Toutefois, si l'élaboration de ces cadres a permis de progresser dans la compréhension de la manière d'aborder les réparations pour les victimes de VSBG, il reste du travail à faire. En particulier, il est nécessaire de porter une plus grande attention à la mise en œuvre et aux bonnes pratiques qui permettent que ces normes se traduisent en recours significatifs pour les victimes de VSBG.

La violence sexuelle peut inclure le viol, l'esclavage sexuel, l'avortement forcé, le contrôle contraceptif, le mariage forcé et la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La violence sexiste ou basée sur le genre est définie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l´homme (HCDH) comme «tout acte préjudiciable dirigé contre des individus ou des groupes d'individus en raison de leur sexe».4 En période de conflit, d'autoritarisme ou de bouleversements politiques, si l'attention est souvent captée par les viols collectifs perpétrés par des groupes armés, de nombreuses victimes subissent des violences sexuelles au sein même de leur foyer et sur leur lieu de travail. Ces violations doivent également être réparées en raison de l'absence fréquente des services d´assistance ou de l'effondrement de l'ordre public et juridique qui protège les victimes pendant ces périodes. Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a défini les crimes internationaux fondés sur le genre comme «ceux qui sont commis contre des personnes, hommes ou femmes, en raison de leur sexe ou de rôles sexospécifiques socialement construits. Les crimes sexistes ne se manifestent pas nécessairement par une forme de violence sexuelle. Ils peuvent inclure des attaques non sexuelles contre des femmes et des filles, des hommes et des garçons, en raison de leur sexe».5 Bien qu'il s'agisse d'un concept large, il convient de souligner que les crimes sexistes visent également des personnes dont l'identité de genre est non binaire. 6 En outre, des personnes peuvent être ciblées en raison de leur orientation sexuelle lorsqu'elle est perçue comme une transgression des normes sociétales relatives au genre et à la reproduction.

3 Fionnuala Ní Aoláin, Catherine O'Rourke, Aisling Swaine, Transforming Reparations for Conflict-Related Sexual Violence : Principles and Practice, *Harvard Human Rights Journal* 28(1) (2015) 97-146.

4 ¨La violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice transitionnelle¨, octobre 2014, disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Sexual_and_gender-based_violence.pdf.

5 Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Document d'orientation sur les crimes sexuels et sexistes, juin 2014, disponible à l'adresse suivante : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014.pdf.

6 L'identité de genre non-binaire fait référence aux personnes autres qu'un homme ou une femme.

Introduction

Ce rapport reconnaît que la violence fondée sur le genre va au-delà de la violence sexuelle et doit être abordée comme telle. Toutefois, ce rapport se concentre uniquement sur la violence sexuelle en tant que forme et expression de la violence basée sur le sexe. Il ne s'agit pas de minimiser les autres formes de violence basée sur le genre, mais d'essayer d'apporter une contribution utile à un domaine où des réponses urgentes sont nécessaires, notamment en raison du type complexe de stigmatisation qu'elle engendre au niveau individuel, familial et communautaire. En effet, la stigmatisation générée par la violence sexuelle et la discrimination basée sur le sexe affecte le développement individuel et la société au sens large.7 Par exemple, les personnes qui subissent des violences sexuelles peuvent être perçues dans leur communauté comme étant «souillées» et non mariables, beaucoup d'entre elles sont incapables de subvenir aux besoins de leur famille et de s'en occuper, ce qui a des répercussions sur la parentalité, mais aussi sur les liens familiaux, communautaires et la vie en général. Outre cet impact sur le statut social des victimes de violence sexuelle, leur statut économique peut également être affecté : la stigmatisation au sein de la famille et de la communauté peut conduire à l'impossibilité d'accéder à des moyens et/ou à un revenu stable. De plus, étant donné le traumatisme et les blessures physiques qu›elles subissent, les victimes peuvent être incapables d'être des agents économiques dans la société et de poursuivre une vie de leur choix. Ainsi, la violence sexuelle (VS), en soi, marginalise davantage les groupes vulnérables, les privant d'opportunités éducatives et économiques. Il ne s'agit pas de minimiser l'action et la résilience des victimes - beaucoup de celles à qui nous avons parlé n›avaient pas reçu de réparations et continuaient à se battre pour les obtenir - mais de refléter les obstacles et les dommages cumulés que la violence sexuelle cause.

Le rapport considère également qu'il y a un manque d'expérience significative dans la prise en compte adéquate de la violence sexuelle dans les programmes de réparation nationaux (PDR), une question qui doit être abordée. Les PDR sont des mécanismes administratifs établis au niveau national, souvent par l'exécutif ou le parlement, qui offrent une réparation aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, par le biais d'un seuil de preuve plus bas que les demandes judiciaires et avec le potentiel d'être, s'ils sont correctement conçus, un processus plus sensible aux préjudices qu'elles ont subis. La violence sexuelle mérite également une attention particulière, d'autant que dans les conflits armés, elle peut être utilisée comme une arme de guerre et refléter des discriminations préexistantes fondées sur le sexe et d'autres vulnérabilités intersectionnelles. À cet égard, les Nations unies ont souligné que, si la violence sexuelle touche aussi bien les hommes que les femmes pendant un conflit armé, les femmes et les filles sont plus susceptibles d'être victimes de ces abus. 8 Toutefois, le nombre moins élevé de victimes masculines peut être le résultat d´un manque de témoignes et registre. La victimisation cachée9 et les statistiques ne peuvent être généralisées dans tous les contextes ; la violence sexuelle masculine est unique en soi en raison de son impact sur la masculinité et la sexualité des

7 Sanne Weber, *Lignes directrices sur les réparations transformatrices pour les survivants de violence sexuelle*, Impunity Watch, (2019), p14.

8 Note d'orientation du Secrétaire général, Réparation des violences sexuelles liées à un conflit, 2014, p.3.

9 Voir Amrita Kapur et Kelli Muddell, *When No One Calls It Rape: Addressing Sexual Violence Against Men and Boys*, ICTJ (2016).

victimes. 10 La violence sexuelle entre les sexes peut également se produire à une échelle massive sous des régimes autoritaires. 11 Nous devons également être conscients de l'impact des abus institutionnels historiques ayant entraîné des violences sexuelles massives dans les démocraties établies, qui peuvent souvent nécessiter des mesures de justice transitionnelle, en particulier des réparations, pour remédier à la multitude des préjudices. 12 Les motivations et les expériences de la violence sexuelle peuvent être différentes pour les hommes et les femmes, pour les membres de la communauté LGBTI et pour les personnes ayant une identité de genre différente. 13

Le droit international des droits de l'homme comprend divers traités internationaux ainsi que des instruments non contraignants visant à protéger les droits des femmes ainsi que leur droit à une réparation adéquate, rapide et efficace, tels que la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le présent rapport s'inspire de ces instruments, mais aussi de la jurisprudence développée par les organes de défense des droits de l'homme, tels que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), ainsi que de la pratique des États. En outre, l'institutionnalisation progressive d'une approche de genre dans les agendas publics nationaux et internationaux a influencé le droit international des droits de l'homme en permettant l'introduction d'une perspective qui reconnaît les différents besoins et situations vécus par les hommes, les femmes et d'autres identités de genre non binaires, en raison de la nature sexuée des violations des droits de l'homme.14 Néanmoins, il reste du travail à faire pour garantir, en particulier, que les droits des hommes et des membres de la communauté LGBTI soient pleinement protégés et que l›impact des violences sexuelles qu›ils subissent soit pleinement reconnu et traité. De même, l'intégration d'une perspective de genre dans le droit international des droits de l'homme devrait englober pleinement le droit à la réparation.15 Une telle approche exige que les victimes aient accès, participent et bénéficient d'un processus de

10 Voir Chris Dolan, Letting go of the gender binary: Charting new pathways for humanitarian interventions on gender-based violence, ***Revue internationale de la Croix-Rouge*** (2014), 96 (894), 485-501.

11 Voir Colleen Duggan, Claudia Paz y Paz Bailey, Julie Guillerot, Reparations for Sexual and Reproductive Violence: Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru ***International Journal of Transitional Justice*** 2(2) (2008), 192-213.

12 James Gallen, Jesus Wept: The Roman Catholic Church, Child Sexual Abuse and Transitional Justice, ***International Journal of Transitional Justice***, 10(2) (2016), 332-349.

13 Henri Myrttinen et Megan Daigle, Quand le simple fait d'exister est un risque. Les minorités sexuelles et de genre dans les conflits, les déplacements et la consolidation de la paix, International Alert, février 2017.

14 Un expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a été nommé par le Conseil des droits de l'homme. En outre, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions sur le sujet, comme la résolution 32/2 du 15 juillet 2016 sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

15 L'affaire ***Azul Rojas Marín et autres c. Pérou*** est actuellement en attente de décision devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'affaire concerne la détention arbitraire, la torture et la discrimination, entre autres violations, d'Azul Rojas Marín par le personnel de la police de Casagrande (Trujillo), en raison de son orientation sexuelle et comme une forme de punition pour celle-ci. Dans cette affaire, les représentants légaux de Marín et de sa mère ont demandé à la Cour d'adopter pleinement une perspective de genre lorsqu'elle accorde des réparations aux victimes dans cette affaire. Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, ***Azul Rojas Marín et autres c. Pérou***, Rapport sur le fond, Rapport n° 24/18, affaire 12.982, 24 février 2018. Clara Sandoval, un auteur de ce rapport, est également l›un des représentants légaux d›Azul dans le litige de l›affaire devant la Cour.

réparation, afin de s'assurer qu'il est significatif et efficace pour réparer le préjudice causé et attaquer les causes profondes qui ont rendues les violations sexistes possibles en premier lieu.

L'objectif de ce rapport est de contribuer à améliorer la façon d'adopter une approche sensible dans les mécanismes de réparations pour les victimes de VS, en mettant l›accent sur le processus, et la façon dont il peut se traduire dans la conception et l'élaboration des réparations dans un PDR. Bien que les réparations soient ordonnées ou recommandées par différents organes, tels que les tribunaux (nationaux et internationaux) et les mécanismes administratifs, le présent rapport se concentre sur les PDRPDR sensibles au genre, notamment en ce qui concerne les éléments procéduraux qu'ils doivent mettre en place pour permettre la réparation des victimes de VS. Ce rapport présente quelques bonnes pratiques mais également certaines limites des PDR. Il commence par clarifier certaines des tensions conceptuelles dans le domaine autour d'une approche de genre des réparations dans la justice transitionnelle et de la place des réparations transformatrices. La section suivante examine les processus de réparation, en relation en particulier avec des questions peu développées comme la participation, l'éligibilité et l'enregistrement sensible au genre, qui sont cependant des composantes cruciales pour leur mise en œuvre. Les dernières sections examinent comment matérialiser cette approche de genre dans l'élaboration de mesures appropriées de réparation, avant de conclure par des recommandations sur la meilleure façon de créer des PDR sensibles au genre qui visent à répondre de manière adéquate à la VS.

2. Clarifications conceptuelles

Les réparations sensibles au genre pour les victimes de violence sexuelle impliquent de concevoir et de mettre en œuvre des réparations qui prennent dûment en compte et répondent à leurs besoins, leurs préjudices et leur situation (individuelle, familiale, communautaires et sociales). Cependant, il faut clarifier deux questions conceptuelles importantes et interconnectées. Premièrement, comment créer au mieux une politique de justice transitionnelle et de réparations sensible au genre et, deuxièmement, dans quelle mesure les réparations peuvent être transformatrices pour les victimes de VS.

a. Construire une approche sensible au genre de la justice transitionnelle et des réparations

La justice transitionnelle est apparue à la fin des années 1980 et au début des années 1990, principalement en réponse aux changements politiques et aux demandes de justice en Amérique latine et en Europe de l'Est.16 Ces réponses politiques et juridiques ont cherché à s'attaquer aux abus systématiques des régimes précédents, sans mettre en péril les transformations politiques en cours, et en reconnaissant et en comprenant que les nombreux problèmes qui découlent des violations massives et/ou systématiques des droits de l'homme du passé sont souvent

16 Ruti Teitel, ***Transitional Justice,*** Oxford University Press (2000) ; et Paige Arthur, How "Transitions" Reshaped Human Rights : A Conceptual History of Transitional Justice, ***Human Rights Quarterly***, 31(2) 2009, 321--367.

trop complexes pour être résolus par une seule action. Par conséquent, la justice transitionnelle implique une pluralité d'approches complémentaires, visant à traiter l'héritage des violations des droits de l'homme d'une manière globale et holistique, englobant la vérité, la justice pénale, la réparation et les garanties de non-répétition, mais aussi d'autres interventions parallèles telles que le développement, l'assistance humanitaire et les mesures de consolidation de la paix. 17

L'exhaustivité d'un processus de justice transitionnelle et la complémentarité de ses mécanismes sont la clé de son succès. À cet égard, le premier rapport, en 2012, de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, soulignait l'importance d'adopter une approche globale pour traiter les violations massives des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, en combinant les éléments de la recherche de la vérité, les initiatives de justice pénale, les réparations et les garanties de non-répétition, de manière complémentaire.18 Reconnaissant, dès le départ, la portée limitée de chacune des mesures si elles sont prises de manière isolée, il a noté l'interrelation qui doit exister entre les quatre éléments pour compenser leurs limites individuelles.19 Il a ainsi fait valoir que les «diverses mesures devaient présenter une ***cohérence externe***, ce qui signifie qu'elles devaient être conçues et mises en œuvre, non pas comme des initiatives distinctes et indépendantes, mais plutôt comme des éléments d'une politique intégrée».20 Cependant, la question du séquençage devient importante lorsqu'il s'agit de déterminer comment élaborer des réparations sensibles au genre, ce qui nécessite d'intégrer le genre dans l'élaboration des politiques, la conception institutionnelle, la compréhension du préjudice, les besoins, le processus, la participation et les résultats de la justice transitionnelle.21 Il n'y a pas une manière unique de séquencer une transition, ni de boîte à outils de la justice transitionnelle à appliquer à chaque contexte ; cependant, les commissions de vérité et les procès peuvent contribuer à créer un élan en faveur de l´octroi de réparations et de l'identification des violations, des préjudices, des victimes et des modèles, ainsi que des acteurs responsables.

D'une part, et considérant que les réparations par le biais des PDR se produisent indépendamment des processus judiciairesPDR, la réparation dans un processus de justice transitionnelle implique la reconnaissance par les autorités de l'Etat que des violations des droits de l'homme et des préjudices ont eu lieu.22 La responsabilité d'un auteur individuel est intrinsèque dans un

17 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, A/HRC/21/46, 2012.

18 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, A/HRC/21/46, 2012 ; et Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-récidive, Fabian Salvioli, A/HRC/42/45, 11 juillet 2019 ; et Pablo de Greiff, Repairing the Past : Compensation for Victims of Human Rights Violations, in P. de Greiff (ed.), ***The Handbook of Reparation*** Oxford University Press (2006), p.10-12 et 476.

19 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, A/HRC/21/46, 2012, paragraphe 24.

20 Ibid, paragraphe 27.

21 Voir Gender Principles for Dealing with the Legacy of the Past, Legacy Gender Integration Group Belfast, septembre 2015, disponible sur https://www.ulster.ac.uk/__data/assets/pdf_file/0009/66285/Gender-Principle-Report-Sept-2015_Final-Version.pdf.

22 Bien que ce ne soit pas toujours le cas, comme l'illustre la loi sur les victimes et la restitution des terres en Colombie, où la loi elle-même indique (à l'article 9) que les mesures de réparation prévues par la loi ne peuvent être comprises comme une reconnaissance de la responsabilité de l'État.

processus judiciaire condamnatoire ; elle ne l'est pas dans un programme national de réparations, où l'Etat assume la responsabilité subsidiaire de réparer les victimes pour les violations commises par tous les acteurs responsables.23 Un récent rapport sur le genre en relation avec la période des «Troubles» en Irlande du Nord souligne l'importance de ce trait distinctif des réparations par rapport à d'autres formes d´attention, comme l'assistance. ¨La reconnaissance est importante, car elle constitue une forme d´admettre l'importance et la valeur des personnes en tant qu'individus, en tant que victimes et en tant que détenteurs de droits».24 Si un processus de recherche de la vérité «[...] révèle rarement des faits qui étaient auparavant inconnus, il apporte néanmoins une contribution indispensable à la reconnaissance officielle et publique de ces faits».25 Il y a une relation multidirectionnelle entre la vérité, la reconnaissance et la réparation, mais cette relation pourrait être plus précise et efficace si l'on pense dans une séquence chronologique, en particulier dans les sociétés qui résistent à la reconnaissance officielle de certaines violations et/ou de la dimension de genre des abus passés. À ce titre, De Greiff a déclaré que, «tout comme les réparations exigent de dire la vérité si les bénéfices doivent être interprétés comme une mesure de justice, dire la vérité exige des réparations si les mots doivent être considérés comme plus que des bavardages sans conséquence».26 Ainsi, «[l]es réparations constituent la matérialisation de la reconnaissance [donnée par le processus de recherche et de manifestation de la vérité] due à un titulaire de droits égaux dont les droits fondamentaux ont été violés». 27

En effet, si l'on revient à la dimension judiciaire de la justice transitionnelle, même si la reconnaissance de la responsabilité est différente de la reconnaissance de la culpabilité, dans un processus judiciaire, la décision sur les mesures de réparation ne vient qu'après l'établissement de la vérité judiciaire des faits, des crimes et de la responsabilité.28 Certains processus de justice transitionnelle dans certains pays ont d'abord établi un processus de vérité pour mettre en lumière les violations et les préjudices subis, comme au Guatemala, au Pérou et en Tunisie. Ces processus de vérité ont permis de créer une dynamique et d'exercer une pression sur les États et les parties prenantes pour qu'ils approuvent non seulement un programme de réparations, mais

23 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les infractions graves au droit international humanitaire, 2005, principe 16.

24 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, A/HRC/21/46, 2012, paragraphe 30.

25 Ibid.

26 Ibid. paragraphe 24.

27 Ibid. paragraphe 30.

28 Dans le domaine judiciaire, l'octroi de réparations doit être compris en relation avec l'accès à la justice, où l'incorporation de la perspective de genre est fondamentale, compte tenu des nombreuses difficultés que rencontrent les femmes pour accéder à la justice et, par conséquent, pour défendre leurs droits. Toutes les étapes et tous les acteurs successifs doivent avoir une claire sensibilité de genre du début à la fin de la chaîne judiciaire jusqu'à la sentence finale ; c'est-à-dire, depuis l'attention dans les commissariats (incidence directe sur l'inclusion/exclusion des actes de violence de genre au niveau de la plainte), en passant par les enquêtes policières et fiscales (incidence directe sur l'inclusion/exclusion des actes de violence de genre au niveau de la formulation de la plainte pénale, l'obtention de preuves adéquates, la classification des faits dans une perspective de genre, etc.), jusqu'aux aspects procéduraux du procès et aux délibérations des juges. C'est cette somme de tous ces éléments qui aboutira (ou non) à une sentence (et donc à une décision de réparation) ayant une perspective de genre.

aussi pour qu'ils y intègrent une perspective de genre.29 Cependant, comme nous le verrons plus loin, lorsque les mécanismes de vérité n'adoptent pas automatiquement une approche proactive tenant compte de la dimension de genre, les avantages du séquençage pour ces crimes pourraient être perdus ou diminués.

Comme l'indique le HCDH :

> [...], au cours de leur travail, les commissions de vérité peuvent compiler des informations sur les victimes qui peuvent être importantes pour la conception et la mise en œuvre des programmes de réparation - des informations qui pourraient autrement manquer. [...] L'argument en faveur d'un ordre chronologique et séquentiel pour la vérité puis la réparation peut accroître la gravité de l'argument en faveur de la conception de réparations sensibles au genre pour les victimes 30[...].

Pourtant, une approche séquentielle n'est pas toujours possible,31 et il convient de noter et d'avertir que le fait de lier inextricablement les réparations et les commissions de vérité «modifie la nature et l›objectif de la recherche de la vérité». 32

Cela ne veut pas dire que les victimes doivent attendre encore plus longtemps pour pouvoir exercer leur droit à réparation, jusqu'à ce qu'une commission vérité soit établie ou achève son travail. En tant que tel, il est important que toute PDR soit précédée de mesures d'assistance, ainsi que de formes de réparation urgentes, visant à remédier aux préjudices les plus graves ; des préjudices qui ne peuvent pas attendre d'être traités dans le futur, tels que le traitement médical pour les maladies sexuellement transmissibles ou les fistules génitales traumatiques ou les traumatismes psychologiques.

La justice transitionnelle a connu une transformation importante quant à l'approche de genre dans les mécanismes de vérité. Contrairement aux premières commissions de vérité établies en Ouganda, en Argentine, en Bolivie ou au Chili,33 celles d'Afrique du Sud, du Guatemala et du Pérou ont choisi de rendre la violence de genre visible dans leur travail, même si elle n'était pas explicitement mentionnée dans leurs mandats. Les mandats des commissions de vérité ultérieures, comme ceux de la commission de vérité en Sierra Leone ou au Timor oriental, ont donné à ces organes le pouvoir de traiter certaines formes de violence fondée sur le genre, comme

29 Cath Collins, Truth-Justice-Reparations Interaction Effects in Transitional Justice Practice : Le cas de la « Commission Valech « au Chili, *Journal of Latin American Studies* 49(1) (2017) : 55-82, p79 et 81.

30 OHCHR, *Rule-Of-Law Tools for Post-Conflict States. Programme de réparations*, 2008, p.11

31 Voir Luke Moffett, In the Aftermath of Truth : Implementing Truth Commissions' Recommendations on Reparations - Following Through for Victims, in J. Sarkin (ed.), *The Global Impact and Legacy of Truth Commissions*, Intersentia (2019), 143-168.

32 Collins *supra* n.33, p81.

33 Bien que ce ne soit pas le seul domaine où des recommandations sur les réparations sont formulées, les programmes de réparations tendent à être associés aux commissions de vérité. ¨Il semble y avoir une tendance à établir des commissions de vérité dans les sociétés post-conflit et les sociétés en transition et à leur confier la tâche de faire des recommandations concernant les réparations¨, HCDH, ¨Outils de droit pour les États post-conflit. Programme de réparations¨, 2008, p.11. Voir Luke Moffett et James Gallen, *From Truth to Repair : Mettre en œuvre les recommandations des commissions de vérité en matière de réparations*, Projet RRV (2020).

les abus sexuels, le viol et d'autres formes d'agression/harcèlement sexuel.34 Les commissions vérité contemporaines telles que la Commission vérité, réconciliation et réparation de la Gambie 35 ou la Commission vérité de la Colombie sont allées un peu plus loin. Toutes deux ont reçu des mandats clairs qui intègrent une approche de genre dans leur travail, et ont également développé des outils clés pour remplir leur mandat dans ce domaine. Par exemple, la Commission gambienne de vérité, réconciliation et réparation a organisé des audiences spéciales sur la violence sexuelle et sexiste et a été habilitée à fournir elle-même des réparations et des mesures provisoires aux victimes. La Commission de vérité colombienne a placé l'approche de genre au centre de son travail, une approche qui ne se limite pas à reconnaître l'impact disproportionné du conflit armé sur les femmes et les filles mais qui inclut explicitement les membres de la communauté LGBTI.36 Ce faisant, la Commission a créé un groupe spécifique travaillant sur le genre, doté de divers pouvoirs. La Commission a également créé des espaces pour que les victimes puissent se manifester et parler, dans tout le pays, et a dispensé des formations aux organisations de la société civile afin qu'elles puissent contribuer à écouter les victimes, comme cela s'est produit en décembre 2019 avec l'ONG LGBTI, Caribe Afirmativo. 37

Au niveau de la recherche et de la révélation de la vérité, cette évolution signifie que les rapports des commissions de vérité ont progressé dans leurs investigations et leurs résultats. On est passée de l'absence quasi totale de mention des femmes, à aborder la question du viol puis de la violence sexuelle à l'égard des femmes, et, aujourd´hui à aborder au moins la violence sexuelle et sexiste à l´encontre des femmes, ou même à l'adoption d'une dimension de genre plus large et à la prise en compte des difficultés que cela implique pour une commission. Des mécanismes plus contemporains, comme le Centre pour la mémoire historique en Colombie, 38 ont évolué vers la prise en compte, de manière globale, des manières spécifiques et différenciées dont les hommes et les femmes, ainsi que les membres de la communauté LGBTI, sont affectés par des violations systématiques et massives des droits de l'homme.

Les recommandations en matière de réparation formulées par les commissions vérité et réconciliation (CVR) au fil du temps montrent également que, dans un premier temps :

> Les programmes de réparation pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme n'ont pas abordé les formes de victimisation spécifiques vécues par les femmes, et n'ont pas non plus soulevé sérieusement les aspects procéduraux ou substantifs

34 Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission Act 2000, Section 6(2)c et East Timor CAVR report, 2006, Part 2 : The mandate of the Commission.

35 Baba G. Jallow, The Gambian TRRC : Objectives, lessons learned and the future of truth commissions, Document présenté au 3e Forum continental sur l'état de la justice transitionnelle en Afrique. Addis Abeba, Ethiopie, 24 - 26 septembre 2019.

36 Nicole Maier, Queering Colombia's peace process : a case study of LGBTI inclusion, *The International Journal of Human Rights* (2019), DOI : 10.1080/13642987.2019.1619551.

37 Comisión de la Verdad, disponible sur : https://comisiondelaverdad.co/en-los-territorios/enfoques/de-genero, consulté le 12 février 2020. Voir également, Comisión de la Verdad, " La Comisión capacita a Caribe Afirmativo para la Toma de Entrevistas a Víctimas LGTBI ", 27 décembre 2019, disponible sur : https://comisiondelaverdad.co/actualidad/noticias/la-comision-capacita-a-caribe-afirmativo-para-la-toma-de-entrevistas-a-victimas-lgbti.

38 Par exemple, Centro de Memoria Histórica, *Ser Marica en Medio del Conflicto Armado*, 2019 *et Memoria Histórica con Víctimas de Violencia Sexual : Aproximación Conceptual y Metodológica*, 2019.

décisifs pour que la réparation, qu'elle soit matérielle ou symbolique, individuelle ou collective, ne se fasse pas en tournant le dos aux besoins, aux intérêts ou aux visions des femmes. 39

Les recommandations des CVR ont également montré que l'inclusion des femmes dans le débat sur la réparation s'est limitée, dans de nombreux cas, à élargir le catalogue des violations des droits de l›homme méritant réparation, afin que le viol ou, plus largement, la VS ne soit pas systématiquement relégués et que d'autres abus sexistes, non sexuels, soient rendus visibles. Néanmoins, il est clair que les deux approches sont insuffisantes. L'incorporation explicite d'une perspective de genre dans les PDR est nécessaire, non seulement pour obtenir réparation pour la VS, mais aussi pour identifier toutes les décisions de réparation qui peuvent avoir un impact différentiel entre les sexes et les identités de genre. 40 Pour en arriver là, une vérité, avec une approche plus centrée sur le genre est nécessaire et pourrait permettre une approche des réparations plus sensible.

La nécessité d'un processus de recherche et de révélation de la vérité avant la réparation est encore plus forte lorsque la conceptualisation et la mise en œuvre d'un PDR sont en jeu, étant donné qu'elles doivent répondre à des questions clés qui contribueront à la conception de tels programmes, telles que : Que réparer (quelles violations) ? Qui réparer (quelles victimes et quels bénéficiaires) ? Comment réparer (quelles mesures) ? Et, comment mettre en œuvre les réparations (y compris les moyens d'identification, les enregistrements et les formes d'exécution) ? En tant que telles, les réponses aux questions «*quoi, qui, comment réparer et mettre en œuvre les réparations*» peuvent être enrichies par un processus complet de recherche de la vérité et de compréhension des causes et des conséquences de la violence, à la lumière du contexte social, économique, culturel et ethnique plus large. Aborder ces questions sous un angle global tenant compte du genre peut faciliter un processus de réparation plus sensible à la question – aussi bien dans sa conception que dans sa mise en œuvre. 41

Reconnaître l'existence de l'invisibilité d'un secteur de la population, et comprendre que les violations des droits de l'homme ont souvent lieu sur la base de situations préexistantes d'inégalité (ethnique, sociale et de genre, entre autres), de relations hiérarchiques et discriminatoires, devrait permettre à un processus de recherche de la vérité et de réparation d'être plus sensible au genre. L'examen complet de ces facteurs dans le cadre du travail d'un organe de recherche de la vérité et la prise en compte de leur impact différenciel sur les femmes, les filles, les hommes et les garçons, ainsi que sur les membres de la communauté LGBTI,42 pourraient contribuer à la mise en œuvre d'une approche des réparations sensible au genre et à l'identification de formes adéquates de

39 Ruth Rubio-Marín, Mujer y reparación : apuntes para la reflexión, in J. Guillerot (ed.), *Para no olvidarlas más. Mujeres y reparaciones en el Perú*, Lima, APRODEH-DEMUS-PCS, 2007, p.14.

40 Il reste encore du travail à faire pour que l'incorporation explicite d'une perspective de genre dans les programmes de réparations signifie l'incorporation explicite d'un impact différentiel entre les identités de genre.

41 Ibid, Mujer y reparación : apuntes para la reflexión, in Guillerot, Julie, *Para no olvidarlas más. Mujeres y reparaciones en el Perú*, Lima, APRODEH-DEMUS-PCS, 2007, p.15.

42 À noter que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées peuvent également s'identifier comme des femmes et des hommes. Voir Jamie Hagan, Queering women, peace and security in Colombia, *Critical Studies on Security,* 5(1) (2017) 125-129, p127.

réparation pour les différents préjudices subis. Dans la section 3(A), nous explorons le minimum nécessaire pour que les organes de recherche de la vérité adoptent pleinement une approche de genre dans leur travail.

Si les avantages potentiels de la mise en place de mécanismes de vérité avant les réparations ont été décrits, indépendamment du séquençage, l'incorporation de récits non officiels de vérité dans les PDR devrait également être envisagée, comme les rapports des ONG sur les violations des droits de l'homme. Ces rapports constitueraient un mécanisme clé permettant aux victimes et aux organisations de la société civile de participer au processus de vérité, mais ils pourraient également constituer, en eux-mêmes, une forme de satisfaction et de reconnaissance symbolique de ce que les victimes ont vécu. Ces rapports pourraient avoir une valeur particulière s'ils sont pris au sérieux par les divers acteurs de la justice transitionnelle qui sont impliqués dans la conception et la mise en œuvre des mesures de réparation, en termes de corroboration des revendications des victimes, mais aussi d'interventions parallèles, telles que les projets de développement et l'assistance humanitaire. Un exemple important à cet égard est la création récente de la Commission interethnique de la vérité du Pacifique en Colombie (Comisión Interétnica de la Verdad de la Región del Pacífico - CIVP), qui réunit diverses organisations ethniques et l'Église catholique de la région, qui documentent depuis plus de 20 ans les préjudices causés au territoire et aux membres de leurs communautés. Cette commission a signé en mai 2019 un accord avec la Commission de la vérité colombienne afin que les travaux de l'une puissent alimenter l'autre.43 Cela est particulièrement important et permet de veiller à ce que les victimes soient toujours en mesure de recevoir une reconnaissance officielle par le biais de programmes de réparation lorsqu'il y a une réticence du public à divulguer des informations aux mécanismes pilotés par l'État pour traiter les abus passés, étant donné une rupture de la confiance publique. En outre, les approches sensibles au genre dans les premiers stades de transition sociétale et au moment de la mise en œuvre des mécanismes de vérité, peuvent être entravées par des notions rigides de sensibilité au genre fondées sur des suppositions concernant les rôles sociaux. Par conséquent, une approche de genre doit être réceptive au contexte social et culturel plus large et à l'impact du calendrier sur les processus vérité, justice et réparation. Dans un sens plus large, cela concerne également les réparations transformatrices.

b. Réparations transformatrices

Au cours des quinze dernières années, un nombre important d'ouvrages et d'instruments juridiques non contraignants ont vu le jour, plaidant pour que les réparations soient transformatrices.44 Selon la Déclaration de Nairobi de 2007, «les réparations doivent conduire, à la fin d´un conflit, à la transformation des injustices socioculturelles et des inégalités politiques et structurelles qui

43 Pour en savoir plus sur cette Commission, voir : https://verdadpacifico.org/ consulté le 12 février 2020.

44 Voir Paul Gready et Simon Robins (eds.), ***From Transitional to Transformative Justice***, Cambridge University Press, (2019) ; Clara Sandoval, Reflections on the Transformative Potential of Transitional Justice and the Nature of Social Change in Times of Transition, in R. Duthie and P. Seils (eds.), ***Justice Mosaics*** (ICTJ 2017), 166-201 ; et Rodrigo Uprimny, Transformative Reparations of Massive Gross Human Rights Violations : Between Corrective and Distributive Justice, ***Netherlands Quarterly of Human Rights***, 27(4) (2009), 625-647.

affectent la vie des femmes et des filles».45 De même, l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, Rashida Manjoo, a déclaré ce qui suit :

> Des réparations adéquates pour les femmes ne peuvent pas simplement consister à les ramener à l'endroit où elles se trouvaient avant le cas individuel de violence, mais devraient s'efforcer à avoir un potentiel transformateur. Les réparations doivent aspirer, dans la mesure du possible, à renverser, et non à renforcer, les inégalités structurelles préexistantes qui peuvent être à l'origine de la violence subie par les femmes avant, pendant et après le conflit. 46

Compte tenu de l'importance de ce concept, nous souhaitons exposer notre position par rapport à celui-ci.

Ces deux déclarations visent des objectifs divergents. La déclaration de Nairobi place la réparation au centre de la transformation des injustices socioculturelles et des inégalités structurelles, comme si elle était le moyen le plus approprié pour atteindre cette fin. La seconde déclaration, celle de Manjoo, centrée sur ses causes et ses conséquences, est plus nuancée. Elle reconnaît que la réparation ne peut pas saisir pleinement la transformation sociale mais qu'elle peut y contribuer. Cette approche a été reconnue par la Note d'orientation du Secrétaire général de 2014 sur les réparations pour les violences sexuelles liées aux conflits, lorsqu'elle indique que « les réparations doivent s'efforcer d'être transformatrices, y compris dans leur conception, leur mise en œuvre et leur impact «. 47 Nous pensons que la différence entre ces deux positions est significative pour les victimes. Il y a une distinction à faire entre ce qui pourrait être réalisé par la réparation et ce qui le sera, et il est crucial de ne pas susciter chez les victimes des attentes infondées quant aux effets des réparations. En effet, il existe un écart important entre la théorie de la réparation et sa mise en œuvre. 48 Ce fossé est encore plus critique en ce qui concerne les personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, comme les victimes de violences sexuelles, car elles sont confrontées à la stigmatisation, à l'ostracisme et au silence. Par conséquent, ces victimes peuvent souvent être marginalisées dans les débats et les bénéfices des réparations. Les conceptions et les débats sur les réparations peinent également à inclure et à concrétiser une approche sensible au genre pour différentes raisons : depuis la présence d'une culture masculine qui invisibilise les VSBG contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons ou, pire encore, la criminalisation des violences sexuelles contre les membres de la communauté LGBTI, jusqu´à l›incapacité des États à réserver des fonds suffisants pour développer pleinement une telle approche. À la lumière de ces limites, il convient d'examiner le concept de réparation transformatrice. Les victimes sont en droit d'exiger une réparation sensible au genre. Cependant, il est important d'être réaliste et s´informer sur ce qui a été réalisé, sur ce qui pourrait l'être et sur les nombreux défis qui devront être relevés pour atteindre les objectifs souhaités. Les organisations de la société civile, aussi bien locales qu'internationales, peuvent contribuer à partager les pratiques et l'accompagnement,

45 Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à une réparation, 2007.

46 Rapport du Rapporteur spécial, A/HRC/21/46, supra, n. 11, para.31.

47 Note d'orientation du Secrétaire général, supra, n. 5, p. 9.

48 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/69/518, 14 octobre 2014, para. 6.

ainsi qu'à fournir aux victimes le soutien et l›assistance juridique et psychosociale dont elles ont tant besoin pour pouvoir exercer leur droit à la réparation.

Les PDR que nous avons analysés dans le cadre de notre projet de recherche avaient pour objectif d'être transformateurs, du moins sur le papier, et ont cherché à développer une approche de la réparation sensible au genre. Ils incluent certaines dimensions holistiques à cette fin, telles que diverses formes de réparation, comme dans les cas du Guatemala, de la Colombie et du Pérou. Dans le cas de la Colombie, il a été mis en exergue la nécessité que le processus et les formes de réparation aient une dimension de genre.49 Néanmoins, et si bien la rhétorique articule ces concepts, dans la pratique, ils ne sont pas concrétisés. De ces quatre programmes nationaux de réparation, c'est le programme colombien, en vertu de la loi 1448/2011, connue sous le nom de Loi sur les victimes et la restitution des terres (Ley de Víctimas y Restitución de Tierras) qui conçoit l'approche la plus ambitieuse d´une réparation transformatrice. En effet, la loi indique que « les victimes ont le droit d›être réparées de manière adéquate, différentielle, transformatrice et effective pour le préjudice qu›elles ont subi «. 50 La loi ne définit pas ce qu'elle entend par «transformative», mais au moins trois caractéristiques transparaissent à sa lecture : une approche globale des diverses formes de réparation donnant la priorité à certaines victimes par rapport à d'autres ; l'existence de mesures d'assistance et de réparation qui coexistent dans le temps ; et une approche différentielle visant à prévoir des mesures spéciales pour certaines victimes, comme les femmes et les victimes de violences sexuelles. Il s´agit de faciliter l'accès à une réparation effective, y compris des formes d'autonomisation, comme l'accès préférentiel à la restitution des terres et aux projets productifs. Néanmoins, bien que sur le papier la législation soit très détaillée, après plus de huit ans de mise en œuvre, à peine plus de 10% des victimes éligibles ont reçu une forme de réparation, et la prise en compte du genre et des violences sexuelles n'est que récente, comme en témoigne l'adoption tardive, en 2018, de la Stratégie de réparation des victimes de violences sexuelles en Colombie. 51

Nous estimons que toute considération sur des réparations transformatives doit prendre en compte la manière dont les PDR déjà établis et les formes de réparation qu'ils ont inclues pour les victimes de violence basée sur le genre, y compris la violence sexuelle, affectent les femmes, les hommes, les filles et les garçons, ainsi que les membres de la communauté LGBTI, car les différentes mesures ont un impact différent sur les victimes en fonction de leur contexte socio-économique et culturel, ainsi que des préjudices qu'elles ont subis. En substance, les PDRPDR doivent prendre en compte la manière dont le genre s'entrecroise avec d'autres formes de discrimination ou d'identités (c'est-à-dire l'intersectionnalité), ce qui peut entraîner des expériences différentes en matière de préjudice et de perception de ce que serait une réparation appropriée. Cette tâche n'a pas encore été réalisée, mais l'aborder pourrait nous éclairer sur la meilleure façon de concevoir des réparations avec une approche de genre, et si et comment ces réparations pourraient avoir

49 Clara Sandoval et Camilo Sanchez, Go Big or Go Home ? Lessons Learned from the Colombian Victims' Reparations System, in C. Ferstman and M. Goetz (eds.), ***Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity***, (Brill, 2020), 547-570, p.553.

50 Loi sur les victimes et la restitution des terres, article 25.

51 Sandoval et Sánchez, ***supra***, n. 54, et Unidad para las Víctimas, Estrategia de Reparación Integral a Mujeres víctimas de Violencia Sexual, 2018, https://www.minjusticia.gov.co/Portals/0/Tejiendo_Justicia/Publicaciones/Mujeres%20Victimas.pdf.

une dimension transformatrice. Notre travail sur le terrain et les entretiens avec les différentes parties prenantes, y compris les victimes, indiquent qu'il n'y a pas de preuve pour soutenir que les réparations pourraient transformer fondamentalement les sociétés et leur façon d´aborder le genre.

Cependant, sur la base de notre projet de recherche et de notre propre expertise, nous pensons qu'une approche de la réparation sensible au genre pourrait déclencher des opportunités importantes, qui, même si elles sont modestes, pourraient contribuer à un changement social plus large dans une perspective de genre.52 Par exemple, les mécanismes de recherche de la vérité PDRpourraient mettre en lumière les structures d'exclusion des femmes et des autres identités de genre dans la société et les PDR tenter d'y répondre avec des mesures qui pourraient aider les femmes,, ainsi que pour les membres de la communauté LGBTI et/ou pour les hommes, à surmonter de tels défis dans leurs communautés et dans leurs familles. Par exemple, donner aux femmes l'accès aux activités économiques qu'elles souhaitent pourrait renforcer leur autonomie et contribuer à questionner les structures patriarcales existantes. Il en va de même pour les mesures éducatives qui pourraient leur apporter les connaissances et les capacités/compétences nécessaires à leur présence dans la sphère publique.

Avec toutes les mesures de réparation, il est nécessaire de faire preuve de sensibilité culturelle, de minimiser la revictimisation au sein des familles ou des communautés et d'éviter de promouvoir ou de propager les restrictions qui sont socialement imposées aux personnes en raison de leur identité de genre. Cela demande du temps et des changements culturels plus larges dans la société qui vont au-delà du pouvoir et de l'effet des réparations. Les PDR recommandés par les commissions de vérité du Pérou, de la Sierra Leone et du Timor oriental, offrent des exemples utiles en relation avec des recommandations transformatrices. Ces programmes comprennent la restitution du droit à l'identité53 et la possibilité de demander une déclaration d'»absence pour cause de disparition» qui permet aux survivants de sortir des limbes juridiques de la disparition et d'hériter ou de disposer des biens des disparus.54 Ils ont également recommandé : la réhabilitation physique et mentale, des mesures éducatives en termes d'alphabétisation ou d'accès à la scolarité pour les adultes ou encore la formation des personnes sur les aspects productifs ou l'accès aux micro-crédits. 55 Tous ces types de mesures peuvent potentiellement avoir un impact transformateur sur la vie des femmes, si elles sont conçues en tenant compte de leurs préférences en matière de soutien.

Nous devons peut-être aussi modifier notre compréhension de la transformation et des réparations en matière de VSBG. La transformation est un processus continu qui peut être inversé ou annulé si l'arrêt du soutien intervient à un moment crucial de la vie d'une personne, ce qui

52 Sandoval, 2017, supra, n. 49, p.180.

53 Comisión de la Verdad y Reconciliación, Informe Final, Tomo IX, Lima-Perú, 2003, p. 192. Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Vol.2, Freetown, GCL, 2004, p250-257.

54 Comisión de la Verdad y Reconciliación, Informe Final, Tomo IX, Lima-Perú, 2003, p.190.

55 Ibid. p.175-184 ; 184-186, et 197. Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Vol.2, Freetown, GCL, 2004, p250-257. Commission pour la réception, la vérité et la réconciliation au Timor oriental, Rapport final, Dili, CAVR ; 2005, part. 11.

souligne que la transformation individualisée suit une trajectoire différente de la transformation structurelle (ou que les résultats peuvent être différents). Parmi les acteurs du système de santé et les victimes que nous avons interrogés, les avis étaient partagés sur la question de savoir si une personne peut être «transformée», et si, en soi, les réparations sont un véhicule approprié pour la transformation sociétale concernant la VS.56 Les avantages d'une approche transformative sont évidents, si elle permet d'intégrer une sensibilité de genre et de supprimer la discrimination dans la manière dont les victimes sont traitées dans la culture des institutions, si les lois ne criminalisent pas les choix des victimes en matière de soins de santé, par exemple en ce qui concerne la contraception, et, surtout, si un tel changement sociétal a un effet significatif sur les victimes individuelles. Les prestataires de soins de santé interrogés dans le cadre de ce projet ont souligné que le soutien psychologique (ou spirituel) est souvent un précurseur important pour que les individus se sentent suffisamment dignes pour recevoir des traitements médicaux ou chirurgicaux. Une fois que les contraintes de l'auto-stigmatisation sont relâchées, cela peut avoir un effet transformateur et multiplicateuret les victimes peuvent adopter des comportements positifs pour améliorer les conditions médicales limitant leur vie. 57 Cependant, une emphase excessive sur les «histoires de réussite» dans le cadre de la VS peut éclipser les expériences des victimes qui ont le sentiment que leur vie a été transformée de manière négative malgré le soutien et les interventions médicales. Ainsi, la réponse à la VS peut éclipser d'autres types de violence durable, la pauvreté extrême et les problèmes de gouvernance, qui ont des impacts significatifs sur la vie quotidienne d'une personne et limitent ainsi la transformation positive.58 En somme, nous constatons que les transformations significatives sont plus individualisées que structurelles et qu'elles sont multidimensionnelles et non linéaires lorsqu'il s'agit de réparations, ce qui les rendent difficiles à évaluer. Egalement, même lorsque des changements structurels se produisent, comme une législation sur l'égalité des sexes ou les droits reproductifs, les déséquilibres omniprésents de pouvoir et des normes culturelles peuvent empêcher la mise en œuvre ou les effets dans la pratique pendant de nombreuses années.

Pour que les réparations augmentent leur potentiel à contribuer modestement à la transformation, il faut travailler davantage sur le plan interne (afin que les mesures symboliques, matérielles, individuelles et collectives données par un PDR se renforcent mutuellement) et sur le plan externe (à travers des mécanismes qui vont au-delà de ceux de la justice transitionnelle, comme par exemple d'autres formes d'intervention sociale,, la consolidation de la paix, le développement et l'aide humanitaire). Quant à la dimension interne, la réhabilitation est ici essentielle. Le paragraphe précédent démontre déjà l'importance et la complexité de la réadaptation des victimes dans le domaine de la santé, mais il montre également les changements potentiels qu'elle peut déclencher chez les victimes. Si la réadaptation est également projetée au-delà de la sphère de la santé, de manière à englober l'éducation, les services professionnels et certains éléments essentiels pour offrir la possibilité d'une réparation «dans la dignité» pour les victimes, alors cette forme de

56 Les entretiens comprennent : CO0205, Bogotá, septembre 2018 ; CO0206, Bogotá, septembre 2018 ; CO092, Bogotá (par téléphone), octobre 2018 ; P04 Lima, mai 2019 ; P14, Lima, mai 2019 ; UG0177, Gulu, juillet 2018 ; UG0179, Gulu, juillet 2018 ; UG0180, Kampala, juillet 2018.

57 Entretiens : UG 0179, Gulu, juillet 2018 ; UG 0176, Gulu, juillet 2019.

58 D Hilhorst, et N Douma, Beyond the hype ? La réponse aux violences sexuelles en République démocratique du Congo en 2011 et 2014, ***Disasters,*** 42 (Suppl 1) (2018) 79-98, p. 80.

réparation pourrait livrer davantage de son potentiel inexploité et pourrait avoir un impact sur la formation des fondements de la société qui s'attaquent aux causes profondes de la violence de genre. Quant aux garanties de non-répétition, elles peuvent contribuer à s'attaquer aux causes structurelles des violations qui ont permis le conflit et la répression, en aidant à identifier celles qui déclenchent la discrimination et l'inégalité des femmes et des autres identités de genre. Néanmoins, les expériences de justice transitionnelle doivent encore fournir des garanties de non-répétition sensibles au genre afin de renverser l'inégalité et sont souvent en dehors des PDR. Par exemple, les réparations, en général, ne peuvent distribuer que des ressources limitées aux victimes éligibles et risquent donc de détourner l'attention des inégalités socio-économiques plus larges.59 À cette fin, la justice transitionnelle seule n'est pas suffisamment équipée pour s'attaquer aux inégalités structurelles. Ainsi, il peut être intéressant de considérer les garanties de non-répétition comme se superposant aux mécanismes de justice non transitionnelle qui s'attaquent aux inégalités entre les sexes, tels que les opportunités économiques et l'autonomisation politique, en vue d'une transformation structurelle. 60

À ce jour, peu de commissions de vérité se sont systématiquement penchées sur les motivations profondes de l'inégalité des femmes en tant que cause de conflit et sur la nécessité de les aborder. Toutefois, les travaux de la commission de vérité de Colombie, actuellement en cours, offrent une occasion historique de faire la lumière sur ce point, et le Centre pour la mémoire historique a publié divers rapports sur la violence subie par les femmes et la communauté LGBTI dans le pays, qui traitent, ou du moins font la lumière, sur l'inégalité et les questions connexes.61 Quant au développement, sa relation complexe avec la réparation collective ou avec des mesures de réhabilitation liées à la santé et à l'éducation devrait être prise en compte et harmonisée en tandem avec des politiques publiques claires sur la meilleure façon d´accomplir le droit à l'éducation, à la santé et d'autres droits socio-économiques. Trouver des moyens d'harmoniser les interventions pourrait maximiser le potentiel de chacune d´elles à contribuer à des transformations pour les femmes, les filles, les hommes, les garçons et les membres de la communauté LGBTI qui ont subi la violence de genre. La coexistence de ces mesures pourrait également contribuer à ce processus. Encore une fois, il s'agit d'un domaine où les données sur les expériences existantes font défaut et où la réflexion est urgente. Néanmoins, dans le cas de la Colombie, l'accord de paix entre le gouvernement et les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) constitue une tentative importante de faire coexister des interventions parallèles de manière à transformer, au moins, la situation des victimes qui ont été les plus défavorisées par le conflit. L'accord de paix a donné la priorité à 170 municipalités du pays, où la violence, la pauvreté, l›exclusion et l›inégalité ont sévi, et où des programmes de développement spécifiques, 16 au total, seraient conçus et

59 Lars Waldorf, Anticipating the Past : Transitional Justice and Socio-Economic Wrongs, ***Social & Legal Studies***, 21(2), (2012), 171-186.

60 Ibid., p. 178 ; Le Forum économique mondial, Insight Report, The Global Gender Gap Report 2020, p5 et p17 ; Bila Sorj, Connecting economic and social policy : new approaches to gender equality, ***Global Social Policy***, 16(1), (2016) 105-108.

61 Centro de Memoria Histórica, ***Aniquilar la Diferencia : Lesbianas, Gays, Bisexuales y Transgeneristas en el marco del Conflicto Armado*** (2015) ***; et Género y Memoria Histórica : Balance de la Contribución del CNMH al Esclarecimiento Histórico et La Guerra inscrita en el Cuerpo*** (2017).

mis en œuvre.62 Cependant, les réparations dans le pays, en vertu de la loi sur les victimes et la restitution des terres, devraient également agir de manière complémentaire aux projets de développement dans ces endroits. Il est trop tôt pour évaluer si l'approche donne des résultats et, plus important encore, si elle a été conçue et mise en œuvre avec une approche sensible au genre et si l'approche a été en mesure de capturer de manière adéquate la violence sexuelle comme une forme de violence basée sur le genre.

3. Le processus de réparation

Le processus de demande et d'engagement dans un PDR ou un mécanisme judiciaire est souvent le premier contact d´une victime de violence sexuelle ou sexiste avec une institution publique. Cela exige de l'État qu'il fasse tout son possible pour s'assurer que le processus ne cause pas de préjudice supplémentaire aux victimes. En tant que tel, le processus de réparation offre une occasion unique, dès le départ, de fournir des avantages en matière de réparation aux victimes en les traitant avec respect et dignité, ainsi qu'en facilitant leuraccès rapide, si elles sont jugées éligibles, à une assistance ou à une réparation urgente (comme un traitement médical), pendant que l´ensemble des réparations auxquelles elles auront accès est déterminé. Cette section examine le processus de réparation et les institutions qui y participent, que ce soit par le biais d'une série de services de réparation distincts ou d'un programme administratif unique. Nous commençons par montrer comment le travail des PDR peut adopter une approche sensible au genre, avant de nous pencher sur le processus complémentaire consistant à fournir aux victimes une réparation à partir d´un traitement digne où elles sont reconnues en tant que titulaires de droits.

a. Comment construire un processus de réparation sensible au genre ?

L'élaboration de réparations sensibles au genre dépend dans une large mesure de la capacité des organes de justice transitionnelle, y compris les PDR et les commissions de vérité, à sensibiliser leur travail au genre, en brisant le silence auquel sont confrontés les femmes, les hommes, les filles, les garçons et les membres de la communauté LGBTI victimes de VS.63 Leur contribution peut aider à mettre en lumière de manière plus précise les préjudices et les voies à suivre pour les programmes de réparation et la consolidation de la paix. À cette fin, et sur la base de notre travail

62 Président de la Colombie, Décret 893/2017, par lequel sont créés les programmes de développement avec une approche territoriale, disponible à l'adresse : http://es.presidencia.gov.co/normativa/normativa/DECRETO%20893%20DEL%2028%20DE%20MAYO%20DE%202017.pdf, consulté le 12 février 2020. Voir également PNUD, « La Reparación de las victimas es nuestro compromiso «, 12 novembre 2019, disponible à l'adresse : https://www.co.undp.org/content/colombia/es/home/presscenter/articles/2019/11/la-reparacion-de-las-victimas-es-nuestro-compromiso.html

63 Pour les leçons apprises sur la façon d'intégrer le genre dans les commissions de vérité, voir : Vasuki Nesiah et al. *Truth Commissions and Gender : Principles, Policies and Procedures*, (ICTJ 2006).

de terrain et de l'examen détaillé de nos analyses, nous pensons que les outils suivants pourraient aider à construire un processus sensible au genre :

- **La création d'une équipe de recherche spécialisée au sein de l'organe,** qui devrait comprendre des consultants, des experts et des praticiens - spécialisés dans le genre et la VS, en s'efforçant d'inclure des femmes, des hommes et d'autres identités de genre non binaires, afin qu'ils apportent leurs propres points de vue et expériences en la matière. L'équilibre entre les sexes ne suffit pas à lui seul à appliquer une analyse sensible aux questions de genre. Le processus de recrutement et la formation doivent permettre de se prémunir contre les préjugés sexistes bien ancrés dans le personnel et les membres volontaires de l›équipe.

- **Une formation adéquate du personnel du mécanisme de justice transitionnelle** (travailleurs de proximité, personnel administratif, intervieweurs et personnel médical, entre autres) sur la manière d'adopter une approche sensible au genre et sur l'impact de la VSBG, afin d'obtenir une évaluation et une analyse transversales et adéquates des différentes sources d'information. Cela permettrait d'engendrer la rédaction du rapport relatif à la VSBG, de surmonter les préjugés et de maintenir l'objectivité. La formation du personnel devrait également inclure des informations pertinentes sur l'histoire de la violence sexuelle et sexiste dans le pays.

- **Les enquêteurs et le personnel en charge de la base de données ont besoin d'une formation appropriée sur la collecte de témoignages et les entretiens.** Le personnel doit être préparé à faire face à la réticence et à l'hésitation des victimes à parler. La formation aux techniques de communication est essentielle (déchiffrer les messages cachés, connaître les implications de la coercition psychologique, sociale et politique, accorder une attention particulière au comportement et au langage corporels, examiner la cohérence interne et externe des témoignages). En même temps, les enquêteurs ne doivent pas sous-estimer la valeur thérapeutique de l'entretien. Toutefois, il ne faut pas s'attendre à,ou promettre, que les entretiens menés soient thérapeutiques, car il est impossible de prédire les effets curatifs et/ou d'éviter complètement de nouveaux préjudices, mais les techniques d'entretien doivent plutôt chercher à minimiser les préjudices pendant le processus et permettre l'accès à des services de conseil adéquats avant, pendant et après les entretiens. Il est également important de clarifier aux déclarants l'objectif et l'utilisation des informations collectées lors de l'entretien, ses paramètres et les limites de la mise en œuvre des mesures de réparation, afin d'éviter la création de fausses attentes. Il convient également de créer un environnement de confiance afin que les victimes puissent raconter leur histoire et (re)revendiquer leur dignité, ou celle des autres victimes, de leur famille et de leur communauté, grâce à une attitude d'écoute respectueuse et attentive.64 De même, il ne faut pas faire pression sur une personne pour qu'elle divulgue plus d'informations qu'elle ne le souhaite. Le personnel doit également envisager la nécessité pour les victimes de recevoir un accompagnement avant et après l'entretien afin de canaliser les sentiments et les émotions qui peuvent être générés en parlant d'un traumatisme personnel. Il s'agit là d'un exemple important de cas où des

64 Bien que le niveau d'acquisition des données soit moindre, on peut trouver des conseils et des techniques sur la création d'un environnement propice lors des entretiens avec les victimes de violences sexuelles : Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz au nom du Foreign & Commonwealth Office du Royaume-Uni. ***Protocole international sur la documentation et les enquêtes relatives à la violence sexuelle dans les conflits Meilleures pratiques sur la documentation de la violence sexuelle en tant que crime ou violation du droit international***. (Deuxième édition, FCO, 2017), p.168-169.

réparations urgentes pourraient être mises en place dans le cadre d'une commission vérité. Si des victimes ayant besoin de services de réadaptation physique et/ou mentale sont identifiées, ce pourrait être l´étape idéal pour mettre de tels services à la disposition de la victime.

- **Un soutien émotionnel doit être disponible pour le personnel/les professionnels,** en particulier pour ceux qui sont impliqués dans le processus d'interview ou de prise de déclaration. Le personnel qui recueille ou examine le témoignage des demandeurs peut être affecté émotionnellement par la nature des faits qu'il entend et par la souffrance des personnes qu'il interroge. Ce traumatisme indirect est souvent accru lorsque le personnel se sent incapable d'aider concrètement les victimes. Cependant, il se peut qu'il y ait une pénurie de psychologues cliniciens et d'autres spécialistes de la santé mentale pour soutenir les victimes et les professionnels dans les contextes post-conflit, à un moment où l›on constate une augmentation générale des besoins en matière de santé mentale.65 D´autres mesures doivent également être envisagées, telles que des politiques de bien-être explicites, qui permettent au personnel de prendre des congés supplémentaires et qui leur recommandent et leur donnent accès à des exercices ou à des activités similaires bénéfiques pour leur santé.

- **Une assistance technique doit être disponible pour le personnel/les professionnels** car ils sont souvent confrontés à des problèmes tels que des dysfonctionnements de la base de données, des incertitudes quant aux seuils probatoires et/ou des difficultés à déchiffrer les témoignages, du fait des différents accents des victimes pendant les entretiens ou de l'écriture des demandeurs sur les formulaires. Il est également important que les personnes chargées de recueillir les déclarations se sentent en sécurité pour mener à bien leur tâche et ne soient pas contraintes ou menacées pour remplir les formulaires avec des informations incorrectes ou fausses.66 A ce titre, les systèmes de supervision, de mentorat et de soutien par les pairs, qui tiennent compte de la dimension de genre, peuvent offrir un espace pour discuter de toute difficulté et fournir des conseils sur les solutions à adopter.

- **Les commissions de vérité peuvent également adopter des méthodes complémentaires à la prise de déclarations** afin de saisir la diversité des expériences de violence liées au genre et de contribuer à la collecte de données pour les demandes de réparation. Il peut s'agir par exemple d'auditions sur le genre, d'enquêtes sur les ménages ou les organisations, de représentations artistiques et d'histoires orales. Si ces méthodes ne présentent pas les standards requis pour l'enregistrement des demandes de réparation, elles peuvent s'inscrire dans une stratégie de communication plus large et servir de point de départ à l'extension ou à l'intégration de formes alternatives de témoignage. Des témoignages qui peuvent, au moins, être triangulés ou utilisés comme preuves à l›appui des demandes de réparation, ou, s'ils sont jugés acceptables, donner automatiquement droit à des réparations. Cela dépendra de l'existence de commissions de vérité opérationnelles avant ou pendant la période d'enregistrement des demandes de réparation. En outre, chaque formulaire nécessitera une formation/expertise sur l'approche méthodologique ainsi qu'une formation spécifique au genre.

65 Organisation mondiale de la santé, Building Back Better Sustainable Mental Health Care after Emergencies, 2013, p16, p17 et p52.

66 Les candidats (et le personnel s'il recueille le témoignage) doivent signer une déclaration de véracité.

- **La conception d'une base de données qui enregistre non seulement le viol mais aussi les autres formes de violence sexuelle, la violation des droits sexuels et reproductifs, les préjudices secondaires,** tels que la grossesse forcée, l'avortement forcé, la maternité ou la parentalité forcée et leur impact éventuel sur les relations de la victime avec son environnement (partenaire, famille, communauté), en notant les différents préjudices qui découlent de ces violations. Si les ressources le permettent, il sera possible de compléter ultérieurement les déclarations, en fonction de l'arrêt de la commission vérité ou des procédures judiciaires pertinentes. Une approche spécifique tenant compte du genre analysera également l'impact sexué de la violence non sexuelle et reproductive. En général, il peut être nécessaire de partager des bases de données entre organisations afin de minimiser les évaluations répétées des victimes, tout en garantissant la protection des données et la confidentialité de l'identité des demandeurs.

- **En ce qui concerne les preuves et les indices des violations qui ont eu lieu et des personnes qui en ont souffert,** le personnel des commissions de vérité doit s'appuyer sur des listes exhaustives de documents, y compris des documents officiels et extra-officiels, des certificats et des antécédents médicaux mis à sa disposition par les victimes, des photographies, des témoignages ; des rapports sur l'état de santé mentale établis par des experts (uniquement avec le consentement de la personne évaluée) ; la reconstitution de schémas généraux dans la commission de certaines violations afin de mettre en place un système adéquat de présomptions et d'indices, ainsi que sur les informations fournies par des informateurs éventuels, non seulement la victime et les témoins oculaires, mais aussi les rapports des journaux et des ONG. La charge de la preuve doit reposer sur un équilibre des probabilités, avec des présomptions de «bonne foi» pour accepter certaines preuves de VSBG à leur valeur nominale.67 Un tel équilibre est nécessaire pour garantir la transparence et la confiance dans le PDR, afin de minimiser la corruption, mais sans être une charge pour les victimes qui peuvent avoir perdu tous leurs documents ou être stigmatisées pour s'être présentées à ce moment-là.

- **L'élaboration d'une stratégie de sensibilisation,** clairement articulée avec les organisations de la société civile qui fournissent des réseaux de soutien aux victimes de VSBG, visant en particulier à informer les femmes, les filles, les hommes, les garçons, ainsi que les membres de la communauté LGBTI, de l'importance et des moyens de se manifester dans des conditions de sécurité, de dignité et de confidentialité, pour apporter leurs témoignages et raconter leurs propres expériences. Il peut être utile d'envisager des «espaces de sécurité» spécifiques dans des environnements difficiles, tels que ceux liés aux centres de soins et de conseil.68 En tant que tels, ces espaces peuvent fournir des informations sur les questions liées au droit à la réparation et peuvent aider les victimes à accéder à un soutien et à demander des réparations.69 Il convient également de mettre en place une stratégie médiatique soigneusement élaborée qui projette l´approche digne et sensible au genre utilisée, afin de rassurer les personnes qui souhaitent se présenter.

- **Des services d'accompagnement et de soutien pour les personnes envisageant de participer doivent être mis en place dès la stratégie de sensibilisation.** Des documents

67 Loi sur les victimes et la restitution des terres, article 5.

68 Şevkat Bahar ÖzvarıŞ, et Hedvig Hricak, Safe spaces for women in challenging environments, *The Lancet* (8) (2019), 1004-1005.

69 Fonds des Nations unies pour la population, *Women and Girls Safe Spaces. Une note d'orientation sur les leçons tirées de la crise syrienne*, mars 2015, p5.

préparatoires ou de soutien pour aider les victimes ou les intervieweurs à remplir certains formulaires devraient être facilement disponibles. Par exemple, un document explicatif et une ressource audio (dans les langues pertinentes) sur le processus devraient être fournis, expliquant le but des questions afin de minimiser la confusion ou l'offense concernant des sujets sensibles, tels que la VS. Ces documents devraient être accompagnés de réponses aux «questions fréquemment posées» et d'informations sur les services disponibles pour aider les victimes tout au long du processus, y compris les personnes à contacter dans le secteur bénévole et les détails des services de réhabilitation.

Ces éléments fondamentaux doivent permettre de sensibiliser les hommes, les femmes, les enfants, les personnes ayant une identité de genre différente, les victimes et les témoins de VSBG, ainsi que le personnel des institutions en charge. De tels «outils» facilitent l'évaluation et l'analyse des informations collectées qui incluent et rendent visibles les éléments sexospécifiques nécessaires. En outre, bon nombre des éléments décrits sont transférables à l'enregistrement des victimes en vue d'une réparation, lorsque la sollicitude inclut la méthode de prise de déclaration ou d'entretiens semi-structurés.

b. Participation et consultation des victimes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi d'un programme domestique de réparation comportant une dimension sexospécifique

Les victimes doivent participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de tout programme de réparation dont elles devraient être bénéficiaires. Il s'agit non seulement de respecter leur droit à la réparation, mais aussi d'affiner les mesures afin qu'elles soient adéquates et efficaces lorsqu'elles traitent des préjudices. La participation est également un indicateur important de la légitimité politique70 et est essentielle pour rétablir la confiance dans les institutions de l'État. Les victimes doivent savoir qu'elles ont des droits, que leur voix compte pour l'État et que leurs opinions seront dûment prises en compte en tant que citoyens, dans des conditions égales.71

Il est important de faire la distinction entre la participation et la consultation des victimes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi d'un PDR. La participation fait référence aux différentes manières dont les victimes peuvent à la fois connaître leurs droits, partager leurs points de vue, influencer les résultats ou décider, aux côtés des décideurs, de la manière dont un PDR sera conçu, mis en œuvre et/ou contrôlé. Par conséquent, la participation désigne diverses formes par lesquelles les victimes peuvent prendre part au processus. Cependant, comme le note Arnstein, tous les niveaux de participation ne comportent pas le même degré d'influence sur la prise de décision.72 En règle générale, les victimes peuvent présenter leurs intérêts à différents stades afin de contribuer à éclairer les résultats qui les concernent. D'autre part, la consultation est une forme

70 Voir le principe 32, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

71 De Greiff, *supra* n.21.

72 Sherry Arnstein, A ladder of citizen participation, *Journal of the American Institute of Planners*, 35 (4), July 1969, pp. 216-224, in Andrea Cornwall (Ed.), *The Participation Reader*, Zed Books, (2011).

de participation où les victimes ont l'opportunité et les moyens de partager leurs points de vue sur des questions spécifiques liées à la conception, la mise en œuvre ou le suivi d'un PDR, mais généralement sur une base temporaire ou une seule instance. 73Les victimes peuvent avoir besoin de représentants légaux, ou que leurs points de vue et leurs préoccupations soient exprimés par les dirigeants des groupes de victimes, pour s'engager de manière efficace et significative dans l'élaboration de tels processus et résultats. 74

La participation des victimes doit être clairement définie dans les règlements ou le cadre juridique du PDR afin que les victimes connaissent leurs droits et leur rôle dans les procédures et les processus. Des dispositions particulières doivent être prises pour les victimes vulnérables, afin de mettre en place des mesures efficaces de sensibilisation, de représentation, de sauvegarde et de protection permettant de prendre en compte leurs opinions et leurs préoccupations, et d'élaborer des mesures adaptées à leur préjudice. En même temps, les victimes ne devraient pas être pénalisées pour avoir joué un rôle plus indirect ou peu engagé dans ces processus, au-delà du remplissage d'un formulaire de demande. Un équilibre est nécessaire pour garantir que les victimes vulnérables ou silencieuses ne soient pas étouffées par la voix des plus présentes. Les normes et réglementations participatives d'un PDR doivent être à l›écoute des préférences des victimes concernant les formes de participation, qui peuvent être différentes pour chaque victime, de sorte qu'un élément de choix et d'inclusion doit être prévu. En fin de compte, la participation des victimes consiste à s'assurer que les victimes s'approprient le processus, qu'elles ont confiance en lui et qu'il leur apporte des réparations.

De même, il est important d'examiner ce qui s'est passé dans la pratique et quels ont été les résultats, en particulier en ce qui concerne les victimes de VS, non seulement les femmes et les filles mais aussi les hommes, les garçons et les membres de la communauté LGTBI.75 En effet, «le fait de ne pas participer aux discussions sur les réparations peut introduire des préjugés sexistes dans l'élaboration des politiques de réparation»76, ce qui peut être facilement observé en ce qui concerne les victimes masculines et les victimes LGBTI de la VS.

Au cours de notre travail sur le terrain, nous avons pu constater que certaines femmes ont pu participer mais qu'elles n'ont pas toujours une idée claire de ce que le processus est censé accomplir. De même, les femmes ne sont pas toujours autorisées à avoir un effet ou un impact clair sur la manière dont les formes de réparation, ou leur mise en œuvre, sont déterminées. D´autre part, les hommes victimes de violences sexuelles, ainsi que les membres de la communauté LGBTI, sont souvent exclus de ces processus parce que les violences qu'ils ont subies ne sont pas reconnues et/ou sont invisibilisées. Ce problème est accentué par le fait que, souvent, ils ne se manifestent pas pour demander justice et réparation car, dans de nombreux cas, ils craignent que leur «virilité» leur soit retirée. En outre, en raison du droit pénal national dans diverses parties du monde, il existe

73 Ibid, p.4.

74 Rachel Killean et Luke Moffett, Victim Legal Representation before the ICC and ECCC, *Journal of International Criminal Justice*, 15(4) (2017) 713-740 . Voir également Kieran McEvoy et Kirsten McConnachie, Victims and Transitional Justice : Voice, Agency and Blame, *Social and Legal Studies* 22(4) (2013), 489-513 .

75 Rapport du Rapporteur spécial, *supra* n.21, para. 63.

76 Ibid.

une menace réelle d'être emprisonné à la suite de violences sexuelles entre personnes du même sexe ou pour être considéré gay ou membre de la communauté LGBTI,. Comme nous l'a raconté un acteur de la société civile, un homme victime de violences sexuelles qui s'est présenté pour obtenir une assistance médicale a été stigmatisé par un médecin qui a rejeté son traitement pour la réparation d'un prolapsus anal, car il était «homosexuel» et recommencerait.77 Cet exemple, ainsi que d´autres discriminations et préjugés, créent des barrières et dissuadent les victimes de se manifester, ce qui doit être pris en compte dans l'efficacité de la participation des victimes et l'importance de la formation du personnel et du suivi. Dans les PDR que nous avons étudiés, les victimes ont eu quelques occasions de participer. Cependant, la participation à ces processus reste largement embryonnaire et ponctuelle en ce qui concerne la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle.

i. La participation des victimes et le rôle des organisations de la société civile

Les victimes ont souvent besoin de l'expertise et de l'expérience des organisations de la société civile pour mobiliser d'autres victimes, formuler et défendre leurs demandes afin qu'elles puissent être intégrées dans le langage politique et juridique des institutions, ainsi que pour faciliter leur participation directe aux processus de réparation.78 En même temps, le rôle de ces organisations dans la participation des victimes peut prendre beaucoup de temps et de ressources, sans garantie d'un résultat positif, ou peut ne pas être viable sur une longue période sans le soutien de donateurs. Cependant, elles peuvent fonctionner comme des interlocuteurs clés sur les questions de participation, comme le démontre le travail de terrain que nous avons effectué au Guatemala, au Pérou et en Colombie.

Guatemala

Le Programa Nacional de Resarcimiento (PNR) au Guatemala a été créé en 2003 par un accord gouvernemental (Acuerdo Gubernativo) pour concrétiser les promesses de réparation faites dans les accords de paix guatémaltèques. Les femmes ont participé aux différentes initiatives de justice transitionnelle et même pendant les négociations de paix. En effet, au Guatemala, certaines des ONG guatémaltèques les plus importantes et les plus influentes ont été créées par des femmes. Par exemple, le GAM (Grupo de Apoyo Mutuo) a été créé en 1984 par des femmes cherchant à retrouver leurs proches disparus pendant le conflit armé. 79 Ces organisations, ainsi que d'autres, ont joué un rôle clé lors de l'élaboration du PNR. Cependant, ces femmes ne parlaient pas des préjudices qu'elles avaient subis en tant que telles mais plutôt des préjudices subis par ceux qu'elles aimaient. Cela s'est reflété dans les propositions qu'elles ont présentées en matière

77 Entretien UG11, Ouganda, juillet 2011.

78 Killean et Moffett, *supra*, n. 80, p.723.

79 C'est également le cas de la CONAVIGUA (Commission Nacional de Viudas de Guatemala) en 1988 ou de la FAMDEGUA (Familiares de Detenidos-Desaparecidos de Guatemala) en 1992.

de réparation, à savoir que «la violence à l'égard des femmes n'a fait l'objet d'aucune attention spécifique dans aucune de ces propositions». 80

Il est important de noter que la VS n'est pas passée inaperçue dans les efforts de justice transitionnelle au Guatemala. En effet, les rapports de la Commission de clarification historique en 1999 (Comisión de Esclarecimiento Histórico - CEH), ainsi que le rapport de l'Église ***Guatemala Nunca Más*** en 1998, comportaient des chapitres sur la violence de genre, y compris la violence sexuelle. Néanmoins, le niveau d'examen dont a fait l'objet la violence sexuelle était insuffisant pour faire apparaître clairement que 99% des victimes de la violence sexuelle étaient des femmes et pour garantir l'adéquation des recommandations sur la manière de réparer les divers préjudices causés par les différentes formes de violence sexuelle, y compris le viol.

La visibilisation de la VS, même en l'absence de groupes de femmes considérant les dimensions de genre des violations qu'elles ont subies, a eu un impact dans la manière dont le PNR a été conçu, incluant, spécifiquement, les victimes de violence sexuelle et de viol. 81 Cependant, des formes de violence sexuelle telles que l'esclavage sexuel, l'amputation et la mutilation d'organes sexuels, et la grossesse forcée, ont été omises du texte bien qu'elles puissent être considérées comme faisant partie du terme «violence sexuelle». Les enfants nés d'un viol n'ont pas non plus été explicitement inclus dans le PNR et restent un préjudice largement non documenté au Guatemala.82 Si, en théorie, le PNR est un programme de réparation complet, il reste encore beaucoup à faire pour garantir sa mise en œuvre effective. Selon l'accord gouvernemental 539-2013, qui a prolongé la période de travail du PNR et réformé ses règles, les victimes sont censées participer au processus de mise en œuvre, en gardant au moins un œil sur les projets, les résultats, les activités menées, etc. Selon la conception du PNR, la Commission nationale de réparation (Comisión Nacional de Resarcimiento) est le plus haut organe responsable des réparations au sein du PNR. Les organisations de victimes sont censées désigner des représentants qui participeront à des réunions quatre fois par an avec la Commission afin d'être informées et consultées sur des questions telles que le plan opérationnel du PNR, le budget et sa mise en œuvre. Il ne s'agit pas seulement d'informer les organisations de victimes sur le travail du PNR, mais aussi de «consulter les communautés et les organisations de victimes, de peuples indigènes et de droits de l'homme, sur les formes de réparation à mettre en œuvre».83 Le PNR indique également que la Commission doit faire appel aux organisations, aux comités et aux associations de victimes pour déclencher des processus d'information et de consultation'.84 Cependant, comme l'ont noté Martinez et Gómez, «la Commission, jusqu'à présent, n'a pas consulté les organisations de victimes et les victimes ne

80 Claudia Paz y Paz, Guatemala : Gender and Reparations for Human Rights Violations, in R. Rubio-Marin (ed.) ***What happened to the Women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations***, (New York, Social Science Research Council, 2006), 92-135, p.103.

81 Décret exécutif 619-2005.

82 Alison Crosby et M. Brinton, Lykes, ***Beyond Repair ? Mayan Women's Protagonism in the Aftermath of Genocidal Harm***, Rutgers University Press (2019).

83 Accord de gouvernement 539-2013, 27 décembre 2013, article 4 Bis.

84 Ibid, article 5 e et f.

participent pas à la définition des programmes ni aux décisions du PNR».85 Cela est dû en partie aux divisions entre les groupes de la société civile quant à la désignation d'un représentant.86

Le manque de participation des victimes à la mise en œuvre du PNR, ainsi que l'impunité généralisée qui règne au Guatemala en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé, ont incité des organisations de femmes comme Mujeres Transformando el Mundo (Femmes transformant le monde), à porter devant les tribunaux nationaux des affaires comme celle de ***Sepur Zarco***, dans laquelle 15 grands-mères indigènes ont saisi la justice guatémaltèque en affirmant qu'elles avaient été soumises au travail forcé et à l'esclavage sexuel dans l'avant-poste militaire de repos établi en 1982 à Sepur Zarco. Deux anciens officiers militaires ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité pour viol, meurtre et esclavage. Le jugement a mis en évidence le contexte dans lequel les femmes ont été soumises à ces crimes atroces et a révélé l'ampleur du problème, ordonnant des réparations à l'encontre des personnes condamnées et de l'État guatémaltèque : cette affaire est examinée plus loin. 87

Pérou

Au Pérou, comme au Guatemala, les organisations féministes ont concentré leurs revendications sur les droits sexuels et reproductifs des femmes, se distançant du contexte de la violence politique. Les ONG de défense des droits de l'homme ont apporté leur soutien aux victimes du conflit, en se concentrant sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et la torture en détention, mais elles ne se sont pas penchées sur les dimensions sexospécifiques des diverses violations des droits de l'homme dont les femmes avaient été victimes. Les organisations de victimes et de leurs familles, principalement dominées par les femmes, ont été organisées sur la base de demandes de vérité et de justice pour leurs proches, et revendiquées comme «mères, filles, épouses ou sœurs». Alors que dans le cas du Guatemala, les discussions sur la réparation ont été présentes dès le début des négociations de paix et sont reflétées dans l'accord de paix, dans le cas du Pérou les références aux réparations ont eu lieu avec la création de la commission vérité et réconciliation.88 Néanmoins, la réparation n'était pas un sujet prioritaire au début du travail de la CVR. En effet, elle n'est apparue qu'au cours de la seconde moitié de son travail, lorsque les recommandations ont dû être identifiées.89 Cela met en évidence les occasions manquées de

85 Denis Martinez et Luisa Gomez, ***Las Reparaciones para víctimas del Conflicto Armado en Guatemala : Una Promesa por Cumplir***, 2019, p.26, disponible sur : https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/Guatemalan-Report-ESP-LR-1.pdf

86 Paz y Paz ***supra*** n. 86, p.105.

87 Jugement C-01076-2012-00021, Tribunal Primero de Sentencia Penal, Narcoactividad y Delitos contra el Ambiente, juge Iris Yassmin Barrios Aguilar, 26 février 2016.

88 Avant la mise en place de la CVR, les programmes des organisations de personnes affectées se concentraient sur le besoin de savoir ce qui était arrivé à leurs proches et sur l'enquête et la punition des responsables. Il n'y avait pas de demande claire de réparations. Leurs demandes, qui visaient à attirer l'attention sur les conséquences de la violence, n'étaient pas exprimées en termes de violations des droits humains et de l'obligation conséquente de l'État de réparer les victimes, mais étaient essentiellement centrées sur leurs besoins fondamentaux (en matière de santé, d'éducation, d'emploi ou d'infrastructures). Dans le discours des organisations de personnes affectées, l'attente de réparation en tant que droit des victimes et obligation de l'État est apparue parallèlement à la création de la CVR' - Julie Guillerot et Lisa Magarrell, ***Reparaciones en la transición peruana. Memorias de un proceso inacabado***, APRODEH-ICTJ-OXFAM (2006), Lima, Perú, p. 101-102.

89 Entretien P01, Lima, 4 mai 2019.

relier ces deux mécanismes de justice transitionnelle à une étape cruciale du travail de la CVR (la recherche de la vérité) et de renforcer la position de toute recommandation de réparation sensible au genre.

Il faut ajouter à cela que les stratégies de la CVR ne prévoyaient pas de travailler directement avec les organisations de personnes affectées, partant du principe qu'elles étaient dispersées et peu coordonnées, et que les ONG de défense des droits de l'homme pouvaient servir d'intermédiaires. Cependant, alors que la Commission recueillait des témoignages et organisait des audiences publiques, les organisations de personnes affectées ont commencé à jouer un rôle plus actif. Au cours d'une longue période de lobbying, elles ont commencé à formuler leurs demandes et leurs propositions, renforçant leur rôle d'interlocuteurs valables devant la CVR malgré leur faiblesse et leurs problèmes de représentation. Ainsi, il est apparu de plus en plus clairement qu'il était nécessaire de créer des opportunités de dialogue, de consultation et de retour d'information, ce qui contribuerait tout particulièrement à l'élaboration des recommandations en matière de réparation. 90

Lors de la rédaction de ses propositions de réparation, dans certains cas, l'équipe de la CVR chargée des réparations a encouragé la participation et la consultation des ONG de défense des droits de l'homme et des organisations de victimes. La CVR a consulté les victimes à travers le pays sur les réparations grâce à un partenariat avec la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, une ONG parapluie qui regroupe de nombreuses organisations de la société civile au Pérou, permettant la participation de plus de 200 organisations de victimes. 91 Le processus a conduit à l'organisation d'une rencontre internationale, sous le titre ¨Société civile et commissions de vérité : vers lae réparation intégrale des victimes et le suivi des recommandations de la CVR¨, dans la ville d'Ayacucho, du 6 au 9 novembre 2002, et à l'approbation du document intitulé «Critères de base pour la conception d'un programme de réparation au Pérou» par 25 institutions, aussi bien des ONG de défense des droits de l'homme que des organisations de personnes affectées, et en présence de plusieurs membres de la CVR. De fait, ce document, basé sur le rapport conjoint de l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) et de l'ICTJ «Paramètres pour la conception d'un programme de réparations au Pérou», a permis de corriger la première approche de la Commission de Vérité sur le sujet, qui mettait davantage l'accent sur les besoins des victimes que sur le droit à la réparation : cette proposition alternative soumise à l'examen de la CVR incluait une approche de la réparation basée sur les droits. 92

À la fin de son mandat, sous la pression de la société civile, la CVR a accepté d›organiser un atelier sur la proposition de plan intégral de réparation (PIR) qu'elle était en train de concevoir. Cette décision s'est avérée être une étape importante dans le processus car elle signifiait que les personnes affectées étaient reconnues comme des acteurs et des alliés et que leur capacité

90 Pour en savoir plus sur le rôle de la société civile dans le processus d'élaboration du PIR, voir Guillerot et Magarrell, *supra* n.94 ; et Cristián Correa, Julie Guillerot et Lisa Magarrell, Reparations and Victim Participation : A Look at the Truth Commission Experience, in C. Ferstman, M. Goetz et A. Stephens (eds.) ***Reparations for victims of genocide, crimes against humanity and war crimes : Systems in place and systems in the making***, Martinus Nijhoff Publishers, (2008), 385-414 .

91 Entretien P01, Lima, mai 2019.

92 Ibid.

à faire des propositions et des contributions était également reconnue.93 La consultation a eu lieu à Chaclacayo, dans les environs de Lima, du 4 au 6 avril 2003, et a rassemblé plus de 100 personnes, dont 70 représentants d'organisations de victimes et 36 membres d'ONG - hommes et femmes. Lors de cette réunion, la discussion sur l'éducation comme forme de réparation a été particulièrement importante, un sujet qui n'avait pas été inclus dans le PIR et qui a finalement été inclus dans les formes de réparation à donner par le PDR. 94 Selon un membre d'une organisation de la société civile, le PDR est le résultat de la participation active des victimes.95 Cependant, tout au long de ce processus de consultation, la perspective de genre s'est limitée à l'organisation d'ateliers décrits comme ayant une ¨focalisation sur le genre¨, ce qui signifiait simplement qu'ils étaient destinés aux hommes ou aux femmes uniquement, par opposition à d'autres ateliers ouverts aux deux genres.

La participation des femmes aux réparations au Pérou96, comme en témoignent leurs revendications spontanées, n'était pas toujours liée aux violations subies, mais plutôt à une approche basée sur leurs besoins, ce qui est peut-être lié au fait que le «profil» des victimes au Pérou coïncide avec la population la plus marginalisée. Les femmes réclamaient donc ce qui leur manquait en tant que population vulnérable en situation de pauvreté. Ce n'est qu'après les interventions des ONG et l'organisation d'une série d'ateliers dans tout le pays que la différence entre les mesures de développement - dues à tous les citoyens - et les mesures de réparation - dues spécifiquement aux victimes pour les violations des droits humains subies – a commencé à être plus claire.97 En effet, d'après le travail de terrain effectué au Pérou, qui était également cohérent dans les autres pays étudiés dans le projet, les femmes demandaient principalement des services de santé (physique ou mentale) pour elles-mêmes et leurs familles, une éducation pour leurs enfants et des opportunités d'emploi. 98

Alors que la CVR terminait ses travaux, le président Toledo a mis en place la Commission multisectorielle de haut niveau chargée des actions et politiques de l'État en matière de paix, de réparations collectives et de réconciliation nationale (CMAN). Cependant, dans la pratique, la CMAN a particulièrement axé son travail sur la réparation intégrale, et pas seulement sur les réparations collectives.99 Cette commission, outre les représentants des institutions de l'État, comprend divers acteurs de la société civile, dont la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, ainsi que d'autres organismes, comme un représentant des universités du pays. 100 A

93 Guillerot, et Magarrell *supra* n.94, p.106.

94 Ibid.

95 Entretien P13, Lima, mai 2019.

96 Julie Guillerot, Linking Gender and Reparations in Peru : A Failed Opportunity, dans R. Rubio-Marín (ed), ***What Happened to the Women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations***, (New York, Social Science Research Council, 2006), 136-183.

97 Cela permet, en pratique, de rétablir le lien avec un crime : ainsi, les demandes concernant la situation d'abandon et de désertion renvoient à la mort et à la disparition ; celles concernant la rupture d'un projet de vie renvoient à la détention et au déplacement.

98 Parmi les entretiens, citons : P04, Lima, mai 2019 ; UG0174, Gulu, juillet 2018 ; CO0204, Bogota, septembre 2018.

99 Julie Guillerot, ***Reparations in Peru : 15 Years of Delivering Redress***, septembre 2019, p. 20-21. Voir également la Ley N. 28592, juillet 2005.

100 https://cman.minjus.gob.pe/quienes-somos/

première vue, cela permet aux victimes d'avoir une voix au sein de la plus haute organisation sur la réparation dans le pays. Cependant, comme l'ont rapporté les organisations de victimes lors de notre travail de terrain au Pérou, dans la pratique, le niveau de contribution des victimes a varié dans le temps en fonction de la volonté politique du gouvernement.101 Cela n'a pas empêché les victimes de s'assurer que leurs voix sont entendues afin de façonner l'octroi des réparations au Pérou. En effet, à ce stade, la capacité et la volonté de s'engager directement sur le sujet de la part des organisations de victimes ont augmenté. Cela s'explique dans le contexte péruvien par l'impact positif de l'expérience de la participation à la CVR sur le développement, la visibilité et l'agence des organisations de victimes. Notamment, l'existence de la CVR a revitalisé les organisations existantes et, dans de nombreux cas, a motivé la création de nouvelles organisations.102 Cela a conduit les organisations de victimes à prendre conscience de leurs droits et de la manière dont ils ont été violés, de la responsabilité directe de l'État ou de son incapacité à protéger ses citoyens et, plus généralement, du statut des victimes en tant que titulaires de droits dans la société.

Dans le cas du Pérou, les réparations collectives ont fait l'objet d'une attention particulière en matière de participation. Les communautés, qu'elles soient paysannes, indigènes, et les groupes de personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui sont victimes du conflit armé et sont dûment enregistrées dans le registre national des victimes en tant que communauté,103 sont reconnues comme bénéficiaires du programme de réparations collectives. Elles reçoivent l'équivalent de 100 000 soles péruviennes (environ 30 000 USD au moment de la rédaction de ce rapport) à utiliser dans un projet de leur choix qui pourrait viser à développer l›infrastructure économique de la communauté, à aider au retour ou à la relocalisation des communautés déplacées, ainsi qu'à récupérer l'infrastructure de la communauté en termes de services publics (eau, assainissement, éducation, électricité, etc.).104 Les réparations collectives sont traitées par les autorités locales qui réalisent une assemblée communale pour consulter les victimes quant au projet qu'elles souhaitent poursuivre. Lors de notre travail de terrain avec les membres de la CMAN au Pérou, à la question de la participation des femmes à ces assemblées, il nous a été répondu que les femmes sont souvent présentes à ces réunions, parfois même plus nombreuses que les hommes, mais qu'elles ne parlent pas toujours.105 En effet, lors de notre visite dans certaines communautés paysannes d'Ayacucho qui ont reçu une réparation collective, nous avons été accueillis par les hommes des communautés, tandis que les femmes étaient en arrière-plan en train de trier les récoltes. Comme nous l'a dit le directeur d'une grande ONG péruvienne, «il n'y a pas eu de participation égale des femmes aux réparations collectives».106 Cela montre les différents défis auxquels sont confrontés les mécanismes de justice transitionnelle qui visent à impliquer la participation des femmes et/ou d'autres personnes qui se trouvent dans une situation vulnérable.

101 Entretien avec P21, Lima, 8 mai 2019.

102 Entre 1980 et 1990, trois organisations de victimes ont été créées, tandis qu'entre 2000 et 2004, quelque 120 ont été identifiées. (La CVR a fonctionné de la mi-2001 à la fin du mois d'août 2003). Voir, Oxfam-GB (ed.), *Mapeo de las organizaciones de afectados por la violencia política en el Perú*, Lima, avril 2004 .

103 Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Plan Integral de Reparaciones, Ley No 28592, Lineamientos Generales del Programa de Reparaciones Colectivas, mai 2012, p.6.

104 Ibid.

105 Entretien avec P05, Ayacucho, mai 2019.

106 Entretien avec P24, Lima, mai 2019.

Ce manque de participation des femmes a conduit la CMAN à adopter, en 2018, les ¨Lignes directrices pour l'adoption d'actions différenciées dans la mise en œuvre du plan de réparations intégrales pour les femmes et la population LGBTI,¨107 qui comprend des stratégies pour (1) une attention appropriée ; (2) la prévention ; (3) la promotion de l'autonomie des femmes ; et (4) la diffusion des droits ; ainsi que des actions et des propositions pour travailler sur la culpabilité des femmes, sur la continuité et la prévention de la violence. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réparations collectives, la CMAN exige désormais, le jour où a lieu une assemblée communale pour envisager les réparations collectives, la présence de tous les hommes et les femmes de la communauté. Ceci afin de garantir un processus de décision démocratique et participatif, et que le processus lui-même reconnaisse et valide le préjudice subi par la communauté concernée. La CMAN exige également que le Comité communautaire de gestion et de surveillance de la mise en œuvre du projet de réparation collective soit composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes de la communauté (principe de parité). Bien qu'il s'agisse de règles formelles importantes pour essayer de générer plus d'inclusion, il reste à évaluer l'efficacité de ces outils pour subvertir les croyances et les cultures patriarcales locales.

Colombie

En Colombie, la participation des victimes, y compris des femmes, a été forte avant et pendant le processus de rédaction de la loi sur les victimes et la restitution des terres, qui a finalement été adoptée en 2011. En effet, comme l'ont indiqué Paula Gaviria et Iris Marín, pendant les négociations de la Loi sur les victimes, neuf audiences régionales ont eu lieu en 2008, auxquelles plus de 3 000 victimes ont participé et ont exprimé leurs points de vue.108 De même, pendant les négociations au Congrès de la Loi sur les victimes et la restitution des terres, onze dialogues régionaux ont eu lieu, auxquels ont participé plus de 3 000 victimes, dont des femmes.109

Le texte de la Loi sur les victimes et la restitution des terres comprend également divers articles qui dénotent l'importance ou la conséquence de la participation des victimes. Tout d'abord, des forums de victimes ont été mis en place dans les municipalités et les départements du pays, ainsi qu'un forum national de victimes.110 Selon Dejusticia, il existe 865 forums municipaux, 32 forums départementaux, un forum pour Bogota et un forum national.111 Le forum national est censé compter sur des représentants de tous les secteurs du pays, notamment des femmes, des membres de la communauté LGBTI, des personnes handicapées, des peuples indigènes,

107 Lignes directrices pour l'adoption d'actions différenciées dans le cadre de la mise en œuvre du plan intégral de réparation pour les femmes et la population LGBTI, disponible à l'adresse : https://cman.minjus.gob.pe/wp-content/uploads/2019/03/PIR_LineamientosMujeres_PoblacionLGTBI_060319.pdf.

108 L'agenda des victimes au Congrès 2007-2009 : Aprendizajes para la Incidencia desde la Sociedad Civil (2010).

109 Ibid.

110 Articles 192-194 de la loi sur les victimes et la restitution des terres. Voir également la réglementation de ces tableaux dans le Decreto 4800/2011 et la Résolution 0388/2013 qui adopte le protocole sur la participation effective des victimes, disponible à l'adresse : https://www.unidadvictimas.gov.co/sites/default/files/documentosbiblioteca/resolucion0388de10demayode2013_0.pdf.

111 DeJusticia, *Soumission au Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-récidive en vue de la préparation de son rapport sur les PDR et les enseignements tirés*, 31 janvier 2019.

des afro-descendants, etc.112 Toutefois, la participation des groupes de personnes victimes de stigmatisation et d'ostracisme, comme les victimes de violences sexuelles et les membres de la communauté LGBTI, a été limitée.113

Deuxièmement, des mécanismes ont été établis pour consulter les victimes sur les réparations collectives par le biais de l'élection, par les communautés, de représentants qui sont membres d'un comité «d'impulsion», chargé d'établir un dialogue avec les autorités de l'État. En ce qui concerne les réparations collectives pour les minorités ethniques, les Roms et les afro-descendants, un processus de consultation préalable est prévu dans la loi, conformément à la Convention 169 de l'OIT à laquelle la Colombie est partie.114 Il convient de noter que les décrets qui régissent la réparation pour ces groupes incluent des normes visant à garantir la participation des femmes. Par exemple, lorsque les groupes autochtones sont consultés, les autorités autochtones doivent veiller à ce que les femmes autochtones puissent participer.115 Cependant, un écart important semble exister entre le libellé de la loi et sa mise en œuvre, à la fois en raison de l'inaction de l'État à exiger cela des communautés autochtones, mais aussi en raison des conceptions culturelles quant au rôle des femmes dans les diverses communautés autochtones, conceptions qui reproduisent les hiérarchies patriarcales existantes et discriminent les femmes.116 Comme le note Accord, si la discrimination à l'encontre des groupes autochtones existe, «les obstacles formels sont encore plus élevés pour les femmes autochtones en raison des limites coutumières ou traditionnelles au sein des communautés autochtones, dont la grande majorité est dominée par les hommes. Les règles, les attitudes et les normes coutumières en matière de genre, ainsi que les structures et les institutions patriarcales, sont autant de sources de couches de discrimination».117

Enfin, l'impact de la participation des femmes et des organisations de la société civile qui défendent leurs droits à travers une approche genrée est visible dans le texte de la Loi sur les victimes et la restitution des terres. En effet, la Loi reconnaît l'impact disproportionné du conflit armé sur les femmes à travers différentes violations, notamment la violence sexuelle, le déplacement interne, le recrutement forcé, la perte de leurs proches, l'absence du soutien de famille au foyer, la spoliation des terres, la discrimination, l'esclavage forcé ou les enfants nés d'un viol. En conséquence, la Loi comprend diverses mesures visant à garantir que les femmes soient protégées et qu'elles puissent accéder aux réparations sous leurs différentes formes.118 Par exemple, l'article 134 donne la prévalence aux femmes pendant la procédure administrative et judiciaire pour obtenir la restitution des terres. L'article 135 de la Loi prévoit la nécessité de fournir aux victimes des

112 Voir la Résolution 0388, article 34 par exemple. L'article 39 de la résolution ordonne également la création de divers comités thématiques, dont un sur les victimes de violences sexuelles et un autre sur les femmes.

113 Ibid.

114 Decretos Ley 4633 et 4635/2011.

115 Decreto Ley 4633/2011, Art. 133.

116 FOS, Observatorio de Reparación Colectiva y CODHES, Retos para la Reparación Integral de Pueblos y Comunidades Afrodescendientes e Indígenas : Balance de la Implementación de los Decretos Ley 4633 y 4635 en Relación con el Programa de Reparación Colectiva, Bogotá, (2017), p.8.

117 Accord Spotlight, Les femmes autochtones et le processus de paix en Colombie : Pathways to Participation, juin 2017, p.7. Disponible à l'adresse suivante : http://www.politicalsettlements.org/wp-content/uploads/2018/11/CRAccord_Indigenous-women-and-Colombia%E2%80%99s-peace-process.pdf.

118 Loi sur les victimes et la restitution des terres, articles 13 (approche différentielle), 114 et 136.

services psychosociaux aussi longtemps que nécessaire, en tenant compte de la perspective de genre, ainsi que d'autres facteurs pertinents tels que la culture, la religion et l'ethnicité.

ii. Favoriser la participation

A la lumière de ces trois études de cas, si des mesures ont été prises pour améliorer la participation des victimes, notamment lors de la conception des PDR, il reste encore beaucoup à faire pour avoir une approche plus holistique de la participation et de la consultation, dans la logique des lois et règlements qui ont été adoptés dans des pays comme la Colombie ou le Pérou. Par conséquent, la question demeure : que pourrait-on faire pour permettre leur participation non seulement en tant que victimes, mais surtout en tant que victimes de VS ? Cette sous-section examine cette question et propose quelques réflexions sur la voie à suivre.

Une approche holistique de la participation et de la consultation effectives des victimes de violences sexuelles nécessite l'identification précoce des obstacles qui pourraient les empêcher de se manifester et d'exercer leurs droits en tant que citoyens égaux. La stigmatisation peut renforcer une culture du silence, la violence sexuelle étant considérée comme une atteinte à l'honneur de la famille et de la communauté, ce qui empêche socialement les victimes de s'exprimer. Par conséquent, il convient de déterminer et de comprendre la manière dont la stigmatisation fonctionne dans différents contextes afin d'envisager les meilleurs moyens possibles d'aider les victimes de VS à se manifester pour parler des préjudices qu'elles ont subis. Si l'idéal serait que les victimes s'expriment sur ces questions, cela pourrait leur faire courir trop de risques lorsque la racine de la stigmatisation se trouve dans la société et les communautés dans lesquelles elles vivent au quotidien.

Liée à cette stigmatisation, il existe également la croyance que certaines victimes sont coupables de ce qui leur est arrivé, comme si ce qui s'est passé n'était pas un crime ou comme si elles n'étaient pas titulaires de droits. Par conséquent, il est très important de lancer des campagnes de sensibilisation pour informer et expliquer aux victimes de VS et à leurs communautés qu'elles sont titulaires de droits, que les différentes formes de violence sexuelle constituent un crime (et dans de nombreux cas un crime international) et qu'elles doivent donc être dénoncées et enquêtées avec la diligence requise et que les préjudices subis en conséquence donnent droit à une réparation. Il convient d'utiliser différents supports, tels que des espaces de mobilisation communautaire, des émissions de radio, des messages SMS, des lignes d'assistance ou des centres de contact anonymes et des avis dans les journaux. L'engagement avec les victimes, les associations de victimes et les communautés affectées doit se faire en termes accessibles et compréhensibles, y compris dans les langues locales, et, le cas échéant, en utilisant des moyens tels que des représentations visuelles et des récits pour les personnes illettrées. Les réseaux de soutien dont les victimes ont bénéficié au fil des ans sont essentiels pour valider les messages que l'État leur adresse par ces moyens. L'importance du soutien psychologique et des réseaux de solidarité, que ce soit au sein des cellules familiales, des groupes de soutien, des centres médicaux ou des organisations spirituelles, est un fil conducteur de la recherche empirique menée dans le cadre de ce projet. Les victimes ont besoin du travail affirmatif de ceux en qui elles ont confiance pour les aider à intérioriser leurs droits et à renforcer l'interdiction et l'illégalité de la violence sexuelle en vertu du droit national et international. Ainsi, l'identification des réseaux de soutien et de solidarité, y compris les organisations de la société civile, les groupes religieux

et les associations communautaires qui pourraient les aider à se manifester et chercher vérité, justice et réparation, est également essentielle pour garantir la participation. Ces groupes peuvent mieux atteindre les victimes, étant donné leur rôle dans les communautés, et peuvent les aider à comprendre ce qui s'est passé, à surmonter les complexités juridiques des PDR, leur fournir un soutien précoce et les aider à faire entendre leur voix. Par le biais de cette sensibilisation et de cet engagement, la société civile peut également aider les victimes et leurs communautés à transférer, comme il se doit, la responsabilité sur les auteurs et non sur les victimes.

Dans les pays où les conditions sont réunies, les groupes de la société civile pourraient coopérer avec l'État de manière plus formelle pour répondre aux besoins et aux droits des victimes. Par exemple, si les groupes de la société civile ont l'expertise requise, ils pourraient aider à la collecte de témoignages, étant donné la confiance que les victimes ont en eux par opposition à la méfiance qu'elles peuvent avoir envers le personnel et les institutions de l'État.119 L'État pourrait financer des travailleurs sociaux au sein de ces organisations indépendantes ou celles-ci pourraient s'autofinancer avec le soutien de donateurs, comme en Irlande du Nord où les groupes de victimes sont financés par le Service des victimes et des survivants pour fournir une gamme de services à leurs clients. Cependant, les organisations sont souvent divisées en fonction de l'affiliation communautaire, ce qui signifie que certaines personnes peuvent ne pas avoir d'organisation locale qu'elles considèrent comme digne de confiance.120 De fait, le financement de l'État peut être assorti de conditions susceptibles de compromettre l'indépendance de l'organisation de la société civile ou de décourager les victimes d'y accéder lorsqu'elles restent méfiantes à l'égard de l'État en raison du rôle qu'il a joué dans leur préjudice. En outre, les organisations de la société civile et celles qui ont un lien étroit avec l'État peuvent inhiber ou décourager les révélations en raison de hiérarchies sexospécifiques bien ancrées.121

Les victimes directes et indirectes, telles que les femmes ayant subi une grossesse forcée et les enfants nés d'un viol, doivent avoir accès à des systèmes de santé rapides, adéquats, accessibles et de qualité pour les dommages mentaux et physiques résultant de la violence sexuelle, afin de permettre leur participation effective. Au début, les victimes de VS peuvent ne pas se manifester parce qu'elles ont subi de graves atteintes à leur santé, tant physique que mentale, et que cela limite ou restreint leur capacité à s'engager et à interagir avec les autres.122 Certains impacts sur la santé peuvent renforcer le silence, comme la stigmatisation autour des questions de santé mentale ou de l'incontinence urinaire et fécale.123 Notre travail sur le terrain a montré que des années s'écoulent avant que les victimes de VS n'aient accès à des services de santé pour les

119 En Colombie, le personnel des organismes de défense des droits de l'homme est autorisé à remplir des formulaires pour les victimes.

120 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition, sur sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 17/11/2016 A/HRC/34/62/Add.1, par.105-106.

121 Gallen ***supra*** n.12, p349 ; et Rapport d'experts sur la réparation, présenté à la Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale, Situation en République centrafricaine, dans l'affaire Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, ICC.01/05-01/08-3575-Anx-Corr2-Red 30-11-2017, 20 novembre 2017, disponible sur : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2017_07036.PDF, paras. 116-117.

122 Entretiens UG0176, Gulu, juillet 2018 ; UG0177, Gulu, juillet 2018.

123 UG0179, Gulu, juillet 2018.

préjudices qu'elles ont subis ; entre-temps, faire face à ces effets peut sembler accaparer leur existence quotidienne.124 De plus, dans des pays comme le Guatemala, le Pérou et la Colombie, où la réadaptation des victimes, y compris des victimes de VS, a été incluse dans leurs PDR, elle reste une promesse non tenue en termes de services complets et de portée régionale et locale. Par conséquent, lors de la conception de la participation, un parcours de soins médicaux devrait être conçu conjointement avec les modèles de participation.

L'État devra décider le niveau de soutien, mais celui-ci devrait au minimum comprendre une liste de prestataires de soins de santé et d'aide humanitaire agréés par l'État (dans les régions concernées) afin de conseiller les victimes et offrir un soutien psychologique tout au long du processus. L'État devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour s›assurer que les victimes ont accès à ces prestataires de soins de santé et s›ils n›existent pas, comme c›est le cas dans de nombreux endroits dévastés par un conflit, l›État devrait trouver des moyens de mettre ces services à la disposition des victimes. Par exemple, l'établissement d'unités médicales mobiles, des accords avec des organisations internationales et/ou des organisations de la société civile ou des organisations humanitaires travaillant dans la région qui pourraient fournir de tels services de santé.125 Ces mesures de soutien, ainsi que les aménagements pour les personnes handicapées (par exemple, des lieux accessibles pour les réunions publiques), devraient faire l'objet d'une campagne de sensibilisation afin d'encourager avec empathie les personnes souffrant de problèmes de santé sensibles et graves à se manifester.

Les victimes participent aux processus de justice transitionnelle sous une multitude de formes. Par le biais d'enquêtes, de réunions, de consultations ou de groupes de discussion. Cependant, ces formes de participation peuvent ne pas être appropriées pour les victimes de VS qui, des années après leur violation, peuvent encore faire l'objet de stigmatisation et de discrimination. Les mesures de protection basées sur le «camouflage» et la confidentialité pourraient être un outil important tout au long du processus, de la conception à l'application et à la réception de certaines formes de réparations. Le «camouflage» fait référence au fait de fournir des informations et un engagement sur les réparations de manière discrète afin de minimiser la stigmatisation et les dommages secondaires. Nous reconnaissons que le camouflage peut ne pas fonctionner dans certains contextes et avec certaines victimes, car parfois le camouflage est impossible compte tenu de la structure de la communauté ou des croyances culturelles dominantes. Parfois, le camouflage n'est pas souhaitable car, en cachant la violation, il peut renforcer l'idée que la VS est acceptable. Cependant, dans certains contextes, il peut fournir aux victimes des alternatives pour leur permettre de demander justice, de trouver leur voix et d'être prêtes, selon leurs propres termes et à leur propre rythme, à réclamer justice et réparation. Cette discrétion peut être cruciale pour permettre aux victimes de VS d'accéder aux réparations, étant donné que la stigmatisation ne disparaîtra pas instantanément à la fin des hostilités ou avec le changement de régime. La stigmatisation est le résultat de croyances sociales, culturelles et religieuses qui sont profondément ancrées dans les sociétés et les communautés et qui tardent des générations à être modifiées. Il est donc essentiel de trouver des moyens de naviguer à travers la stigmatisation,

124 Entretien UG0177, Gulu, juillet 2018 et entretien UG0174, Gulu, juillet 2018. Entretien CO01, Bogotá, février 2019.

125 Comme l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations ou Médecins Sans Frontières.

en améliorant au mieux la protection des victimes et leur accès à la justice et aux réparations. À ce titre, les mesures de confidentialité et d'anonymat sont importantes car elles donnent aux victimes la certitude que leur identité ne sera pas divulguée et qu'elles peuvent parler de ce qui leur est arrivé sans que cela ne soit divulgué au public. À cette fin, il existe différents outils qui pourraient être utilisés. Par exemple, lorsque les PDR sont en cours d'élaboration, les victimes de VS peuvent fournir des déclarations confidentielles et anonymes à des organisations de la société civile spécifiques en qui elles ont confiance, sur ce qui leur est arrivé et indiquer comment elles envisagent les réparations. Ces déclarations ne doivent pas indiquer le nom de la personne, mais elles peuvent indiquer l'âge, le sexe et le lieu où les faits se sont déroulés, tout en gardant à l'esprit que la collecte de ces données risque de permettre l'identification de certaines personnes. Ainsi, si ces mesures sont importantes pour permettre la participation et susciter la confiance dans les institutions et les systèmes de l'État, il est tout aussi important de mettre en place une politique solide de protection des données, comme le cryptage, le consentement des victimes sur la divulgation ultérieure à d'autres organismes et l'accès contrôlé à ces données.

Les organisations de la société civile pourraient organiser des réunions avec des victimes de VS, si celles-ci sont disposées à révéler leur identité et les préjudices subis à d'autres victimes. Ces réunions pourraient être camouflées sous le nom d'une autre activité qui se déroule habituellement dans la communauté, comme un dépistage sanitaire ou un rassemblement religieux. Les rencontres pourraient également être individuelles et rester privées. Sur ce point, il est important de rappeler que les différentes formes de VS soulèvent des questions différentes qui doivent être prises en compte lorsqu'on examine la meilleure façon d'atteindre les victimes et de les inciter à se manifester dans des espaces anonymes et confidentiels. Par exemple, dans notre travail, nous avons constaté que de nombreuses femmes qui ont été forcées d'avoir des enfants nés d'un viol ont maintenu des «silences protecteurs» pour ne pas révéler à ces enfants comment ils ont été conçus. Ces victimes ne se manifestent pas, non seulement en raison de la stigmatisation, mais aussi parce que le fait de parler pourrait avoir des conséquences pour leur enfant, d'autres enfants et la famille élargie. En d'autres termes, si les victimes ont choisi de garder le secret sur le fait qu'elles ont subi des violences sexuelles et sur un enfant né d'un viol, elles veulent éviter que cela se sache et tout préjudice qui pourrait être causé à leurs enfants et à leur famille à la suite de ce qui s'est passé. Dans de telles situations, il convient d'examiner attentivement la manière la plus propice pourrévéler la vérité, la meilleure façon d'atténuer les risques pour les victimes qui tentent d'obtenir des réparations et le soutien existant pour protéger la mère et l'enfant, ainsi que tous les membres de la famille qui pourraient être affectés.126

La désignation de représentants des victimes de VS, qui pourraient être des interlocuteurs actifs auprès des institutions clés du pouvoir, telles que les unités pour les victimes, les ministres de la santé, les institutions responsables de la coopération internationale, les ministères de la justice et d'autres entités de ce type, est également importante pour assurer la participation et pour que les victimes aient voix au chapitre et puissent influencer le processus. Là encore, les organisations de la société civile, en étroite collaboration avec les autorités de l'État, pourraient jouer un rôle

126 Joanne Neenan, *Closing the Protection Gap for Children Born of War: Addressing Stigmatisation and Intergenerational Impact of Sexual Violence in Conflict*, LSE, 2018, p.42.

fondamental en veillant à ce que la représentation à différents niveaux de la société (du local au national) ait lieu et que les voix des victimes de violences sexuelles soient entendues.

c. Admissibilité et inscription

i. Victimisation et préjudices de la violence sexuelle et basée sur le genre

Dans le cas spécifique d'un PDR, où le mandat de l'organe en termes de préjudices et de personnes éligibles est décidé à l'avance, il est important de ne pas perdre de vue que la définition du bénéficiaire et la liste des violations qui donnent lieu à réparation, conduisent à des inclusions et des exclusions. Il faut donc se rappeler qu'il ne s'agit pas d'une simple décision technique, mais d'une décision politique ayant des implications sur la reproduction (ou non) des schémas de discrimination de genre.

La plupart des PDR ont établi la notion de victime autour des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, des violations graves du droit humanitaire ou à travers les crimes internationaux. Ceci est suggéré par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de l'ONU.127 Les violations graves ou flagrantes qui se produisent généralement dans le contexte d'un conflit armé ou de violations systématiques des droits de l'homme sont les suivantes : disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, détentions arbitraires et torture. Les victimes directes de ces violations sont souvent des hommes. Alors que pendant plusieurs années, la littérature et la jurisprudence sur ces questions se sont concentrées sur les victimes masculines de ces violations, la victimisation indirecte est de plus en plus reconnue, en comprenant que, par exemple, les victimes d'une disparition forcée ne sont pas seulement les hommes directement impliqués, mais aussi leur famille et, potentiellement, d'autres personnes, comme leurs communautés ou des témoins.128 La compréhension de la prévalence de la VS lors de telles atrocités, ainsi que la lutte pour l'égalité des sexes et les droits des femmes, se sont traduites par une meilleure reconnaissance, dans les processus de justice transitionnelle, des violations subies par les femmes et de leur dimension sexospécifique particulière, ainsi que des différentes formes de victimisation qui en découlent. Cela signifie qu'un groupe élargi de crimes et de violations des droits de l'homme est inclus dans la justice transitionnelle, des crimes qui vont au-delà du droit à la vie ou à la liberté individuelle, et qui incluent le droit à un traitement humain et, dans ce cadre, la violence sexuelle et/ou d'autres violations plus complexes, comme le déplacement interne et la violation des droits socioéconomiques. Cela a également permis de mettre en lumière diverses violations qui se produisent en même temps que les violations du droit à la vie ou les disparitions forcées, comme les violences sexuelles et d'autres formes de torture.

127 A/RES/60/147.

128 Clara Sandoval, The Concept of Victims and Injured Party in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights : A Commentary on their Implications for Reparations, in C. Ferstman, A Stephens, and M. Goetz (eds.), ***Reparations for Victims of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes : Systems in Place and Systems in the Making*** (Pays-Bas, Brill, 2008), 243-282.

L'une des conséquences les plus importantes de ce changement d'approche des violations est la reconnaissance du préjudice et de la victimisation indirecte. Alors que les victimes indirectes de violations telles que les exécutions arbitraires ou extrajudiciaires, ainsi que les disparitions forcées, sont reconnues depuis longtemps, la prise en compte des victimes indirectes de torture ou de violence sexuelle n'est que plus récente. C'est le cas même si les proches des victimes de VS subissent également les conséquences des préjudices causés à la victime principale, tant matériels qu'immatériels. Ce serait également le cas pour les enfants nés d'un viol et les femmes qui ont été poussées à la maternité après une grossesse forcée, ainsi que pour les familles des hommes qui ont subi un viol ou d'autres formes de violence sexuelle. Il s'agit d'une étape importante qui a permis de rendre visibles les préjudices causés par la VS et qui contribue désormais à l›élaboration de formes de réparation adéquates et efficaces.129 Bien que des progrès aient été réalisés, plusieurs questions doivent encore être abordées en ce qui concerne la définition de la notion de victime. Par exemple, au Guatemala, la réparation ne concerne que les femmes victimes de violences sexuelles, et non les hommes.130 La criminalisation de l'homosexualité dans certains pays et l'exclusion de certaines identités de genre (et non binaires) découragent non seulement les victimes de se manifester, mais renforcent également les constructions sociales selon lesquelles la violence sexuelle ne touche que les femmes et les notions attribuées de la féminité.131

De même, les victimes complexes peuvent être exclues, c'est-à-dire les victimes qui étaient également des auteurs, comme une combattante des FARC qui a commis de graves violations du droit humanitaire, mais qui a elle-même été soumise à un avortement forcé ou à l'esclavage sexuel par ses propres troupes. De telles victimes peuvent être exclues parce qu'elles étaient membres d'un groupe armé non étatique et ont pourtant subi des violations sexuelles et sexistes. Cela est apparent au Pérou, qui exclut les membres du Sentier lumineux (Sendero Luminoso) ou du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (Movimiento Revolucionario Túpac Amaru) de la condition de victime et donc de l'accès au PDR.132 Cependant, en 2019, la Cour constitutionnelle colombienne a rendu une décision historique dans l'affaire ***Helena***, qui reconnaît que les ex-combattants peuvent également être victimes de violences reproductives (en l'occurrence, l'avortement et la contraception forcés) au sein d'un groupe armé non étatique et donc avoir droit à une réparation.133 Si ces personnes doivent être tenues pour responsables des violations commises à l'encontre d'autres personnes, cela ***ne*** signifie pas qu'elles doivent être totalement inéligibles aux réparations, compte tenue de la gravité de la violation à leurs droits humains.134 Plus largement, l'éligibilité à la réparation peut avoir une dimension sexuée, qui doit être déconstruite

129 Ruth Rubio-Marín et Clara Sandoval, Engendering the Reparations Jurisprudence of the Interamerican Court of Human Rights : The Promise of the Cotton Field Judgment, ***Human Rights Quarterly*** 33 (2011), 1062-1091.

130 Colleen Duggan et Ruth Jacobson, Reparation of Sexual and Reproductive Violence : Moving from Codification to Implementation, in R. Rubio-Marín (ed.), ***The Gender of Reparations : Unsettling Sexual Hierarchies while Redressing Human Rights Violations,*** (Cambridge, CUP, 2009), 121-161, p138.

131 Voir Olivera Simic, Engendering Transitional Justice : Silence, absence et réparation, ***Revue des droits de l'homme*** 17(1) (2016) 1-8.

132 Article 4 de la loi PIR.

133 República de Colombia, Corte Constitucional, Expediente t 6.991.657, sentencia su-599/19.comunicado no. 50 11 de diciembre de 2019.

134 Luke Moffett, Reparations for 'Guilty Victims' : Navigating Complex Identities of Victim-Perpetrators in Reparation Mechanisms, ***International Journal of Transitional Justice*** 10 (1) (2016) 146-167.

pour garantir l'accessibilité aux victimes de violations de VS. En tant que telles, les réparations pour les victimes, même complexes, jouent une fonction expressive importante en renforçant les normes et les valeurs d'un tel système, qui, dans le cadre d'une approche des droits de l'homme, reconnaît les droits à un recours effectif et à la dignité de la victime, quel que soit ses antécédents,.

ii. Admissibilité

La question des conditions que les victimes doivent remplir pour bénéficier des PDR devient cruciale pour assurer un accès effectif et réel aux victimes et la réalisation de leur droit à réparation. Les PDR ont été établis précisément pour garantir aux victimes un accès rapide et plus facile aux réparations que si elles devaient passer par une procédure judiciaire.135 Les PDR visent à fournir des réparations aux victimes de certains types de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire. Pour que les victimes puissent bénéficier des PDR, elles doivent répondre à certains critères mais ceux-ci doivent être simples et flexibles. Les PDR doivent être structurés en utilisant des standards de preuve moins élevés que ceux exigés par les tribunaux, comme par exemple que les événements décrits par les victimes puissent être corroborés par d´autres témoignages oula reconstitution de schémas de conduite de violations des droits de l'homme dans des lieux et à des moments spécifiques, plutôt que sur des preuves individuelles des préjudices. Toutefois, si des preuves individuelles du crime doivent être prises en compte, alors les rapports médicaux pourraient constituer des preuves de la violation, mais les preuves médico-légales doivent être interprétées avec prudence. Par exemple, il se peut qu'il n'y ait pas de signes évidents de traumatisme génital ou que des blessures physiques soient la conséquence de la violence sexuelle: ces blessures peuvent avoir guéri au moment où un examen intime est effectué. Si les rapports médicaux n'existent pas ou s'il n'est pas possible de les produire, compte tenu du temps passé, les rapports établis par des experts en matière de violence de genre et de violence sexuelle doivent compter comme une preuve des schémas plus larges de la violation subie. De même, les autorités de l'État doivent accorder toute leur valeur aux déclarations et aux récits des victimes et les prendre en considération de bonne foi, à moins qu›il n›existe des raisons claires ainsi que des preuves cohérentes et fiables - la charge de la preuve doit incomber aux autorités de l'État - que la victime présumée pourrait mentir afin d'obtenir réparation. Il appartient également aux autorités de l'État de conférer à ces récits une crédibilité fondée sur le travail effectué par d'autres mécanismes de justice transitionnelle, tels que les commissions de vérité ou de personnes disparues.

Les PDR devraient être conçues de manière à reconnaître que les personnes subissent différents types de violations et de préjudices et qu'elles vivent ces préjudices de manière distincte, ce qui transforme profondément leur relation avec le processus de fourniture d'informations sur ce qui leur est arrivé. Cela ne signifie pas que les PDR doivent fournir différentes formes de réparation

135 La judiciarisation des demandes de réparation génère divers défis pour les victimes d'atrocités de masse, et en particulier pour les victimes de VS. Un processus judiciaire exige des preuves solides des violations et des préjudices subis, de devoir payer les frais d'avocats et d'attendre pendant des années qu'une affaire soit jugée et, si elle est jugée en leur faveur, d'obtenir un jugement sur la réparation qui devra être exécuté par l'État ou les responsables du crime, ce qui, là encore, prendra plusieurs années avant d'être pleinement appliqué. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/22, 23 avril 2010, paragraphes 34-40.

en fonction des différents types de préjudices, mais qu'elles doivent être attentives, pendant le processus d'obtention de la réparation, à comprendre les différents préjudices subis par les victimes et la manière dont cela affecte leur interaction avec le programme. Certaines victimes peuvent parler ouvertement des préjudices subis, mais plus il y a de stigmatisation et de silence sur certaines violations, comme la VS, plus il peut être difficile d'amener les victimes à parler de ce qui leur est arrivé et, par conséquent, d'obtenir des preuves suffisantes. Les croyances culturelles peuvent également déterminer la manière dont les victimes racontent les faits et les violations, et à qui.

Afin de garantir qu'un PDR puisse atteindre ses objectifs et fournir une réparation rapide et efficace aux victimes, le système ne devrait pas attendre des victimes qu'elles fournissent des éléments de preuve qu'elles n'ont pas, tels que des preuves de propriété foncière ou de logement, des preuves médicales que des violences sexuelles ont eu lieu, par exemple un examen médico-légal, ou des preuves d'identité, en particulier dans les endroits où les victimes n'ont jamais eu accès à des cartes d'identité ou à des documents similaires, comme c'est le cas pour les peuples autochtones ou les personnes d'ascendance africaine en Colombie. Les PDR doivent être conçues en tenant compte du contexte et de la culture locale afin de ne pas imposer une charge excessive aux victimes. Néanmoins, comme le rappelle l'ICTJ, il est souvent demandé aux victimes de fournir aux PDR des documents permettant de corroborer leur identité ou la relation avec la victime directe, l'indication des violations qui ont eu lieu, les préjudices subis, les besoins des demandeurs, les sources de subsistance du demandeur, ainsi que des informations sur les motifs potentiels de vulnérabilité ou de handicap.136 Il convient de rappeler ici que si un processus de recherche de la vérité précède le travail d'une PDR, ce processus pourrait être autorisé à recouper les informations officielles et non officielles et à identifier l'existence de schémas généraux en termes de lieu et de manière dont les violations, y compris les violences sexuelles, se sont produites. En outre, les rapports des ONG, les articles de journaux et même les témoignages peuvent être acceptés comme preuves corroborantes pour les PDR.137 Toutes ces informations sont cruciales au cours du processus d'enregistrement.

Dans le cas du Pérou, il faut noter que le processus d'enregistrement a été relativement simple. En ce qui concerne les critères d'enregistrement des victimes et des bénéficiaires, le Conseil de réparations a approuvé un document appelé « Règlement d'enregistrement au Registre unifié de victimes de la violence «,c'est-à-dire le Registro Único de Víctimas (RUV)138 qui contient les concepts opérationnels, ainsi que les critères et les directives générales nécessaires à l'évaluation et à la qualification des victimes. Les victimes directes comprennent les personnes ayant subi un viol et les personnes ayant subi des formes de violence sexuelle autres que le viol, comme

136 ICTJ, *Formes de justice : Guide pour la conception de formulaires de demande de réparations et de processus d'enregistrement pour les victimes de violations des droits de l'homme*, (2017) p.53-54.

137 Carla Ferstman et Mariana Goetz, Reparations before the International Criminal Court: The Early Jurisprudence on Victim Participation and its Impact on Future Reparations Proceedings, in C. Ferstman, M. Goetz, and A. Stephens (eds.), *Reparations for Victims of Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes : Systems in Place and Systems in the Making* (Martinus Nijhoff 2009), 313-350, p323. Situation en Ouganda, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 du 10 août 2007, ICC-02/04-101, 10 août 2007, para.14 ; et A/HRC/42/45, para.57-58.

138 Reglamento de Inscripción en el Registro Único de Víctimas de la Violencia a cargo del Consejo de Reparaciones, disponible à l›adresse: http://www.ruv.gob.pe/archivos/Todos_Los_Nombres_MINJUS.pdf.

l'esclavage sexuel, l'union forcée, la prostitution forcée et l'avortement forcé. Les victimes indirectes comprennent les enfants nés d›un viol. Le règlement inclut une considération large et flexible concernant la question de la preuve à fournir, en essayant autant que possible de répondre aux réalités socio-économiques des victimes ainsi qu'à leurs réalités ethnoculturelles et de genre. Il considère par exemple que «les cas dans lesquels il n'est pas possible d'obtenir des documents prouvant la violation alléguée ou, en l'absence de déclarations de témoins, peuvent être qualifiés avec le contexte de violence correspondant au district et à la date où l'affectation a eu lieu».139

En décrivant les critères et les documents requis pour les victimes de viol et les victimes de violences sexuelles, le règlement précise que «la déclaration sous serment du demandeur a un poids important. La preuve peut être fournie par la victime ou recueillie par les fonctionnaires du Conseil de réparations»140 et attire positivement l'attention sur l'utilisation de la reconstitution du contexte et des modèles de comportement à l'époque et au lieu des faits allégués par la victime, ainsi que sur la cohérence interne et externe du témoignage, même en l'absence de tout document141. En ce qui concerne les enfants nés d'un viol, le règlement est également relativement souple, car tout document ou déclaration, même d'un témoin, peut être considéré comme une preuve, même si la condition de la reconnaissance préalable de la mère comme victime d'un viol est nécessaire142.

Pour notre projet, nous avons interrogé le personnel du Registre unifié des victimes. Ils nous ont indiqué que le processus d'enregistrement est considéré comme une forme de réparation durant lequel ceux qui enregistrent les victimes doivent être sensibles à la situation des bénéficiaires. Les victimes se rendent au RUV pour s'enregistrer et peuvent le faire directement dans leurs municipalités où des bureaux du RUV ont été ouverts à cet effet. Le gouvernement a conclu 240 accords avec les municipalités pour s'assurer que de tels bureaux étaient en place. Une personne prend la déclaration faite par les victimes et la numérise. Le registre des victimes comprend toutes les informations pertinentes pour que l'analyste puisse corroborer, en toute bonne foi, les propos des victimes, comme les informations de la Commission de la vérité et de la réconciliation au Pérou et les articles de journaux. La présomption de véracité des propos des victimes s'applique et les personnes chargées d'évaluer les informations les évaluent soit comme «enregistrement positif» ; soit comme une demande qui ne remplit pas les conditions requises ; soit comme une «demande en attente» si des informations manquent ou si le spécialiste n'a pas été en mesure de corroborer les détails. Les demandes en attente pourraient être complétées par les victimes. En ce qui concerne les victimes de VS, on nous a dit que les témoignages des victimes, ainsi que le contexte dans lequel la situation s'est produite, sont suffisants pour prouver que la victime a subi la violation, s'ils sont tous deux convaincants.143

139 Il doit être soutenu par : l'information sur les dommages survenus dans les communautés du district inscrits dans le livre II du RUV, en tant que bénéficiaires collectifs ; l'information sur la déclaration de l'état d'urgence dans la zone ; L'information sur les registres préexistants reconnus par la réglementation ; l'information sur les dossiers des autres victimes individuelles du district où l'incident s'est produit. Ibid. Article 10.

140 Ibid., art. 16 et 17.

141 Ibid.

142 Ibid.

143 Entretiens avec le personnel de P08, Lima, mai 2019.

En Colombie, la loi sur les victimes et la restitution des terres a été conçue en tenant compte de l'approche de genre et avec une sensibilité particulière pour les victimes de VS. Ainsi, toute personne qui se trouve sur ce qui est appellé le ¨Chemin de la réparation¨ (la «Ruta de reparación») et qui entre en contact avec des victimes de VS doit avoir une formation adéquate pour traiter avec ces victimes et doit leur fournir des informations supplémentaires sur le processus d'obtention de réparation et de réhabilitation.144 Le processus d'enregistrement est similaire à celui du Pérou. Les victimes peuvent s'adresser aux représentants locaux du ministère public (Ministerio Público) ou aux consulats si elles sont à l'étranger, pour déclarer aux autorités de l'État ce qui leur est arrivé. Le système permet également aux victimes de faire leurs déclarations en ligne si elles ont accès à internet. Si les victimes font déjà partie de l'un des registres, comme celui des personnes déplacées, elles n'ont pas besoin de se réinscrire, sauf si de nouvelles violations doivent être signalées. Une fois les informations recueillies, l'Unité des victimes étudie la demande, en examinant le Réseau national d'information pour l'attention et la réparation des victimes (Red Nacional de Información para la Atención y Reparación a las Víctimas). Sur cette base, l'Unité prend une décision dans un délai de 60 jours ouvrables.145 Une fois que la personne est enregistrée, elle a pleinement droit à une réparation. Ce système a été appliqué aux victimes de violences sexuelles, cependant, nous avons été informés lors de notre travail de terrain que le fait que les victimes doivent donner leur version des faits à d'autres personnes qui prennent note de leurs déclarations, ne les encourageait pas nécessairement à se manifester et pouvait conduire à une nouvelle victimisation. La possibilité de faire une demande en ligne contribue à résoudre ce problème, du moins en ce qui concerne les victimes de VS qui savent lire et ont accès à un ordinateur et à internet.

Au Guatemala, il n'existe pas de registre, ce qui constitue un problème lorsqu'on cherche à clarifier le nombre de victimes et des violations des droits de l'homme subies et à planifier la budgétisation et l'exécution du PNR dans le pays. Le seul chiffre enregistré est celui de la Commission pour la clarification historique (Comisión para el Esclarecimiento Histórico) qui a enregistré 1 465 cas de VS, mais qui reconnaît également que ce chiffre ne reflète pas la réalité.146 Par conséquent, dans la pratique, de nombreuses victimes de violences sexuelles ont été exclues de la réparation et la crédibilité de leurs témoignages a été mise en question, générant une nouvelle victimisation. 147

Selon le manuel qui régit les critères d'éligibilité au Guatemala, les victimes rendent compte au PNR des violations et des préjudices subis. Le PNR doit attester de la véracité des informations, en consultant - comme en Colombie ou au Pérou - des informations déjà disponibles, telles que les rapports de la Commission de la vérité au Guatemala (Guatemala Memoria del Silencio ou Guatemala Nunca Más), les rapports d'exhumation de l'INACIF (Instituto Nacional de Ciencias Forenses de Guatemala - Institut national de médecine légale du Guatemala) ou d'autres sources.148 Si les informations ne sont pas disponibles dans ces documents, les victimes peuvent

144 Loi sur les victimes et la restitution des terres, articles 35 et 137.

145 Victimes et loi sur la restitution des terres, article 156.

146 Commission pour la clarification historique, Guatemala, Memoria del Silencio, Chapitre 2, Vol III, para.39.

147 Denis Martinez et Luisa Gomez, ***A Promise to be Fulfilled : Réparations pour les victimes du conflit armé au Guatemala, Réparations, responsabilité et victimisation dans les sociétés en transition***, RRV, 2019, p.23 ; et Actoras de Cambio (ECAP et UNAMG), Recommandation au PNR.

148 PNR, Manual para la Calificación de Beneficiarios del Programa de Resarcimiento, article 7.

corroborer les informations en utilisant les registres de l'église, et dans les cas de violence sexuelle et de torture, par une déclaration sous serment devant un notaire public.149 Si le système guatémaltèque semble être indulgent envers les victimes, la pratique montre le contraire. Au cours de notre travail sur le terrain, nous avons entendu dire qu'il n'y a aucune sensibilité envers les victimes de VS de la part des personnes travaillant avec le programme, qui, très souvent, mettent en doute les témoignages donnés par les victimes.150

Le Pérou, la Colombie et le Guatemala dénotent une forme très conventionnelle d'enregistrement des victimes et de vérification de l'éligibilité. Cette approche de l'enregistrement et de l'éligibilité pourrait s'avérer problématique si les preneurs de déclarations ne sont pas correctement formés à la manière de traiter les questions sensibles lorsqu'ils travaillent avec des victimes de violences sexuelles et à la manière d'éviter une nouvelle victimisation. À cet égard, alors que la réparation pour les victimes de VS au Kosovo n'a été légalement reconnue qu´en 2014,151 le système qui a été envisagé consiste en un paiement mensuel de 230 euros par la Commission gouvernementale pour la reconnaissance et la vérification du statut des victimes de violences sexuelles de la guerre de libération du Kosovo. Cette Commission est chargée d'examiner les demandes et de décider de l'éligibilité. Toutefois, le processus reconnaît également que quatre ONG locales,le Centre de réhabilitation du Kosovo pour les victimes de la torture (KRCT), Medikat Gjakova (MGJ), Medika Kosova (MK) et le Centre pour la promotion des droits des femmes (CPWR), sont habilitées à aider les victimes à remplir les formulaires de demande et à obtenir des preuves. Par conséquent, si elles veulent s'enregistrer en personne, la première partie du processus d'enregistrement se déroule dans des endroits et avec des personnes que les victimes de violence sexuelle connaissent et en qui elles ont confiance. Le recours à des organisations de la société civile plus proches des victimes est un pas important dans la bonne direction. Cependant, depuis la mise en place de la Commission, le nombre de victimes qui se sont manifestées a été moins important que prévu. En juin 2018, soit quatre mois après le début du processus de demande, seules 530 demandes avaient été reçues.152 Cela s'explique en partie par la crainte des victimes d'être stigmatisées et discriminées, ce qui souligne la nécessité de mettre en place d'autres conditions pour que les victimes de violence sexuelle puissent s'exprimer.

Dans le même ordre d'idées, des espaces sûrs et discrets pour les victimes de VS, faisant également office de «points d'accès», pourraient leur permettre de faire entendre leur point de vue et leurs préoccupations tout en contribuant à minimiser toute stigmatisation publique supplémentaire. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'un travailleur communautaire de confiance, neutre et discret, comme un prestataire de santé, et dans le cadre de bilans de santé réguliers, en utilisant un codage et une formation appropriés. Il peut s'agir de points d'accès directs, où l›enregistrement peut être effectué ou initié par un membre du personnel administratif, ou de

149 PNR, Manual para la Calificación de Beneficiarios del Programa de Resarcimiento, article 8.

150 Entretien avec G07, Guatemala City, mai 2018.

151 Loi n° 04/L-172 modifiant et complétant la loi n° 04/L-054 sur le statut et les droits des martyrs, des invalides, des anciens combattants, des membres de l'Armée de libération du Kosovo, des victimes de violence sexuelle de la guerre, des victimes civiles et de leurs familles et Règlement (GRK) n° 22/2015 définissant les procédures de reconnaissance et de vérification du statut des victimes de VS pendant la guerre de libération du Kosovo.

152 Balkan Transitional Justice, Kosovo War Rape Victim Registration Process Falters, 12 juin 2018, disponible sur : https://balkaninsight.com/2018/06/12/kosovo-war-rape-victim-registration-process-falters-06-11-2018/.

systèmes d'orientation électroniques, de centres d'information et de services d'interrogation qui peuvent indiquer le centre d'enregistrement le plus proche s'il ne peut être effectué sur place, et fournir des conseils sur les possibilités de transport, les services de remboursement ou de garde d'enfants et les possibilités d'accompagnement (par exemple pour les entretiens ou pour aider à remplir les formulaires). Le personnel agréé, tel que les professionnels de la santé (ou leurs administrateurs ou employés), doit avoir la possibilité d'enregistrer les documents ou les preuves sous des codes anonymes pour les victimes, afin de réduire les charges et les risques liés à la remise et au transfert physiques des preuves personnelles par les victimes aux centres d'enregistrement. De même, il convient de réduire les répétitions inutiles de détails lorsqu'un historique des violences a déjà été établi (ou plusieurs des éléments essentiels). La sensibilisation et la formation des principaux prestataires de soins de santé à la VS peuvent représenter une méthode de divulgation plus appropriée que le recours à des administrateurs non formés pour enregistrer une série de violations. L'utilisation de données cliniques comme preuve à l'appui d'une demande de réparation nécessite le consentement complet et éclairé de la victime concernée.

Sur la base des données qualitatives empiriques de notre projet de recherche, l'impact des besoins de santé découlant de la VS a été fréquemment cité comme une forte incitation pour s'inscrire à des programmes de réparation ou d'assistance et une forme de réparation prioritaire pour les victimes.153 Par conséquent, l'enregistrement devrait au minimum bénéficier de certains services «accélérés» de réadaptation médicale ou de prestation d´assistance médicale par des tiers (par exemple, l'organisation caritative Mercy Ships). Cependant, lorsque des dispositions sont prévues par la loi (comme les Lois colombiennes 1448 et 1719), les cultures médicales stigmatisantes se convertissent en de nouvelles barrières qui dissuadent les victimes et les poussent à se tourner vers l'aide internationale.154 Pour de nombreuses victimes, la distinction entre le fait que certains soins spécialisés soient fournis dans le cadre d'une réparation ou d'une assistance officielle n'était pas pertinente, ce qui renforce l'argument en faveur d'une approche complémentaire ou intégrative des besoins de santé découlant des violations. Néanmoins, les victimes ont exprimé des inquiétudes quant à l'intérêt fluctuant pour la question de la VS, quant à savoir si l›assistance humanitaire sera autorisée à accéder par les autorités, ainsi qu'à la durabilité des services une fois que l'organisation humanitaire est partie et lorsque des soins à long terme sont nécessaires pour de nombreuses victimes. 155

iii. Inscription

Un élément essentiel est la constitution d'une base de données officielle (sur les demandeurs) sous la forme d'un registre unique et spécifique. Ce registre doit contenir les informations et détails requis pour que l›autorité décisionnaire puisse déterminer quelles victimes sont éligibles,

153 Entretiens UG 0179, Gulu, juillet 2018 ; UG 0176, Gulu, juillet 2019 ; Entretien CO02, Bogota, septembre 2018 ; Entretien P01, Lima, mai 2019.

154 Entretiens C0206, septembre 2018 ; CO0211, septembre 2018 et entretien UG11, Gulu, juillet 2018.

155 Unni Karunakara, Challenges in international humanitarian aid, *Brown Journal of World Affairs* 21(2) (2015) 252-263, p260.

sur la base de critères définis.156 Les informations apparaissent généralement de deux manières : un formulaire d'enregistrement (sur papier et/ou numérisé), rempli par la victime ou le personnel du registre, et les preuves à l'appui pour vérifier la demande. Un registre des victimes bien conçu peut représenter une opportunité de rétablir la confiance civique en prenant au sérieux les victimes de violence sexuelle, grâce à des procédures impartiales, sensibles au genre et à la sexualité. Les ressources nécessaires à la création d'un registre des victimes peuvent comprendre : une équipe coordonnée ; un instrument de recherche permettant de recueillir l´information, tel qu'un formulaire d'enregistrement (rempli par les agents ou les victimes) ; et des systèmes de stockage des données, qui alimenteront un processus de prise de décision ou des outils pour l'attribution de réparations. 157 Par conséquent, un registre des victimes est un élément clé de la mise en œuvre et de l'administration d'un programme de réparation. L'objectif principal de la conception des processus d'enregistrement devrait être de garantir l'accessibilité à la réparation. Cependant, un certain nombre d'objectifs secondaires peuvent apparaître et avoir un impact sur les victimes de VS. Un registre des victimes peut devenir des archives importantes qui répertorient un éventail potentiellement diversifié de données pouvant être comparées aux processus de recherche de la vérité ou les compléter.158 En tant que tels, les registres de victimes et le processus d'enregistrement ont été interprétés comme une réparation symbolique.159 En Colombie, les procédures administratives sont présentées comme telles, avec une notification du résultat de l'enregistrement sous la forme d'un certificat papier ou électronique, et une lettre officielle une fois que les réparations sont initiées.160 Pour les victimes de VS qui peuvent être confrontées à la culpabilisation, un document de l'État reconnaissant l'acte répréhensible qu'elles ont personnellement subi et leur droit à réparation peut favoriser la réintégration sociale et l'estime de soi. Un bon exemple est l'adoption récente au Pérou des ¨Lignes directrices pour l'adoption d'actions différenciées dans la mise en œuvre du plan de réparation intégrale pour les femmes et la population LGBTI¨ et le modèle de lettre d'excuses qu'il inclut et permet d´encadrer les conséquences différenciées de la violence sexuelle sur les femmes et les membres de la communauté LGBTI. 161

Compte tenu du fait que les réparations doivent être rapides et efficaces, les registres des victimes peuvent également fournir des informations sur les groupes vulnérables et sur les cas où un soutien urgent est nécessaire. En tant que tel, si des réparations provisoires doivent être mises en place, les victimes éligibles peuvent être identifiées, ainsi que les soutiens alternatifs, tels que l'assistance ou l'aide humanitaire. A titre d'exemple, en Colombie, étant donné le grand nombre

156 Jairo Rivas, Registres officiels des victimes : Un outil pour la reconnaissance des violations des droits de l'homme, *Journal of Human Rights Practice*, 8(1) (2016), 116-127, p.124.

157 Ibid. p.118.

158 ICTJ *supra* n.142, p.8-9.

159 Un enregistreur est une personne employée qui joue un rôle dans la création ou la gestion du registre des victimes. Cela peut impliquer une série d'activités, de la saisie de données après la prise de déclarations à la liaison avec d'autres institutions pour obtenir des preuves (avec le consentement du demandeur). Voir ICTJ 2017 et entretien avec P08, Lima, mai 2019.

160 Rivas *supra* n.163, p.124.

161 CMAN, Lineamientos para la Adopción de Acciones Diferenciadas en la Implementación del Plan Integral de Reparaciones a Mujeres y Población LGTBI, p 12 et annexe 3, disponible sur : https://cman.minjus.gob.pe/wp-content/uploads/2019/03/PIR_LineamientosMujeres_PoblacionLGTBI_060319.pdf

de personnes déplacées à l'intérieur du pays, la réponse initiale a été de traiter rapidement leur situation par le biais de l'aide humanitaire en vertu des lois 387/1997 et 418/1997. Par la suite, l'expérience avec les personnes déplacées a permis l'adoption de la loi sur les victimes et la restitution des terres en 2011, qui comprend à la fois des mesures d'assistance et des mesures de réparation. Enfin, les registres des victimes peuvent contribuer à la conception des mesures de réparation en identifiant les conséquences inattendues ou dominantes, telles que la détresse psychologique ou émotionnelle autodéclarée, qui peut nécessiter des services de santé mentale supplémentaires. Étant donné que les conflits peuvent avoir des répercussions considérables sur la santé publique, les registres offrent une autre source d'informations qualitatives permettant de comprendre les impacts directs et indirects sur la santé ainsi que les schémas spatiaux. Cependant, les registres ne sont pas conçus pour déterminer les conséquences sanitaires d'un conflit et certains préjudices peuvent ne se manifester que des années après les événements ou après la fermeture des registres. Mais la tâche complexe consistant à comprendre les impacts sanitaires à court et à long terme nécessite la prise en compte de multiples variables auxquelles les registres peuvent contribuer.

Les victimes peuvent être désireuses de réclamer des réparations. Souvent, les PDR ne sont créés que grâce à leur plaidoyer et à leur lutte avec des alliés de la société civile. Cependant, le processus d'enregistrement lui-même et les incertitudes liées à la confidentialité et à la sensibilité peuvent décourager les personnes de se manifester. Ainsi, certaines victimes de VS considèrent que le risque d'une nouvelle victimisation est trop élevé, même si une partie d'entre elles vivent dans de difficiles conditions médicales et font face à des difficultés socio-économiques en raison de leurs blessures ou de l'ostracisme.162 Bien que l'on ne puisse pas supposer que l'enregistrement conduira invariablement à de nouveaux traumatismes pour toutes les personnes, il s'agit d'un risque reconnu comme significatif, étant donné que la demande d'enregistrement implique généralement : le récit des détails de l'événement ; un processus de vérification ; et une éventuelle évaluation de leurs blessures et de leur vulnérabilité, afin de déterminer les formes de réparation requises, ainsi que le niveau d'urgence.

Le processus d'enregistrement peut ne pas être une méthode propice à la divulgation initiale de la violence sexuelle, en particulier lorsque les personnes ne se sentent pas prêtes à fournir des informations aux PDR, surtout si la violence a été perpétrée par l'État. Les personnes peuvent attendre un temps variable après l'ouverture de la période d'enregistrement afin de déterminer les risques encourus par celles qui ont tenté de s'enregistrer (au sein de groupes de victimes ou pour d'autres violations sensibles comme la torture), notamment avant de se lancer dans ce qui peut être un long voyage vers les centres d'enregistrement et une absence remarquée de leur communauté. Si ces précautions sont raisonnables, les registres des victimes qui ne sont ouverts que pour une période déterminée peuvent laisser en dehors du processus de nombreuses victimes de violences sexuelles, qui pourraient souhaiter faire valoir leur droit à réparation et bénéficier d'un soutien spécifique. Pour certains enfants ou adultes, il se peut qu'ils n'aient pas eu conscience que les violences commises à leur encontre constituaient une forme de violence sexuelle ou qu'ils aient subi des préjudices dont ils n'ont eu connaissance que plus tard, après que les violences aient eu lieu. Par conséquent, l'enregistrement des victimes de violence sexuelle ne devrait *pas*

162 Entretiens avec N22 Nepalgunj et N25 Gulariya, avril 2018.

être soumis à la prescription et un espace continu devrait être créé pour que les victimes puissent documenter leur préjudice, ainsi que toute victimisation secondaire (telle que la stigmatisation) qui les a retardées à se manifester.

Il doit y avoir des aménagements raisonnables pour les groupes spécifiques qui peuvent avoir souffert de VS et d'autres violations, afin d'aider à la demande. Pour les enfants qui ont subi des violations sexuelles (et qui peuvent être encore mineurs au moment de la demande), ils auront besoin d'aides adéquates, telles que l'accès à des informations adaptées à leur âge et tenant compte du traumatisme qu'ils ont subi, ainsi que la possibilité de se faire accompagner par des représentants des institutions de protection sociale. Même la question de savoir si un membre de la famille doit les accompagner, par exemple un parent, doit être soigneusement examinée dans certaines situations, lorsque cela peut ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple, en cas de complicité de violations, où l'enfant peut se sentir particulièrement mal à l'aise). Les autres groupes qui peuvent avoir besoin d'aides adéquates pendant le processus de collecte d'informations sont les personnes handicapées et les personnes âgées. Attribuer la responsabilité de remplir les formulaires à ces personnes et à leurs familles peut donner lieu à des charges excessives, et donc, dans ces cas, la possibilité que les centres d´enregistrement comptent sur un assistant ou un conseiller (par exemple, un conseiller en matière de handicap), ainsi que toute autre aide pratique pour aider à remplir le formulaire, devrait être une exigence minimale. Les formulaires doivent être traités en temps utile et le personnel doit être formé pour communiquer avec les victimes de manière appropriée et en tenant compte de leur sexe et de leur culture. 163

Pour les groupes autochtones, il faudra communiquer avec eux dans leur propre langue et, dans la mesure du possible, en tenant compte de leur cosmovision. Indépendamment de la modalité de collecte des informations, les questions doivent être construites de manière neutre, sans stigmatisation ni jargon.164 Les formes de témoignage alternatives ou de soutien, telles que les story-boards ou les représentations artistiques, doivent être prises en compte dans l'enregistrement. Les limites de la langue, les différences culturelles dans l'expression, ainsi que les troubles de la communication réceptive, doivent être pris en compte lors de la collecte d'informations auprès des victimes pour les registres. Pour s'assurer qu'il n'y a pas de désavantage socio-économique ou d'incitation par des tiers, il ne devrait pas y avoir de frais d'enregistrement ou de coûts pour l'obtention de copies ou de preuves à l'appui pour vérifier les demandes si les victimes sont censées les présenter.

Les processus d'enregistrement qui catégorisent publiquement les violations peuvent exclure les victimes de violence sexuelle en raison des répercussions sociales ou du risque qu'elles aient être cataloguées comme telle. Au Timor oriental, la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation (CAVR) a recommandé que les catégories de mères célibataires, de veuves et d'enfants nés d'un viol soient utilisées pour offrir une réparation aux victimes de violences sexuelles liées au

163 REDRESS, Articulation des normes minimales sur les programmes de réparation en réponse aux violations massives, juillet 2014, para.61. Disponible sur : https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/submission-to-special-rapporteur-on-reparations-programmes-public.pdf

164 Lorsque le jargon est inévitable, il doit être accompagné d'une explication.

conflit (CRSV), en partant du principe qu'elles seraient plus disposées à demander réparation si leur préjudice était traité avec une certaine confidentialité.165 Malgré ces efforts déployés pour maximiser la portée de la réparation, cette approche peut s'avérer inutile pour englober discrètement les victimes de violence sexuelle qui étaient mariées ou célibataires et n'ont pas eu d'enfants nés d'un viol, mais dont certaines ont pu être elles-mêmes des enfants au moment de la violence. Les mesures de camouflage peuvent donc également avoir des limites : malgré les meilleures intentions de prévenir ou de minimiser l'exposition des victimes à la revictimisation, elles doivent être combinées à d'autres stratégies proactives pour garantir un processus inclusif pour ces victimes. Pour les enfants dans cette situation, qui ont subi des violences sexuelles ou qui sont nés d'un viol, des catégories ouvertes de réparation telles que ¨enfants survivants¨ pourraient offrir des outils importants pour accéder à la réparation sans être exposés à d'autres stigmates et ostracisme.166

En Sierra Leone, le processus d'enregistrement pour les réparations était séparé par sexe ; cependant, lorsque les femmes se réunissaient en grands groupes, on leur demandait d'identifier publiquement le préjudice qu'elles avaient subi.167 En conséquence, de nombreuses femmes se sont inscrites en tant que «veuves» plutôt qu'en tant que «victimes de viol», car elles pensaient qu'elles recevraient un soutien pour leur famille et leurs enfants ainsi que pour elles-mêmes, et en raison des problèmes de stigmatisation qui prévalent au sein du même sexe ou du même groupe d'identité. Par ailleurs, certains membres de la communauté ont jalousé les victimes de violence sexuelle qui bénéficiaient d'un traitement particulier et les considéraient avec suspicion, en raison du seuil de preuve plus faible requis pour déposer une plainte.168 La charge de la preuve plus faible a également permis la corruption, les chefs communautaires affirmant que des membres de leur famille avaient subi des violences sexuelles liées au conflit afin d'obtenir des avantages.169 Il faut donc trouver un équilibre délicat entre la garantie d›accès pour les victimes de VS et la tentative de garantir l'intégrité d'un processus qui exige la vérification du préjudice subi par les victimes. Comme nous l'avons vu plus haut à propos de la Colombie, l'utilisation de présomptions de bonne foi sur la base de la prépondérance des probabilités en est un exemple.

L'option d'enregistrement dans des catégories alternatives (veuve plutôt que victime de violence sexuelle), comme suggéré ci-dessus, nécessite une explication claire sur les conséquences de cette option. Par exemple, les victimes ne peuvent prétendre qu'à une seule violation, ce qui peut donner lieu à des droits différents aux différentes formes de réparation. En omettant complètement la VS en tant que catégorie d'enregistrement ou sous-catégorie distincte, cela ne peut que renforcer les notions stigmatisantes autour de la violence sexuelle et éclipser davantage

165 Chega !, Rapport de la Commission pour la réception, la vérité et la réconciliation Rapport du Timor-Leste, Partie 11 : Recommandations, p.43.

166 Neenan *supra* n. 132, p.44.

167 Ruth Rubio-Marín, Réparations des violences sexuelles et reproductives liées aux conflits : A Decalogue, ***William and Mary Journal of Women and the Law*** (2012) 19(1) 69-104, p.87.

168 Eva Ottendoerfer, Traduire le « droit à la réparation « des victimes dans la pratique : Un cadre pour évaluer la mise en œuvre des programmes de réparation d'un point de vue ascendant, ***Human Rights Quarterly***, 40(4) (2018), 905-931, p.927.

169 Ibid.

la réalité de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les tentatives de garanties de non-répétition.

Une caractéristique importante du PDR péruvien est que l›enregistrement n›est pas limité dans le temps comme le sont souvent ces processus . Au Pérou, le Registre Unique de victimes reste ouvert et peut continuer à inclure de nouvelles victimes même si plus de 15 ans se sont écoulés depuis le début de la mise en œuvre du PDR.170 Cette caractéristique devient essentielle avec les victimes de VS étant donné qu›elles peuvent rester silencieuses et avoir peur de parler de ce qui leur est arrivé par crainte de la discrimination et de l'ostracisme. Dans le cadre de notre travail de terrain au Népal, en Colombie, en Irlande du Nord et en Ouganda, les victimes et les organisations de la société civile ont souligné que les victimes de VS pour abus historiques continuent à se manifester car : les conceptions sociales ont changé ; il y a une plus grande connaissance des programmes ou plus d´activité de sensibilisation sur ces questions ; et/ou leur santé a décliné avec l'âge et elles continuent à avoir des problèmes médicaux chroniques. Cependant, en l'absence d'une PDR, les victimes doivent se contenter d'intenter des actions civiles, dans le cadre ou en dehors des plaintes pénales, ou s'en remettre à la société civile pour obtenir un soutien.

Lors de notre travail sur le terrain, nous avons rencontré deux exemples qui attestent de la nécessité de faire preuve de souplesse en ce qui concerne le délai d'enregistrement des victimes de violence sexuelle. Le premier est le cas de ***Sepur Zarco*** au Guatemala, qui découle d'événements survenus en 1982. De nombreuses femmes ont été soumises à l'esclavage sexuel par des membres de l'armée. Les femmes étaient considérées comme sexuellement disponibles étant donné qu'elles avaient perdu leur partenaire, qui avait disparu ou avait été tué par les militaires. Alors que les événements se sont déroulés en 1982, les femmes victimes de VS ont gardé le silence sur ce qui leur était arrivé. C'est en partie grâce au travail de l'Alliance Rompre le silence et l'impunité (Alianza Rompiendo el Silencio y la Impunidad), créée par des organisations de la société civile soutenant les victimes de VS comme Femmes transformatrices du monde, que certaines des femmes ont pris la parole et demandé justice pour ce qu'elles avaient subi.171 Ce qui est également frappant dans cette affaire, c'est que, tout au long de la procédure judiciaire, les femmes se sont présentées au tribunal en couvrant leur visage, afin de protéger leur identité et de garantir leur sécurité et la non-discrimination. Si les femmes ont fini par retirer leurs couvertures de leurs visages après avoir gagné le procès, il leur a fallu plus de trois décennies pour se sentir capables de le faire. Cette affaire montre que le temps qui passe et d'autres facteurs, comme le fait que la justice suive son cours, aident les victimes de VS à se manifester.

Nous avons rencontré un cas similaire au Pérou, dans l´affaire ***Manta y Vilca***, concernant les violences sexuelles commises par les militaires dans cette zone alors qu'ils exerçaient le pouvoir militaire et politique dans la lutte contre le Sentier Lumineux (1983-1995). Certaines femmes ont rapporté les événements à la Commission de vérité et réconciliation péruvienne.172 Cependant, alors que de nombreuses femmes de cette région du pays avaient subi des violences sexuelles,

170 L'éligibilité à certaines formes de réparation, telles que les compensations, est déjà close.

171 Alianza Rompiendo el Silencia, Caso Sepur Zarco : La Lucha de las Mujeres por la Justicia, 2016, disponible à l'adresse suivante : https://www.mpdl.org/sites/default/files/160210-dossier-alianza-rompiendo-silencio.pdf.

172 CVR, Unidad de Investigaciones Especiales, Huancavelica, janvier 2003, p. 96-98.

seules 24 ont parlé. Pour DEMUS, l'une des ONG représentant certaines des victimes dans l'affaire actuellement en cours d'investigation au Pérou, il a été difficile de faire parler les victimes. Et de fait, seules neuf des femmes qui ont parlé devant la CVR font aujourd'hui partie de l'affaire pénale. Il a fallu à DEMUS au moins trois ans de contact permanent avec les victimes (entre 2004 et 2007), pour gagner leur confiance afin de pouvoir commencer le combat pour la justice.173

En Colombie, contrairement au Pérou, la procédure d'enregistrement était limitée dans le temps. Selon la loi, l'enregistrement dans le RUV devait avoir lieu dans les quatre ans suivant la promulgation de la loi 1448, si les faits avaient eu lieu avant la promulgation de la loi, ou dans les deux ans si les faits avaient eu lieu après l'approbation de la loi.174 Cela a certainement été un problème pour les victimes de VS, étant donné que le conflit est toujours en cours. De même, en raison de la nature sexuelle de la violence, les victimes ne parlent que que longtemps après les faits, et, par conséquent, peuvent facilement être exclus de la réparation. Cette situation a récemment été modifiée par une décision historique rendue par la Cour constitutionnelle colombienne. Elle a considéré comme inconstitutionnelle l'application de ce délai aux victimes de VS et a ordonné au RUV d'enregistrer, sans aucune limite de temps, toute victime de violence sexuelle résultant du conflit armé. Les faits de l'affaire connue par la Cour concernent une femme appelée «Carmen» qui a subi des violences sexuelles de la part des forces paramilitaires dans la municipalité de La Esperanza en 2004 et a informé les autorités en octobre 2015, c´est-à-dire plus de onze ans après les faits et plus de quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi.175

Ces cas illustrent à quel point il est difficile pour les victimes de VS de se manifester et de raconter ce qui leur est arrivé. La situation est encore pire pour les hommes et les membres de la communauté LGBTI, qui n'osent même pas se manifester. Cela signifie que si l'enregistrement doit avoir lieu dans un délai particulier, de nombreuses victimes de violence sexuelle seront exclues d'un PDR. Par conséquent, les PDR doivent être conçus en gardant à l'esprit la meilleure façon de permettre aux victimes de VS d'accéder aux processus d'enregistrement, non seulement les femmes, mais aussi les hommes et les membres de la communauté LGBTI.

Une conséquence probable de la VS et des conflits est que les victimes peuvent être rejetées par leurs familles et leurs communautés et peuvent se déplacer dans d'autres parties du pays ou partir chercher asile dans d'autres parties du monde. C'est ce qui s'est produit, par exemple, dans le cas de *Jean Pierre Bemba* en République centrafricaine, qui a été poursuivi et finalement acquitté par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale.176 Dans cette affaire, les victimes de violence sexuelle étaient nombreuses, y compris des hommes et des enfants. Les victimes ont été confrontées à l'ostracisme de leur communauté et ont dû la quitter, ce qui les a placées dans une situation de vulnérabilité encore plus grande car elles ont perdu leurs réseaux sociaux et affectifs, pour certaines alors qu´elles étaient enceintes à la suite d'un viol ou avaient contracté

173 Entretien avec P24, Lima, mai 2019.

174 Article 154.

175 Corte Constitucional de Colombia, T-211/2019, Magistrat : Cristina Pardo Schlesinger, 20 mai 2019.

176 Cour pénale internationale, Dans l'affaire du Procureur contre Jean Pierre Bemba (situation en République centrafricaine), Arrêt d'appel, ICC-01/05-01/08, 8 juin 2018.

des maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH-sida. Tous ces préjudices ont généré des situations supplémentaires de re-victimisation et de discrimination.177

Par conséquent, il est également crucial que de prendre en compte la situation contextuelle et génèrer des mécanismes qui permettent l'accès de ces victimes aux processus d'enregistrement et donc à la réparation. Si les processus d›enregistrement sont limités dans le temps, il convient d›examiner, à la lumière des circonstances spécifiques de la VS, si une extension du délai initial doit avoir lieu. De même, si l'on sait que la VS s'est produite dans certains endroits de manière systématique, mais que la stigmatisation et l'insécurité empêchent les victimes de rompre leur silence, le camouflage des réparations peut permettre aux victimes dans ces communautés de bénéficier d'une réparation. Cependant, cela peut entraver l'octroi de certaines formes de réparation. Si les victimes ne sont pas en mesure de satisfaire leur droit à la réparation par le biais des PDR, certaines d'entre elles utiliseront finalement des plaintes pénales ou civiles, avec pour conséquence que seul un petit nombre de victimes bénéficiera si l'affaire aboutit, «pénalisant» arbitrairement celles qui ne peuvent pas trouver suffisamment de soutien, de preuves pour satisfaire des seuils plus élevés, identifier les acteurs responsables, et/ou qui n'ont pas accès à un forum juridique pertinent pour intenter une action. Comme l'affirme de Greiff, les réparations judiciaires ont tendance à désagréger les victimes et les réparations, en créant une inégalité d'accès et de bénéfices de ces mesures.178 En conséquence, un PDR peut être plus inclusif, complet et généreux dans sa portée et son accès pour les victimes.

4. Formes de réparation

En droit international des droits de l'homme, les réparations ont été définies comme

prenant cinq formes : la restitution, la compensation, la réhabilitation, les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition.179 Ces mesures sont censées se compléter et renforcer entre elles, étant donné qu'une seule forme de réparation ne pourrait effacer tous les préjudices causés par les violations des droits humains, y compris les violences sexuelles. Cependant, dans l'expérience administrative des programmes de réparations, ¨¨(l)es réparations font référence aux tentatives de fournir directement des mesures aux victimes de certains types de crimes. En ce sens, les programmes de réparations ne considèrent pas l'établissement de la vérité, la justice pénale ou les réformes institutionnelles comme faisant partie des réparations. Dans ce contexte programmatique, les catégories utilisées sont différentes de celles proposées par le droit international et sont basées surdeux distinctions fondamentales : entre les réparations

177 Rapport d'experts sur la réparation, présenté à la Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale, Situation en République centrafricaine, dans l'affaire Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, ICC.01/05-01/08-3575-Anx-Corr2-Red 30-11-2017, 20 novembre 2017, disponible à l'adresse : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2017_07036.PDF, paras.42-51.

178 Pablo de Greiff, Justice and Reparations, in P. de Greiff (ed.), ***Handbook of Reparations***, (OUP 2006) 451-477, p458.

179 Il s'agit des formes de réparation contenues dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005).

matérielles et symboliques, et entre la distribution individuelle et collective de ces deux types de réparations.180

Outre l'exhaustivité des formes de réparation, les mesures distribuées par un PDR ne doivent pas être directement ou indirectement discriminatoires. Cependant, ce n'est pas si simple. L'expérience comparative montre que la formulation des mesures de réparation doit s'accompagner d'un effort nuancé pour comprendre la complexité des préjugés subis par les victimes de VS et leurs conséquences au quotidien. Cette section du rapport fait référence aux PDR dans des pays tels que le Guatemala, la Sierra Leone, le Pérou et le Timor oriental, afin de montrer la complexité de l'identification et de la mise en œuvre de différentes formes de réparation pour les victimes de VS, y compris les diverses questions qui apparaissent dans ces processus. Dans l'ensemble, la leçon apprise est que, bien que des efforts importants aient été déployés ces dernières années pour offrir aux victimes de VS différentes formes de réparation en réponse aux préjudices qu'elles ont subis, ceux qui conçoivent ces processus n'ont pas toujours inclus une approche de genre complète sur le sujet, c´est-à-dire une approche qui inclut une compréhension des structures patriarcales ancrées dans la culture, la politique et la religion, la façon dont ces structures peuvent avoir un impact sur la prestation de réparations pour les victimes de VS et comment ces victimes vivent leur processus de guérison.

Au Guatemala, le PNR a inclus diverses formes de réparation, notamment : la restitution matérielle, l'indemnisation individuelle, la réparation et la réhabilitation psychosociale, la dignité des victimes et la réparation culturelle des communautés. Cependant, le PNR a essentiellement donné la priorité aux mesures d´indemnisation. Dans le cas des mesures de restitution matérielle, l´objectif est de rétablir la victime dans la situation qui prévalait avant la violation des droits humains ou de compenser les pertes résultant de cette violation. L'accent est donc mis sur la restitution des terres, des logements et des investissements productifs. Les victimes de violence sexuelle ou de violet les victimes de torture ne réunissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de ces mesures et ce, malgré le fait que ces victimes peuvent perdre des biens matériels et/ou des opportunités productives en raison du viol et de la violence sexuelle et/ou en raison des conséquences directes de ces préjudices : ostracisme, isolement, impossibilité de se marier et/ou obligation d'éduquer un enfant né d'un viol.181

En ce qui concerne l'indemnisation individuelle au Guatemala, les montants établis sont de 24 000 Q (3 200 $ US, au moment de la rédaction) pour une exécution extrajudiciaire, un massacre ou une disparition forcée et de 20 000 Q (2 700 $ US) pour la torture, la violence sexuelle ou le viol. Bien que les critères de détermination des montants ne soient pas clairs, la décision d'indemniser le viol et la violence sexuelle est un pas en avant car ils font également partie des crimes les plus graves.182 D'autre part, dans les cas de familles comptant plus d'une victime mortelle ou d'une personne contre laquelle plusieurs crimes ont été commis, l'indemnisation due pour chaque violation peut être reçue jusqu'à un maximum de 44 000 Q (5 900 $ US). Cela permet de continuer à individualiser et à rendre visible chaque type de violation des droits

180 De Greiff, *supra* n.185., p453.

181 Paz y Paz supra, n.86, p.110.

182 Ibid, p.111.

humains et, par conséquent, la violence de genre. Il est important de noter que le PNR a donné la priorité à l'indemnisation des veuves, des personnes âgées183 et des victimes autochtones des zones rurales. Malheureusement, les progrès réalisés dans la conception et la mise en œuvre de mesures de réparation et de réhabilitation psychosociale, ainsi que de dignité et de réparation culturelle, sont si minimes qu'ils ne permettent pas une analyse plus approfondie.

Au Pérou, le Plan intégral de réparations (PIR) est composé d'un programme de réparations symboliques, d›un programme de réparations en matière de santé, d›un programme de réparations en matière d'éducation, d'un programme de restauration des droits des citoyens, d'un programme de réparations économiques et d›un programme de réparations collectives. Que ce soit en tant que victimes directes, en tant que membre de la famille bénéficiaire ou en tant que membre d›un groupe bénéficiaire, les hommes, les femmes, les filles et les garçons peuvent avoir accès à l'ensemble des mesures incluses dans le PIR. Il n'existe aucune mesure de réparation conçue exclusivement en faveur des femmes, y compris la réparation pour viol : les programmes ne précisent tout simplement pas le sexe du bénéficiaire et aucune mesure n'est proposée isolément en faveur de l'un ou l'autre, sauf exceptions très spécifiques. Ces exceptions comprennent le volet «gestes publics» du programme de réparations symboliques, pour lequel la CVR prévoit que les violations des droits humains des femmes soient considérées comme un élément transversal. En ce sens, «tous les gestes publics doivent consacrer un moment important à l'explication des faits et des abus qui se sont produits dans leurs foyers ou leurs communautés, dans les casernes ou dans les prisons et qui portent directement atteinte à la sexualité, à l'honneur et à la dignité des femmes».184 Nous trouvons une autre exception dans le volet ¨actes de reconnaissance¨ de ce même programme, par rapport auxquels la CVR indique l'importance d'incorporer, dans les listes des personnes qui doivent être publiquement reconnues, des femmes qui ont assumé des rôles de leadership pendant le conflit.

A l'exception du programme de réparations en matière de santé, le PIR ne prend pas explicitement en compte l'effet stigmatisant des crimes - que ce soit pour les hommes ou les femmes - ni l'effet potentiellement stigmatisant de recevoir une aide individuelle dans des contextes où le communautaire et le collectif priment. Toutefois, dans le but de protéger les femmes, qui occupent généralement une position vulnérable au sein de ces groupes, la CVR a précisé, dans le Programme de réparations collectives, que les femmes devaient bénéficier d›un «traitement préférentiel dans le cadre des mesures à mettre en œuvre».185 Cependant, elle ne transpose pas cette approche au mécanisme participatif proposé pour encourager la définition du contenu de chacune des composantes de ce programme. De plus, la première composante recommandée dans le Programme de réparations collectives, la consolidation institutionnelle (comprise comme le retour et la restitution du respect, de l'autorité et du leadership aux organisations traditionnelles), pourrait avoir pour conséquence, non seulement l'invisibilité des femmes dans ce programme, mais aussi la perte du rôle de leadership joué par elles et leurs organisations pendant le conflit.

La CVR a recommandé que le programme de réparations économiques comprenne :

183 Ibid.

184 CVR péruvienne, vol. IX, p.169.

185 Comisión de la Verdad y Reconciliación, Informe Final, Tomo IX, p.200.

- une combinaison entre une indemnisation unique et une pension pour les proches des personnes décédées et disparues ;
- une pension à vie pour les personnes handicapées ;
- une indemnisation unique pour les personnes injustement emprisonnées ;
- une indemnisation unique pour les personnes ayant subi un viol ;
- et une pension jusqu'à l'âge de 18 ans pour les enfants nés à la suite d'un viol sexuel. 186

Afin de fixer les montants de l'indemnisation unique, la CVR a établi une échelle d'évaluation et de gradation entre les violations, où la mort et la disparition ont été considérées comme les violations les plus graves parce qu'elles affectaient le droit à la vie ; suivies par l'invalidité, car elle implique une perte de capacité à générer des revenus ; et par la détention, car elle implique une rupture du projet de vie. Le viol a été relégué à la catégorie la plus basse parce que, selon l'interprétation de la CVR à l'époque, il ne produirait directement aucun de ces préjudices. Cette approche évidemment n´a pas tenu compte des conséquences que le viol peut avoir sur le statut social de la victime et du fait que celles qui le subissent sont souvent répudiées par leur partenaire, voient leurs perspectives de mariage réduites, sont stigmatisées au sein de la communauté, etc. ce qui les empêche d'accéder aux ressources nécessaires à leur subsistance. Les éventuelles conséquences d´un viol ne sont pas non plus considérées comme des éléments aggravants, comme les grossesses et maternités non désirées, la contraction de maladies sexuellement transmissibles, la perte de la capacité reproductive, etc. Le fait de ne pas avoir incorporé l'impact du viol sur la capacité d'accéder à un revenu stable pour les femmes, les hommes ou les enfants, révèle un préjugé sexiste. Si l'impact réel du viol sur les victimes et leur statut social avait été examiné avec un regard plus sensible, la CVR aurait dû recommander une pension économique mensuelle plutôt qu'une indemnisation unique pour les victimes de VS.187

Le régime d'indemnisation au Pérou prévoit que le conjoint ou le partenaire, les enfants et les parents reçoivent une aliquote (2/5, 2/5 et 1/5 respectivement) du montant total attribué en cas de mort ou disparition. Étant donné que les enfants doivent se répartir équitablement les deux cinquièmes du montant total de l'indemnisation et que les parents doivent faire de même avec la cinquième partie, la répartition permet au conjoint ou au partenaire - généralement une femme - de recevoir la majorité de l'indemnisation. L'indemnisation vise ainsi à remédier à la situation de difficulté économique générée par l'absence du parent décédé ou disparu.

Enfin, si elles sont mises en œuvre, les mesures des autres programmes du PIR pourraient avoir un impact transformateur sur la vie des victimes de VS (femmes, hommes, garçons, filles) aussi bien au niveau pratique qu´au niveau de leur estime de soi et d'une réduction réelle des écarts entre les sexes, ce qui permettrait aux victimes d'améliorer leur position vis-à-vis de leurs communautés, de leurs familles et d´elles-mêmes. C'est le casen particulier, du rétablissement du droit à l'identité par le biais de la documentation et de la déclaration d'absence pour cause de

186 Ibid, p.194-198.

187 Julie Guillerot, *Para no olvidarlas más. Mujeres y reparaciones en el Perú*, Lima, Aprodeh-Demus-PCS, (2007), p109.

disparition, qui permet aux femmes de formaliser de nouvelles relations, d'obtenir un héritage, d'avoir des titres de propriété, etc.

Il aurait été préférable que la CVR, en plus de mentionner l'approche genre comme axe transversal pour la mise en œuvre du PIR, élabore des lignes directrices spécifiques, afin de garantir que le processus d'identification des victimes et des bénéficiaires, ainsi que l'exécution des mesures de réparation, tant individuelles que collectives, commencent par la reconnaissance des inégalités entre les hommes et les femmes dans les différents processus sociaux, économiques et politiques et parla création de conditions spéciales pour les surmonter.188

En Sierra Leone, compte tenu des limitations financières auxquelles le gouvernement était confronté, la CVR a décidé de donner la priorité à certaines catégories de victimes.189 Pour ce faire, elle a utilisé le concept de «vulnérabilité» et a défini que les amputés, les personnes blessées par la guerre, les victimes de violence sexuelle, les enfants et les veuves de guerre étaient les victimes qui avaient le plus besoin d'une attention urgente. En ce qui concerne les mesures de réparation, la CVR a recommandé une combinaison de soins médicaux complets, de pensions, d'éducation, de formation, de microcrédits, de réparation collective et de réparation symbolique. Toutes les personnes ayant subi une amputation, une blessure de guerre (c'est-à-dire une perte de 50 % ou plus de leur capacité à générer des revenus) et les victimes de violence sexuelle, avaient droit à une pension mensuelle d'au moins 20 dollars US.

Les soins de santé physique et mentale (y compris la chirurgie, les implants orthopédiques, les médicaments, la thérapie, etc.) visent à aider les victimes à faire face à leurs handicaps de manière autonome. Les avantages s'étendent également aux soignants, qui sont souvent des femmes proches des victimes masculines blessées.190 Toutefois, il était craint que les femmes ayant accès à ces mesures de santé les utilisent moins pour elles-mêmes, car elles sont plus susceptibles de chercher de l'aide pour leur famille. Il convient de noter positivement que les membres de la famille immédiate des personnes ayant subi une amputation ont également accès à des soins médicaux complets et gratuits, ce qui est particulièrement important pour les femmes qui s'occupent des malades. Dans le cas des personnes ayant souffert de blessures et ayant subi une réduction de 50 % ou plus de leur capacité à générer des revenus, l'accès des membres de la famille aux soins médicaux n'est accordé qu'aux enfants de moins de 18 ans et aux épouses. Cela suggère un certain parti pris sexiste en supposant que les victimes de cette catégorie sont principalement des hommes et que les épouses, qui peuvent aussi être des victimes directes, ne contribuent pas financièrement à leur foyer. En réalité, ce sont les femmes qui subviennent aux besoins de base du foyer191 et, à ce titre, il aurait été utile d'envisager l'accès des femmes à une pension pour compenser les conséquences économiques que la prise en charge des membres

188 Ibid, p.91.

189 Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission Report, 2004, vol.2, pp.256-259.

190 Jamesina King, Gender and Reparations in Sierra Leone : The Wounds of War Remain Open, in R. Rubio-Marin, Ruth (ed), ***What Happened to the Women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations***, (New York, Social Science Research Council, 2006), 246-283, p.265.

191 Ibid.

de la famille peut générer, surtout lorsque ces membres ne sont pas en mesure de prendre soin d'eux-mêmes.

En ce qui concerne les victimes de VS, d'une part, il convient de noter que les soins médicaux gratuits comprennent la chirurgie si nécessaire (en particulier pour les victimes souffrant de fistules génitales), le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et d'autres infections sexuellement transmissibles et le traitement si le résultat est positif.192 D'autre part, leur accès à une pension et l'évaluation du montant de ladite pension sont liés à la diminution de leur capacité à générer des revenus. En d'autres termes, l'évaluation du montant de la pension à verser peut ne pas tenir compte des dimensions de honte et de rejet vécues par les victimes au quotidien, y compris celles associées au VIH. En tant que tel, la détermination du montant de l'indemnisation sur la base d'une éventuelle perte de capacité à générer des revenus ne tient pas suffisamment compte du préjudice moral. En outre, certaines femmes ont critiqué le fait que la CVR de Sierra Leone ait supposé que toutes les femmes enceintes à la suite d'un viol et ayant donné naissance à de tels enfants souhaitaient les élever, au lieu d'envisager que certaines femmes et filles ont été contraintes à la maternité. Comme l'avortement n'était (et n'est) pas légal dans les cas de viol, les réparations, souvent des années plus tard, devraient au moins envisager la meilleure façon de les soutenir, avec par exemple un soutien psychosocial et une aide financière.193

Dans le cadre de la CVR, l'octroi de soins médicaux ou de pensions n'est pas recommandé pour les veuves de guerre ; il a seulement été suggéré que le gouvernement apporte son soutien aux organisations et institutions qui proposent des ateliers de développement des capacités, afin que les veuves puissent y participer et être formées. Il aurait été plus efficace que ces femmes reçoivent une pension pour leur permettre de répondre plus immédiatement aux besoins de leur famille, surtout dans les cas où le mari était la seule source de soutien économique.194 Toutefois, de manière générale, l'inclusion de projets de renforcement des capacités, de développement et de microcrédit dans les programmes de réparation, pour autant qu'ils aient implicitement une dimension transformatrice, peut contribuer à l'autonomisation des femmes.

En ce qui concerne les réparations symboliques, la CVR de Sierra Leone a recommandé que le Président, en tant que «Père de la Nation» et chef d'Etat, reconnaisse publiquement les dommages subis par les femmes et les filles pendant le conflit, et présente des excuses sans ambiguïté au nom des différents gouvernements de Sierra Leone.195 D'autres mesures ont également été recommandées pour compléter les réparations symboliques, telles que des cérémonies de commémoration, des enterrements symboliques, la déclaration d'une journée de réconciliation nationale, la construction de mémoriaux nationaux et régionaux, etc. Les mesures liées à l'identification des restes des victimes et aux (ré)enterrements avec des cérémonies religieuses et traditionnelles sont d'une importance capitale pour les membres de la famille - en particulier

192 CVR de la Sierra Leone, ***supra*** n., vol.2, p.257.

193 King, ***supra***, n. 197, p.267.

194 Ibid, p.268.

195 CVR de Sierra Leone, supra n., 2004, vol.2, p.267.

pour les femmes qui sont souvent les survivantes - car elles apportent la satisfaction d'accomplir un devoir envers des êtres chers.196

La variété des mesures de réparation proposées par la CVR reconnaît certains des préjudices primaires et secondaires auxquels les victimes de VS doivent faire face. Cependant, les mesures sont encore loin d'être suffisantes pour répondre au soutien financier, médical et psychologique immédiat et substantiel dont les victimes ont besoin, ou pour contribuer à l'emploi durable dont les victimes ont besoin du fait de leur lésions personnelles ou que les membres masculins sont décédés ou gravement blessés, ou que leurs perspectives de mariage sont réduites.197 De nombreuses victimes de VS n'ont pas bénéficié de l'aide provisoire ou du soutien médical et psychologique financé par les donateurs, et celles qui en ont bénéficié l'ont trouvée insuffisante.198

Au Timor oriental, la CAVR a recommandé à la fois un programme de réparations et un programme de réparations urgentes, car au cours de son travail d'enquête, elle a constaté que de nombreuses victimes souffraient encore des conséquences des violations. Le programme de réparations urgentes consistait à fournir une indemnisation (le même montant pour tous, quel que soit le nombre de membres de la famille affectés ou la gravité des dommages subis) ; à fournir des fonds aux organisations locales afin qu'elles puissent fournir des services de base aux victimes ; à mettre en œuvre, en tant que projet pilote, un programme de réparations collectives en coopération avec trois ONG ; à orienter activement les victimes vers les services de base existants, notamment en matière de santé ; et à organiser des ateliers de réhabilitation en santé mentale. Selon Wandita, les ateliers ont permis de créer un environnement respectueux où les hommes et les femmes ont pu se rencontrer et discuter de certains des événements les plus importants de leur vie. Plus de 505 des participants étaient des femmes et l'un des ateliers était destiné uniquement aux femmes. La principale contribution de ces ateliers pour les femmes a été la création d'un «espace sûr» où elles ont pu parler de leurs expériences en tant que victimes directes et sentir reconnaissance et acceptation.199

Dans le cas de la CAVR, des réparations urgentes ont été envisagées pour les violations des droits humains comme le meurtre, la disparition, la détention, la torture, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, en raison de la gravité et de la longévité de leur impact sur les victimes. L'inclusion de la violence basée sur le genre, ainsi que des membres de la famille immédiate des personnes décédées ou disparues, permet clairement à de nombreuses femmes de bénéficier du programme. Un autre critère de qualification concerne la gravité et la persistance des souffrances résultant des violations des droits humains. En principe, ce critère devrait permettre aux personnes les plus vulnérables de chaque catégorie d'accéder au programme en priorité et l'on a supposé que les femmes les plus vulnérables (telles que les veuves ou les femmes handicapées ou affectées par

196 King, " supra, n. 197, p.269.

197 Ibid, p.267.

198 Voir Eva Ottendörfer, Assessing the role of hope in processes of transitional justice : mobilizing and disciplining victims in Sierra Leone's truth commission and reparations programme, ***Globalizations***, 16(5) (2019), 649-663 .

199 Galuh Wandita, ***et al***, Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching Out to Female Victims, in R. Rubio-Marin (ed), ***What Happened to the Women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations,*** (New York, Social Science Research Council, 2006), 284-225, p.306.

un traumatisme grave) seraient les premières à en bénéficier.200 Cependant, cette présomption s'est avérée fausse en raison des obstacles internes et externes que les femmes ont rencontrés lors de leur témoignage et qui ont eu un impact sur leur accès aux réparations urgentes.201

Le programme de réparations finalement recommandé par la CAVR au Parlement inclut l›équité de genre comme l›un des cinq axes transversaux et cherche à réparer, dans la mesure du possible, les dommages causés par les violations dans la vie des victimes, à travers l›accès aux services sociaux pour les victimes vulnérables, ainsi que des mesures symboliques et collectives pour reconnaître et honorer les victimes. En application de cet axe transversal, la CAVR recommande que 50% des ressources du programme de réparations soient allouées aux femmes. Ainsi, la CAVR a reconnu les différents types de violations des droits humains auxquelles les femmes et les hommes sont confrontés, les obstacles qu'ils rencontrent pour surmonter les impacts de ces violations, ainsi que les responsabilités que les femmes ont quant à leur famille lorsque les membres masculins sont gravement blessés, disparus ou décédés. Selon Wandita, cette approche de genre vise à ce que l'organe chargé de la mise en œuvre des mesures de réparation se remette en question et adopte des politiques et des directives axées spécifiquement sur les femmes pour surmonter les différentes barrières culturelles.202 C'est ce qu'a fait la CAVR elle-même, en prévoyant que 30% des témoignages qu'elle recueillerait seraient des témoignages de femmes sur leurs propres expériences. Cella a obligé la Commission à intégrer, dès le début de son fonctionnement, une perspective de genre dans son travail et à engager des femmes comme enquêtrices. Malgré cela, la CAVR n'a pas atteint les 30% attendus, mais seulement 21,4%. On pense que, si cet objectif n'avait pas été conçu dès le départ et tenté d'être appliqué, la CAVR n'aurait même pas atteint 21%203, ce qui illustre la difficulté d'encourager les femmes à se manifester, à parler des préjudices qu›elles ont subis et à demander réparation, et souligne, une fois de plus, la nécessité de maintenir les processus d'enregistrement ouverts afin que les victimes puissent se manifester lorsqu'elles estiment que le moment est venu de parler de ce qui leur est arrivé.

En ce qui concerne les mesures de réparation, la CAVR recommande, entre autres, de soutenir les mères (mères célibataires, veuves, victimes de viol) à travers la modalité d´octroi des bourses scolaires pour leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Pour que les enfants aient accès à ces bourses, les mères doivent se rendre une fois par mois à l'agence de district chargée de la mise en œuvre pour recevoir les fonds, ainsi que pour avoir accès à d'autres services, tels que la santé, les conseils juridiques, les groupes de soutien par des pairs, les ateliers de formation pour la génération de revenus, les microcrédits, etc. Cela cherche à favoriser l'accès effectif des femmes aux mesures de réparation, en tenant compte du fait qu'elles donnent souvent la priorité à leurs proches sur leurs propres besoins.204 La mise en œuvre des réparations peut, dans certains cas, révéler publiquement le type de violation subie, ce qui peut conduire à une double victimisation. C'est pourquoi la CAVR recommande que, dans son volet collectif, le programme de réparations comprenne un programme d'éducation publique sur la violence et, en particulier,

200 Ibid, p. 303.

201 Ibid, p.307 et 317.

202 Ibid, p.317.

203 Ibid, p.314.

204 Ibid, p.310 et 312.

sur la violence sexuelle. De cette façon, il cherche à atténuer la discrimination et l'ostracisme, en faisant comprendre que ce sont les auteurs qui sont responsables de leurs actes.205 Malgré ces innovations, le Timor oriental n'a pas mis en œuvre un grand nombre de ces mesures, fournissant à la place une certaine assistance aux victimes, qui ne permet pas de reconnaître officiellement les victimes ni de prendre en compte les préjudices spécifiques des victimes de VS.206 L'État a encouragé les victimes à se manifester, celles qui l'ont fait étaient souvent des femmes qui avaient subi des violences sexuelles, ce qui a développé un récit de violence étatique et genrée: la victimisation des femmes et la glorification des vétérans, des hommes qui étaient en droit de recevoir plus d'avantages. 207 A la lumière des différentes expériences de réparations, les principes suivants peuvent aider à guider les choix quant aux formes appropriées pour la VS.

a. Principes pour guider l'élaboration de mesures de réparation pour les victimes de violence sexuelle

L'expérience comparative montre que certaines dimensions sont fondamentales pour garantir que les normes et les paramètres des PDR n'intègrent pas d'idées sexistes préconçues ou de préjugés de genre. Dès le départ, la participation des victimes à la conception et à la mise en œuvre des formes de réparation est essentielle, en les traitant avec respect et en prenant en compte de leurs intérêts dans la prise de décision.208 C'est pourquoi, en plus la considération principale des perspectives des victimes sur les réparations, nous suggérons que trois principes directeurs soient adoptés dans le processus d'identification et de mise en œuvre de formes de réparation appropriées. Ces principes devraient être pris en compte :

- l'effet stigmatisant potentiel des crimes. Il convient d'en tenir compte explicitement, c'est-à-dire de prendre dûment en considération les effets primaires et secondaires des crimes ;
- l'effet stigmatisant potentiel des mesures de réparation ; et
- l'effet transformateur potentiel de certains avantages ou les moyens de les mettre en œuvre.

En ce qui concerne l'effet stigmatisant des crimes, outre le préjudice physique et moral immédiat subi du fait de la VS en soi, le viol, par exemple, peut avoir pour conséquences (c'est-à-dire pour effets secondaires) une grossesse forcée, une ou plusieurs infections sexuellement transmissibles, la perte de la capacité de reproduction ou une maternité non désirée (avec tous les préjudices qui en découlent pour les enfants nés d'un viol et pour leurs mères). Une approche

205 Ibid, p.312.

206 Voir Naomi Kinsella et Manuela Leong Pereira, ***Unfulfilled Expectations : Victims' perceptions of justice and reparations in Timor-Leste***, ICTJ (2010), p10.

207 Amy Rothschild, Victimes contre vétérans: Agency, Resistance and Legacies of Timor-Leste's Truth Commission, *International Journal of Transitional Justice*, 11(3) (2017) 443-462.

208 Voir 'La justice procédurale dans les tribunaux pénaux internationaux: Assessing Civil Parties' Perceptions of Justice at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia', *International Criminal Law Review* 16 (1) (2016) 1-38 ; et Brianne McGonigle Leyh, ***Procedural Justice ? Victim Participation in International Criminal Proceedings*** (Intersentia, 2011).

sensible au genre devrait prendre en compte ces effets secondaires et les considérer comme des facteurs aggravants au moment de définir les mesures de réparation. C'est ce qui a été fait en Croatie, où les victimes de VSBG ont droit à 100 000 kuna (environ 12 200 € au moment de la rédaction du présent rapport) et s'il existe des circonstances aggravantes, comme une grossesse forcée, un avortement forcé, un accouchement ou des violences sexuelles commises sur un mineur, ce montant peut être porté à 150 000 kuna (environ 18 400 €).209 Les victimes ont également droit à une allocation mensuelle qui est déterminée chaque année dans le budget de l'État.210 Les enfants nés d'un viol doivent également être pris en compte, mais, étant donné le temps écoulé entre la violation et la mise en œuvre de la réparation, il convient de tenir compte de leurs préjudices passés et de leurs besoins actuels, tels que l'éducation, la citoyenneté et les soins de santé.211

En ce qui concerne l'effet stigmatisant potentiel des mesures de réparation, il s'agit, d'une part, de considérer les conséquences de la réception d'une mesure de réparation individuelle, et d'autre part, les contextes sociaux et culturels où résident les victimes. Les formes individuelles de réparation peuvent obliger la victime à se rendre visible, ce qui peut la rendre vulnérable à une revictimisation. Par ailleurs, si une indemnisation est accordée dans le cas d'un viol, le message peut être celui de la monétisation du corps et de la prostitution. En effet, lors du calcul de l'indemnisation, il est important de prendre en considération les rôles traditionnels de genre dans la société que les récompenses monétaires peuvent renforcer. Par exemple, dans de nombreuses communautés, pour les femmes qui travaillent à la maison pour s'occuper de la famille, ou qui travaillent sur les terres familiales, où elles ne perçoivent aucun revenu, le préjudice causé ne peut être simplement quantifié sur la base de l'absence de revenu.212 À la suite de la disparition forcée ou de l'assassinat de membres masculins de la famille, les femmes (et les enfants) peuvent avoir à remplir de multiples rôles qui étaient auparavant assumés par les hommes, parfois tout en endurant leurs propres problèmes de santé à la suite de violences sexuelles.213 L'indemnisation elle-même peut représenter un concept sexospécifique dans les cultures où elle n'est pas assimilée à une perte, mais où elle est plutôt perçue comme un droit ou une affiliation aux femmes victimes de VS. Schulz a constaté que dans le nord de l'Ouganda, où les masculinités hégémoniques prévalent, une petite minorité d'hommes victimes de violence sexuelle considéraient la compensation comme une forme similaire de dot ou de paiement coutumier lié à une relation sexuelle.214 L'indemnisation peut risquer de placer les hommes victimes dans une position féminisante qu'ils

209 Ibid. p.45.

210 En 2016, ce montant s'est élevé à 328 EUR. Ibid.

211 Voir Eithne Dowds, Les enfants nés de viols dans les conflits : La Cour pénale internationale, les environnements écologiques et le développement humain, ***Children and Society*** 33(3) (2019), 226-238 et Tatiana Sánchez Parra, The hollow Shell : Les enfants nés de la guerre et les réalités du conflit armé en Colombie, ***Revue internationale de justice transitionnelle*** 12(1) (2018), 45-63 .

212 La Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde : Égalité des sexes et développement, (2012), chapitre 5.

213 Entretien avec NI07, Belfast, mai 2018.

214 Philipp Schulz 'Luk pe Coo', ou la compensation comme dot ? Réflexions genrées sur les réparations pour les violences sexuelles liées aux conflits contre les hommes, ***International Journal of Transitional Justice***, 12(3) (2018) 537-548.

souhaitent éviter,215 et renforcer le fait qu'une «relation» a eu lieu malgré l´élément coercitif. Une approche sensible au genre doit également prendre en compte le cadre et la terminologie de l›indemnisation, étant donné les implications socioculturelles pour les victimes.

Les formes collectives de réparation peuvent sembler être un bon complément ou une alternative à l'indemnisation. Cependant, au lieu de trouver des formes alternatives de réparation pour les victimes de VS, il pourrait être important de considérer le rôle que le camouflage peut jouer dans leur protection lorsqu'on envisage des formes de réparation. Il est possible de concevoir un PDR qui inclut des formes de réparation pour ces victimes, y compris des indemnisations, mais qui les remettent aux victimes d'une manière qui ne révèle pas publiquement, à leurs communautés, qu'elles ont subi des violences sexuelles. Par exemple, comme le montre la création de grandes catégories de victimes, telles que les veuves, en Sierra Leone, ou, comme le recommande la CAVR au Timor oriental, la suggestion que les proches, comme leurs enfants, reçoivent une éducation comme forme de réparation.

En ce qui concerne l'effet transformateur potentiel de certaines prestations ou de la façon de les mettre en œuvre, nous soulignons que, pour les victimes de VS, il est étroitement lié au rétablissement de la dignité, de la citoyenneté et de la réputation d›une personne.216 Par exemple, la réadaptation peut être axée sur une qualité de vie qui contribue à une vie digne, comme le fait de retrouver un niveau acceptable de contrôle (même s'il ne s'agit pas d'une guérison complète) de la continence urinaire ou fécale, troubles qui peuvent perpétuer les idéologies selon lesquelles les victimes de viol sont considérées comme «impures», ainsi que l'aide à la capacité d'entreprendre les tâches ou les activités sociales souhaitées.217 Le rétablissement des droits et de la dignité peut être étroitement lié à des mesures de réadaptation visant à améliorer la qualité de vie des victimes et à leur offrir une certaine normalité.

Le caractère sensible et tabou des sujets de nature sexuelle peut poser problème aux mesures de réparation, car il peut y avoir une tendance à faire référence à des valeurs sexuées préexistantes, plutôt qu'à une discussion dynamique sur la citoyenneté et les droits reproductifs des femmes. Par exemple, dans le cas d'une stérilisation forcée, d'hypofertilité ou d'infertilité liées à des complications d'un avortement forcé ou d'infections sexuellement transmissibles, le temps qui s'écoule entre la violation et les programmes de réparation peut rendre difficile pour les femmes la possibilité de concevoir naturellement quelques années plus tard.218 Dans un tel contexte et face à de tels préjudices, la réadaptation peut devoir inclure l'accès aux services d'adoption, à la maternité de substitution et aux technologies reproductives.219 Or, ces voies peuvent être coûteuses et contraires aux normes locales ou culturelles. Cependant, la reconnaissance des droits des individus peut les aider à travailler à leur autonomie en les reconnaissant comme détenteurs

215 Ibid.

216 Duggan et Jacobson, ***supra n.*** 136, p154.

217 Janine Natalya Clark, " Leaky " Bodies, Connectivity and Embodied Transitional Justice, ***International Journal of Transitional Justice***, 13(2) (2019) 268-289 .

218 Sunneva Gilmore et Luke Moffett, Redresser la stérilisation forcée : The Role of the Medical Profession, à paraître en 2020.

219 Sunneva Gilmore, Réparations pour les violences sexuelles et reproductives liées aux conflits. Thèse de doctorat 2020. Dans le dossier de l'auteur.

de droits et en les traitant avec respect et dignité, ce qui pourrait à son tour contribuer à remettre en question ces valeurs préexistantes. L'important, dans de telles situations, n'est pas d'éviter d'envisager de telles options, car elles s'inscrivent clairement dans le cadre de la réadaptation en tant que forme de réparation,220 mais de réfléchir à la manière de concilier ces services qui aident les femmes à se remettre d'un préjudice, avec les idéologies culturelles, et là encore, le camouflage pourrait devenir un outil important pour la fourniture de tels services. Par exemple, en Ouganda, un programme est proposé pour fournir des certificats de naissance aux enfants nés sous captivité de l'Armée de résistance du Seigneur.221

Le potentiel transformateur des mesures de réparation individuelle peut également être limité par un manque d'autonomie. En Afrique du Sud, la mise en œuvre de la compensation exigeait que les bénéficiaires disposent d'un compte bancaire. Or, la plupart des personnes vivant dans la pauvreté n'avaient pas de compte bancaire et les femmes mariées, en vertu des règles coutumières, étaient considérées comme mineures en matière commerciale (jusqu›en 1998) et ne pouvaient donc pas effectuer elles-mêmes de transactions financières. Les femmes devaient autoriser, par une déclaration écrite, que l›indemnité soit déposée sur le compte bancaire d›un homme. Aujourd›hui, l›agence sud-africaine en charge reconnaît qu›il n›y a aucun moyen d›être sûr que les femmes aient eu effectivement accès et contrôle de l'utilisation de cet argent. Cependant, les réparations peuvent offrir l'occasion de dénoncer et modifier des normes patriarcales profondément ancrées. Par exemple, au Maroc, les indemnisations ont été accordées aux hommes et aux femmes sur une base égalitaire, ce qui s'écarte des règles d'héritage de la charia.222

Les PDR reflètent une certaine vision de la violence passée par le biais des préjudices résultant des violations auxquelles ils ont choisi de répondre, mais aussi dans leurs tentatives de remédier aux causes profondes de la violence et des schémas de discrimination. Cela peut se faire par le biais des programmes scolaires, de l'éducation publique et de la commémoration. Les réparations contiennent une vision descriptive et normative de la violence, de la manière dont elle a perturbé la vie quotidienne des gens en causant et en reconnaissant certains préjudices, et de ce dont les gens ont besoin pour revenir à la «normalité». Un PDR peut avoir un impact sur la valeur morale des victimes et l'importance de la réparation de leur préjudice dans la société. Un programme de réparation sensible au genre constitue un jugement moral et politique sur la gravité des violences sexuelles et la nécessité de modifier les comportements. En ce qui concerne les objectifs de reconnaissance, de solidarité et de confiance civique auxquels les réparations doivent contribuer, il est essentiel qu'un programme de réparation dénonce publiquement ces formes de violence qui touchent particulièrement les femmes, mais qu›il reconnaisse leur nature politique.

Les mesures symboliques pour la VS peuvent être importantes pour sensibiliser la société aux conséquences de ces violations et, à leur tour, «faciliter le processus de réhabilitation psychologique et sociale des victimes».223 Bien qu'il faille trouver un juste équilibre dans la protection de la

220 Ibid.

221 Carol Natukunda, Gov't to register children born during LRA war, ***New Vision***, 12 mai 2019.

222 Julie Guillerot, ***Maroc : Genre et processus de justice transitionnelle***, ICTJ (2011), p. 10-11.

223 Ruth Rubio-Marín, The Gender of Reparations in Transitional Societies, in R. Rubio-Marin, ***The Gender of Reparations : Unsettling Sexual Hierarchies while Redressing human rights violations,*** CUP (2009), 63-120, p114.

vie privée des victimes, les mesures de satisfaction font connaître le caractère illicite du viol et tentent de susciter une solidarité sociale avec la détresse des victimes. Les mesures symboliques peuvent contribuer à restaurer la dignité des victimes en reconnaissant publiquement le caractère illicite du préjudice qu'elles ont subi et en affirmant leurs droits en tant qu'êtres humains.224 Elles nécessitent probablement plus d'une modalité pour interpeller ou toucher la majorité des victimes. La sensibilisation à la violence sexuelle doit tenir compte des spécificités culturelles, en trouvant un équilibre entre le droit à la vie privée et la stigmatisation qu'une forme de satisfaction peut également entraîner. Toutefois, la sensibilisation ne doit pas être abstraite au point que le message se perde, soit mal interprété ou renforce des normes de genre restrictives, comme celle de la femme dans un rôle de nourricière. Il est essentiel de garder à l'esprit que les victimes de VS peuvent se sentir mal à l'aise à l'idée que leur nom figure sur les monuments commémoratifs nationaux dédiés à toutes les victimes du conflit.225 De même, il convient d'être prudent avec les mémoriaux ou les structures publiques similaires, car ils peuvent devenir des sites contestés. Cependant, si une consultation adéquate des victimes a lieu, les mémoriaux pourraient permettre à la société civile ou à des sous-groupes de victimes de raconter comme ils le souhaitent les événements victimaires qu'ils ont vécus.226 Cela dit, les programmes de réparation nationaux ne fournissent pas forcément des mesures de commémoration ou de garantie de non-répétition, car, au moins dans le premier cas, elles sont souvent créées par les victimes et la société civile en tant que réparation informelle227 et, dans le second, par l'État et d'autres institutions responsables.

Les mesures symboliques pour la VS, également appelées mesures de satisfaction dans le droit international des droits de l'homme, peuvent également inclure des excuses, comme souligné ci-dessus. Certaines victimes de VS, comme les ¨femmes de réconfort¨ de Corée, continuent d'accorder la priorité à la présentation d'excuses significatives et efficaces.228 Pour les victimes d'esclavage sexuel par l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda, des excuses n'avaient que peu de valeur alors qu'elles avaient besoin d'une indemnisation et d'une réhabilitation médicale.229 Les éléments et la valeur des excuses requises pour la VS restent insuffisamment explorés. Si les réparations matérielles, telles que l'indemnisation ou la réhabilitation complète, peuvent transmettre certains messages symboliques, par leur tentative matérielle de réparation par les parties responsables, des déclarations sans équivoque peuvent être particulièrement précieuses pour dissiper le caractère tabou de la violence sexuelle et rompre le silence des responsables de ces crimes.

224 Dans l'affaire ***Gonzáles et al. ('Cotton Field') c. Mexique,*** la CIADH a ordonné l'érection d'un monument de « commémoration des victimes de meurtres à caractère sexiste «, au motif qu'il s'agissait « d'une manière de leur rendre leur dignité et de rappeler le contexte de violence qu'elles ont vécu, que l'État s'engage à prévenir à l'avenir «. ***Gonzáles et al. (« Cotton Field «) c. Mexique***, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais de justice, 16 novembre 2009, para.471.

225 Entretien avec N25, Gulariya, Népal.

226 Luke Moffett, Dacia Viejo Rose et Robin Hickey, Shifting the Paradigm on Cultural Property and Heritage in International Law and Armed Conflict : Time to Talk about Reparations ? *International Journal of Heritage Studies* (2020).

227 Sunneva Gilmore et Luke Moffett, Finding a way to live with the past : Self-Repair, Informalism and Reparations, document de travail 2020.

228 Ethan Hee-Seok Shin, Le mouvement de réparation des femmes de confort : Between Universal Women's Human Right and Particular Anti-Colonial Nationalism, *Florida Journal of International Law* 28(1) (2016), 87-158 .

229 Entretien avec UG29, Gulu, juillet 2018.

En résumé, les formes de réparation peuvent se renforcer mutuellement si elles sont conçues de manière adéquate. L'indemnisation peut être plus efficace lorsqu'elle est liée à un programme de soins de santé complet et axé sur le genre (par exemple, pour que les victimes n'utilisent pas leur indemnisation pour se payer des soins de santé privés et spécialisés), ou à des excuses publiques et autres mesures symboliques qui dénoncent la violence sexuelle en général et évitent de divulguer le nom des victimes. Cela aide les sociétés à comprendre qui est responsable de ces préjudices et combien il est important d'accueillir les victimes.

5. Conclusions

Les piliers de la justice transitionnelle, à savoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition, ne fonctionnent pas de manière suffisamment cohérente pour éclairer de manière adéquate le spectre de la VS et ses causes profondes. Cela peut être dû en partie à l'absence ou aux incohérences dans l'application d'une approche et d'un mandat complets tenant compte du genre dès la conception de ces processus. Bien que des recherches plus approfondies soient nécessaires sur l'échelonnement ou le séquençage des mesures de justice transitionnelle, dans certains contextes, il peut être intéressant de plaider en faveur de mécanismes officiels de recherche de la vérité et de justice pénale comme précurseurs des réparations, à condition que d'autres formes de soutien d'urgence soient disponibles, comme l'assistance et/ou la réparation urgente.230 L'avantage d'un séquençage ¨vérité – réparations¨ ne s'applique que lorsqu'une approche sensible au genre est initiée dans les processus de recherche de la vérité, en tenant compte des principes établis dans la section trois de ce rapport. Ce faisant, elle donne la base conceptuelle et informative aux concepteurs de la PDR pour intégrer une perspective de genre globale. En outre, dans cette recherche de la vérité dans une perspective de genre, le silence dans lequel les victimes de violence sexuelle ont été reléguées est progressivement rompu ; la manière dont on se rappelle des victimes de VS commence à changer : les victimes passent de l'état d'invisibilité totale ou d'être considérées comme des dommages privés ou collatéraux, à la pleine lumière. Ainsi, cela contribue au débat public sur les schémas/structures discriminatoires sous-jacents de manière à soutenir une transformation positive de la société.

a. Réparations transformatrices

Si l'on considère la réparation comme une porte ouverte à la transformation, il faut examiner attentivement les points de vue et les réactions individuels face aux opportunités, ainsi que les conditions structurelles qui rejettent le changement social et empêchent les victimes de violence sexuelle et sexiste d'accéder à la justice et de bénéficier d'une réparation. La transformation individuelle est plus subjective que les réformes structurelles, en raison de sa nature personnelle, et ne peut être évaluée que du point de vue de la personne. Souvent, la participation à des processus où les individus et les groupes sont traités avec respect, et où leurs intérêts sont pris en compte dans l'élaboration de résultats appropriés, peut servir de moteur important à la transformation individuelle ; c'est pourquoi le présent rapport plaide pour un renforcement de la participation

230 Voir Moffett et Gallen, *supra* n.37.

des victimes. Il est important de noter que l'on ne doit pas s'attendre à ce que les réparations transforment entièrement les individus ou la société, et que les réparations ne doivent pas non plus faire la promotion de cet objectif, étant donné que susciter des attentes irréalistes peut conduite à des dommages supplémentaires. Cependant, les réparations doivent être conçues de manière à promouvoir et à contribuer, dans le cadre des limites et des défis reconnus, à la transformation qu'elle soit personnelle, structurelle ou les deux. Leur potentiel transformateur individuel réside dans l'augmentation de l'estime de soi des victimes et dans le fait qu'elles signifient un réel raccourcissement des écarts existants entre les femmes, les filles, les hommes, les garçons, ou les membres de la communauté LGBTI, pour améliorer leur position face à leur communauté, leur famille et eux-mêmes. Quant à leur potentiel de transformation structurelle, il réside dans l'intégration d'une approche sensible au genre et dans la contribution à la subversion des structures de genre, ainsi que dans une meilleure coordination avec le développement et d'autres interventions sociales, afin de créer une culture de sensibilité au genre et de non-discrimination.

b. Participation

Toutes les formes de participation n'ont pas le même impact sur les décisions concernant les réparations. Les PDR doivent concevoir des modèles de participation en gardant à l'esprit que tous les participants ne souhaiteront pas contribuer directement à la prise de décision, étant donné la charge de responsabilité qui y est attachée ou l'exposition qu'elle implique. Ce rapport cherche à contribuer à la compréhension et à la mise en œuvre de la participation, mais les auteurs appellent à davantage de recherche et de clarté sur la participation, les formes de participation et les leçons tirées des processus où elles ont eu lieu, qu'elles soient positives ou négatives.

La participation devrait avoir lieu tout au long du processus, c´est-à-dire de la conception à la mise en œuvre et au suivi des réparations, afin de détecter et de résoudre tout problème ou préjudice imprévu, de susciter l'adhésion de ceux à qui les PDR visent à profiter et de garantir que ces programmes puissent fournir, de la meilleure façon possible, des réparations. En outre, la participation doit être accessible à toutes les identités de victimes en matière de VS, en particulier les membres de la communauté LGBTI, les enfants nés d'un viol, ainsi que les partenaires et les membres de la famille et les personnes handicapées.

Diverses formes de participation sont possibles, mais pour qu´elles aient une approche sensible au genre, elles devraient impliquer une évaluation des obstacles - tels que la stigmatisation, la criminalisation, etc. - et de tous les facteurs potentiellement inhibiteurs d´'engagement volontaire dans le contexte donné. Un processus de vérité sensible au genre, ainsi que des rapports de sources gouvernementales et non gouvernementales, peuvent aider à identifier les zones géographiques avec une forte concentration de crimes, ainsi que le spectre des victimes à inclure.

Afin d'élever la participation, des normes ou des prérequis particuliers devraient s'appliquer. Par exemple, comme il y a souvent une rupture de la confiance du public, lorsque les Etats conçoivent des PDR, ils doivent garder à l'esprit que les victimes peuvent avoir besoin d'être assurées qu'elles seront traitées avec dignité et respect, et une façon de le faire est de passer par un tiers de confiance, comme les organisations de la société civile. De même, les victimes ne doivent pas se sentir obligées ou contraintes de participer directement avant de se sentir prêtes, surtout en ce qui concerne la VS. Des formes alternatives de représentation et de participation devraient

être proposées avec des mesures de confidentialité et de camouflage.231 Parmi ces options, on peut citer la nomination précoce de représentants de divers secteurs (tels que la santé, les soins sociaux, l´assistance juridique) qui ont été approuvés par les victimes de violence sexuelle. Cela doit être porté à la connaissance des victimes et des parties prenantes concernées et leur être communiqué de manière adéquate.

Les normes ou prérequis devraient inclure, en tout premier lieu, l'information sur la portée et les limites de la participation et son impact réel sur le processus. Il faut également informer les citoyens sur les actes de violence qui sont considérés comme des crimes internationaux, ainsi que sur leurs droits, y compris celui d'obtenir réparation. En outre, un dialogue est nécessaire sur ce que signifie pour les victimes la réalisation du droit à réparation. Comme l'a montré notre projet de recherche sur la responsabilité en matière de réparations et la condition de victime dans les sociétés en transition, il existe une diversité de significations qui peuvent avoir un impact sur les attentes en matière de réparations.232 Comme la mobilisation sociale peut être essentielle pour exercer une pression en faveur de la mise en œuvre des réparations et pour certaines formes, les groupes de victimes et les réseaux de la société civile devraient également être soutenus dans cet effort.

c. Registre

Le processus d'enregistrement dans les PDR doit être intuitif et facilement accessible aux victimes, afin d'éviter d'être juridiquement technocratique ou complexe. Un registre officiel est une étape intégrale pour assurer la mise en œuvre, en enregistrant les victimes éligibles, ainsi qu'en fournissant les raisons du rejet d'une demande. Pour les victimes de VS, il existe des considérations spécifiques afin de les protéger d'un nouveau traumatisme et accélérer le processus. Tout d'abord, et en comparaison avec les processus judiciaires, un niveau de preuve moins élevé est fixé pour prouver qu'une personne est victime de VS, par lequel, une fois la violation prouvée, le préjudice est présumé avoir eu lieu. Ce niveau de preuve peut varier d'une simple déclaration faite de bonne foi (Pérou) à la présentation de pièces justificatives par le biais de témoignages fournis par des témoins (Kosovo) ou de rapports médicaux ou psychologiques. Comme il peut être difficile pour les victimes de VS de produire des preuves, les registres qui exigent de telles pièces doivent faire preuve de souplesse en fonction des circonstances de la violence. Par exemple, les responsables des registres devraient être en mesure de trianguler les témoignages avec d'autres sources, telles que les schémas de violence et les régions touchées révélés par les commissions de vérité et d'autres bases de données fiables. Dans le cas de l'accès aux dossiers médicaux - même s'il est clair qu'il ne devrait pas s'agir d'une condition indispensable à l'enregistrement - il faut le consentement du demandeur car il peut contenir d'autres détails personnels et non pertinents qu'il ne souhaite peut-être pas révéler.

Deuxièmement, une assistance technique devrait être disponible tout au long du processus d'enregistrement pour répondre auxbesoins et demandes spécifiques de la ou des personnes

231 Voir la section «Favoriser la participation» pour plus de détails.

232 La question «Que signifient les réparations pour vous ?» a été posée à tous les participants au projet et a donné lieu à un large éventail de réponses.

concernées. Comme dans le cas de la participation, un minimum de soutien psychologique et social devrait être assuré. Les registres peuvent également être en mesure d'identifier les candidats éligibles qui sont «particulièrement vulnérables» sur la base de critères prédéfinis tenant compte des sensibilités liées au genre et à la sexualité. Il peut s'agir de personnes ayant des besoins urgents en matière de santé, qui doivent être orientées vers des services de soins de santé dans un délai acceptable, ou de personnes en difficulté socio-économique (par exemple, des victimes de violence sexuelle mises à l'écart de leur famille) qui peuvent bénéficier d'une aide provisoire ou d'une réparation urgente dans un délai court, sans autres retards administratifs.

Troisièmement, les victimes de la SV peuvent se voir imposer des restrictions de temps pour enregistrer leurs demandes. Nous sommes d'avis que ces restrictions ne devraient pas exister, cependant, si elles ne peuvent être évitées, elles ne devraient pas être trop étroites et représenter un délai raisonnable, selon les commentaires reçus au cours du processus de conception. Le démantèlement de la stigmatisation sociale de la violence sexuelle peut prendre du temps et affecter les personnes qui se présentent, même avec des mesures de protection, telles que l'enregistrement par des voies discrètes (par exemple, des unités mobiles de registre, des «espaces sûrs» ou en ligne) et des mesures de protection des données. Outre les restrictions temporelles, d'importantes adaptations spatiales sont nécessaires. Les victimes qui ont été déplacées de force, qui vivent dans des camps de réfugiés, ou qui ont migré vers d'autres pays, doivent avoir accès aux registres et aux PDR mis en place par les États, à travers les ambassades, les consulats, les groupes de réflexion internationaux ou les organisations de la société civile, qui pourraient aider à l'enregistrement, ou les plateformes en ligne où les victimes peuvent enregistrer leur demande. Enfin, tout le personnel impliqué dans le processus d'enregistrement devrait recevoir une formation sur la sensibilité au genre et à la sexualité, en plus d'un soutien professionnel approprié pour mener à bien son travail. Si le processus d'enregistrement implique la prise de déclarations, les enquêteurs doivent recevoir une formation spécifique aux entretiens.

d. Formes de réparation

Certains PDR ont adopté les concepts de degré de vulnérabilité des victimes ou de gravité des violations comme critères pour apporter une réponse pragmatique à un large univers de victimes et établir des priorités parmi elles. La vulnérabilité sur la base de l'urgence et des besoins immédiats (si elle n'est pas biaisée par le sexe) peut être utile pour atténuer les dommages supplémentaires par une aide d'urgence pendant que les tâches administratives sont effectuées. Le programme de réparations timorais est illustratif en termes de groupes prioritaires et de perspective de genre. Il reconnaît : les victimes de torture ; les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental ; es victimes de violence sexuelle ; les enfants, les veuves et les mères célibataires. La définition large de la «violence sexuelle» est à noter car elle n'inclut pas seulement le viol, mais aussi l'esclavage sexuel, le mariage forcé et toutes les autres formes de violence sexuelle. L'inclusion des enfants affectés par les conflits dans la catégorie des victimes prioritaires devrait jouer en faveur des mères. La catégorie «mères célibataires» ouvre la possibilité d'accès aux femmes victimes qui n'étaient pas légalement mariées mais dont le compagnon a été tué ou est porté disparu, ainsi qu'aux femmes qui ont eu un enfant à la suite d'un viol, tout en leur assurant une certaine forme de protection et de confidentialité. Par ailleurs, ce sont les femmes veuves qui sont considérées dans les catégories à privilégier, et non les veufs. Cette différenciation pourrait avoir pour but d'offrir un

meilleur accès aux femmes veuves qui, de fait, ont tendance à être dans une situation de pauvreté plus extrême que les hommes veufs, mais aussi de reconnaître officiellement que la plupart des hommes se remarient peu après être devenus veufs, à la différence des femmes. Enfin, illustrant une compréhension globale des dommages primaires et secondaires, un élément supplémentaire a été utilisé en plus de ces catégories : le degré de vulnérabilité dû à la victimisation, incluant comme critère, les dommages secondaires infligés par la communauté, tels que la discrimination ou la stigmatisation des veuves et des victimes de violence sexuelle.

L'évaluation de la gravité des violations et des conséquences potentielles nécessite l'incorporation d'une perspective de genre pour apprécier l'ampleur des préjudices. Comme le montre la section du présent rapport consacrée aux mesures de réparations, les indemnisations accordées par les PDR peuvent perpétuer la discrimination si elles ne reflètent pas sérieusement les implications sexospécifiques de la violence sexuelle et autre. Par exemple, une indemnisation sous la forme d'un paiement unique aux victimes de VS peut s'avérer insuffisante lorsqu'une personne a un potentiel de gain réduit en raison de : la stigmatisation et l'ostracisme ; les blessures ; l'augmentation des coûts financiers ; le préjudice générationnel des enfants nés d'un viol ; la reconstruction ou la recherche d'un nouveau logement en raison des dommages matériels ; et le travail non rémunéré à la maison, comme dans le cas des soignants des personnes blessées.

Bien qu'une personne puisse ne pas être affectée par toutes ces répercussions, une approche sensible au genre incite à prendre en compte les séquelles sociales, qui sont un facteur crucial pour déchiffrer l'impact et formuler des formes de réparation bénéfiques. Parmi les exemples de sensibilité au genre, on peut citer une pension pour les aidants, qui peut reconnaître le travail domestique traditionnellement accompli par les femmes et les filles, en combinaison avec une réadaptation professionnelle si les victimes le souhaitent (et/ou le transfert du droit à d'autres membres de la famille). Il est également important de prévoir des formes de réparation telles que des mesures de satisfaction (par exemple, des excuses publiques avec une perspective de genre intégrée).233 Si les réparations doivent être conçues de manière à se renforcer mutuellement ou à être cohérentes sur le plan interne, toutes les victimes n'auront pas droit à chaque forme de réparation (ou ne souhaiteront pas s'en prévaloir), ce qui souligne le fait que chacune d'entre elles doit être conçue en tenant compte de la dimension de genre afin d'être significative.

Pour être efficaces, les réparations doivent prendre en compte toute une série de préjudices et adopter une approche intégrale. Pour faciliter l'intégralité d'une manière sensible au genre, les réparations devraient renforcer les liens avec les enquêtes sur les violations et les préjudices (comme les commissions de vérité), tout en étant à l'écoute de l'effet stigmatisant des violations et de leurs conséquences. Il y a des implications claires pour l'intersection des soins de santé, des réparations et de la réhabilitation, qui seront explorées dans un rapport ultérieur dans le cadre de ce projet. En conséquence, les formes de réparations doivent être conçues et mises en œuvre pour s'assurer que les victimes ne soient pas davantage stigmatisées et revictimisées, et faire l'objet d'un suivi. Enfin, toutes les occasions doivent être saisies pour contribuer à la transformation, même de manière modeste, et avec la participation et l'inclusion des victimes. Toutefois, la

233 Rapport à l'Assemblée générale sur le rapport sur les excuses pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, A/74/147, 12 juillet 2019, p.4-6.

réparation en soi est insuffisante pour garantir la non-répétition, par exemple pour garantir que les femmes et les autres groupes vulnérables soient autonomes en matière économique ou pour dénoncer les actes de culpabilisation des victimes. Si le bénéfice individuel est important, de tels crimes commis à grande échelle et de manière systématique nécessitent une reconnaissance explicite de leur caractère criminel et de responsabilisation. L'élaboration de réparations sensibles au genre pour répondre aux préjudices causés par les violations devrait déclencher une réponse multisectorielle et institutionnelle pour examiner les façons dont le genre peut conduire à des inégalités. Il s'agit de s'assurer que ces pratiques ne se perpétuent pas au nom des réparations et ne se normalisent pas dans les programmes de développement, de justice transitionnelle et de transformation des conflits.

La VS est souvent cachée et les victimes souvent réduites au silence. Les États peuvent faire davantage d'efforts dans le cadre des PDR pour réparer de manière proactive les préjudices subis par les victimes et contribuer à transformer la société afin d'atténuer la stigmatisation et la violence fondée sur le genre, plutôt que de compter sur les victimes pour s'exprimer à un moment où elles risquent d'être à nouveau victimisées. Les réparations peuvent jouer un rôle important dans la réponse à la VS, mais doivent laisser aux victimes le choix de rester anonymes ou de s'exprimer, qu'il s'agisse de femmes, d'hommes, de filles, de garçons ou de membres de la communauté LGBTI, la charge de traiter la stigmatisation incombant fermement à la société pour éviter qu›elle ne se reproduise. Une approche sensible au genre peut mieux informer les PDR pour qu'elles répondent plus efficacement à la violence sexuelle et peut contribuer à jeter les bases d'une société plus inclusive.

e. Recherches et travaux futurs

Nous avons commencé nos recherches et la rédaction de ce rapport avec l´objectif qu´il aille au-delà des femmes et des filles et inclue clairement les hommes, les garçons et les membres de la communauté LGBTI. Bien que nous ayons fait de notre mieux pour obtenir des informations pertinentes sur les hommes, les garçons et les membres de la communauté LGBTI, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir le même niveau d'informations que celui obtenu pour les femmes et les filles. Par conséquent, le rapport, tout en essayant de les inclure tous et de rendre compte de leurs expériences, s'est concentré en particulier sur la VS subie et vécue par les femmes et les filles. La raison pour laquelle l'information était plus facilement disponible en ce qui les concerne est peut-être que les femmes sont mieux organisées par le biais des organisations de la société civile et que leurs voix ont de plus en plus d'audience dans la plupart des régions du monde, même en ce qui concerne des sujets tels que la VS (même si ce n'est pas le cas pour tous), ce qui n'est pas le cas des hommes, des garçons et des membres de la communauté LGBTI qui en font l'expérience. Le manque de données existantes sur les préjudices qu'ils ont subis, sur le fait qu'ils aient été consultés ou non sur la réparation et sur l'accès qu'ils ont eu à un PDR, constitue un avertissement pour tous ceux d'entre nous qui travaillons dans ce domaine. Il est essentiel de continuer à sensibiliser et à rendre visibles les préjudices subis par les hommes, les garçons et les membres de la communauté LGBTI en raison de la VS. Il faut veiller à ce que leurs préjudices soient correctement pris en compte, à ce que les formes de réparation soient adaptées à leurs besoins spécifiques, à ce que des réseaux de soutien et de sécurité soient mis en place pour qu'ils puissent obtenir justice et réparation, et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises,

en droit comme en pratique, pour que les structures qui ont invisibilisé leurs préjudices soient renversées et transformées.

Les réparations transformatrices sont également devenues une tendance. Comme indiqué dans ce rapport, divers PDR l'ont implicitement (Guatemala) ou explicitement (Colombie) formulé, mais ils doivent encore tenir leurs promesses. Il est essentiel d'effectuer des analyses et des recherches détaillées sur la manière dont les diverses formes de réparation, conçues pour transformer les victimes en général, mais plus particulièrement les victimes de violence sexuelle, ont fonctionné dans la pratique. Des études de cas spécifiques sur des victimes particulières dans certaines communautés seraient importantes pour faire la lumière sur les défis, mais aussi sur les succès de ces programmes dans la lutte contre la discrimination et les structures masculines. Qu'est-ce qui les a rendus transformateurs ? Qui étaient les agents du changement social ? Est-il possible d'établir une corrélation entre la participation des victimes, l'élaboration de PDR et les réparations transformatrices ? Enfin, il est également important de noter comment les PDR interagissent et se renforcent (ou ont été renforcés) par d'autres interventions parallèles comme le développement ou l'assistance humanitaire et comment cette relation a eu un impact sur la transformation potentielle des structures de la violence de genre.

Bibliographie

a. Livres

Crosby, A., et Brinton, M., Lykes, ***Beyond Repair ? Mayan Women's Protagonism in the Aftermath of Genocidal Harm***, Rutgers University Press (2019).

Guillerot, J., et Magarrell, L., ***Reparaciones en la transición peruana. Memorias de un proceso inacabado***, APRODEH-ICTJ-OXFAM (2006).

Teitel, R., ***Transitional Justice,*** Oxford University Press (2000) ;

b. Articles

Arnstein, S., A ladder of citizen participation, ***Journal of the American Institute of Planners***, 35 (4), juillet 1969, pp. 216-224.

Arthur, P., How "Transitions" Reshaped Human Rights : A Conceptual History of Transitional Justice, ***Human Rights Quarterly***, 31(2) 2009, 321--367.

Bahar Özvarış, D., et Hricak, H., Safe spaces for women in challenging environments, ***The Lancet*** (8) (2019), 1004-1005.

Clark, J., " Leaky' Bodies, Connectivity and Embodied Transitional Justice ", ***International Journal of Transitional Justice***, 13(2) (2019) 268-289.

Conclusions

Collins, C., Truth-Justice-Reparations Interaction Effects in Transitional Justice Practice : Le cas de la " Commission Valech " au Chili, *Journal of Latin American Studies* 49(1) (2017) : 55-82.

Dolan, C., Letting go of the gender binary : Charting new pathways for humanitarian interventions on gender-based violence, *Revue internationale de la Croix-Rouge* (2014), 96 (894), 485-501.

Dowds, E., Les enfants nés de violences sexuelles et sexistes dans les conflits : La Cour pénale internationale, les environnements écologiques et le développement humain, *Enfants et société* 33(3) (2019), 226-238.

Duggan, C., Paz y Paz Bailey, C., et Guillerot, J., Reparations for Sexual and Reproductive Violence : Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru *International Journal of Transitional Justice* 2(2) (2008), 192-213.

Gallen, J., Jesus Wept : The Roman Catholic Church, Child Sexual Abuse and Transitional Justice, *International Journal of Transitional Justice*, 10(2) (2016), 332-349.

Hagan, J., Queering women, peace and security in Colombia *Critical Studies on Security,* 5(1) (2017) 125-129.

Hee-Seok Shin, E., Le mouvement de réparation des femmes de confort : Between Universal Women's Human Right and Particular Anti-Colonial Nationalism, *Florida Journal of International Law* 28(1) (2016), 87-158.

Hilhorst, D., et Douma, N., Beyond the hype ? La réponse aux violences sexuelles en République démocratique du Congo en 2011 et 2014, *Disasters,* 42 (Suppl 1) (2018) 79-98.

Karunakara, U., Challenges in international humanitarian aid, *Brown Journal of World Affairs* 21(2) (2015) 252-263.

Killean, R., et Moffett, L., Victim Legal Representation before the ICC and ECCC, *Journal of International Criminal Justice*, 15(4) (2017) 713-740.

Maier, N., Queering Colombia's peace process : a case study of LGBTI inclusion, *The International Journal of Human Rights* (2019), DOI : 10.1080/13642987.2019.1619551.

McEvoy, K., et McConnachie, K., Victims and Transitional Justice : Voice, Agency and Blame, *Social and Legal Studies* 22(4) (2013), 489-513.

Moffett, L., Reparations for 'Guilty Victims' : Navigating Complex Identities of Victim-Perpetrators in Reparation Mechanisms, *International Journal of Transitional Justice* 10 (1) (2016) 146-167.

Ní Aoláin, F., O'Rourke, C., et Swaine, A., Transforming Reparations for Conflict-Related Sexual Violence : Principles and Practice, *Harvard Human Rights Journal* 28(1) (2015) 97-146.

Ottendoerfer, E., Traduire le « droit à la réparation « des victimes dans la pratique : Un cadre pour évaluer la mise en œuvre des programmes de réparation d'un point de vue ascendant, *Human Rights Quarterly*, 40(4) (2018), 905-931.

Ottendörfer, E., Assessing the role of hope in processes of transitional justice : mobilizing and disciplining victims in Sierra Leone's truth commission and reparations programme, *Globalizations*, 16(5) (2019), 649-663.

Rivas, J., Registres officiels des victimes : Un outil pour la reconnaissance des violations des droits de l'homme, *Journal of Human Rights Practice*, 8(1) (2016), 116-127.

Rubio-Marín, R., Réparations pour les violences sexuelles et reproductives liées aux conflits : A Decalogue, *William and Mary Journal of Women and the Law* (2012) 19(1) 69-104.

Rubio-Marín, R., et Sandoval, C., Engendering the Reparations Jurisprudence of the Interamerican Court of Human Rights : The Promise of the Cotton Field Judgment, *Human Rights Quarterly* 33 (2011), 1062-1091.

Sánchez Parra, T., The hollow Shell : Les enfants nés de la guerre et les réalités du conflit armé en Colombie, *Revue internationale de justice transitionnelle* 12(1) (2018), 45-63.

Philipp Schulz 'Luk pe Coo', ou la compensation comme dot ? Gendered Reflections on Reparations for Conflict-Related Sexual Violence against Men, *International Journal of Transitional Justice*, 12(3) (2018) 537-548.

Simic, O., Engendrer la justice transitionnelle : Silence, absence et réparation, *Revue des droits de l'homme* 17(1) (2016) 1-8.

Sorj, B., Connecting economic and social policy : new approaches to gender equality, *Global Social Policy*, 16(1), (2016) 105-108.

Uprimny, R., Transformative Reparations of Massive Gross Human Rights Violations : Between Corrective and Distributive Justice, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 27(4) (2009), 625-647.

Waldorf, L., Anticipating the Past : Transitional Justice and Socio-Economic Wrongs, *Social & Legal Studies*, 21(2), (2012), 171-186.

c. Chapitres

Correa, C., Guillerot, J., et Magarrell, L., Reparations and Victim Participation : A Look at the Truth Commission Experience, in C. Ferstman, M. Goetz and A. Stephens (eds.) *Reparations for victims of genocide, crimes against humanity and war crimes : Systems in place and systems in the making*, Martinus Nijhoff Publishers, (2008), 385-414.

de Greiff, P., Repairing the Past : Compensation for Victims of Human Rights Violations, in P. de Greiff (ed.), *The Handbook of Reparation* Oxford University Press (2006).

Duggan, C., et Jacobson, R., Reparation of Sexual and Reproductive Violence : Moving from Codification to Implementation, in R. Rubio-Marín (ed.), *The Gender of Reparations : Unsettling Sexual Hierarchies while Redressing Human Rights Violations,* (Cambridge, CUP, 2009), 121-161.

Conclusions

Ferstman, C., et Goetz, M., Reparations before the International Criminal Court : The Early Jurisprudence on Victim Participation and its Impact on Future Reparations Proceedings, in C. Ferstman, M. Goetz, and A. Stephens (eds.), ***Reparations for Victims of Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes : Systems in Place and Systems in the Making*** (Martinus Nijhoff 2009), 313-350.

Gready, P., et Simon Robins (eds.), ***From Transitional to Transformative Justice***, Cambridge University Press, (2019).

Guillerot, J., Linking Gender and Reparations in Peru : A Failed Opportunity, in R. Rubio-Marín (ed), ***What Happened to the Women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations***, (New York, Social Science Research Council, 2006), 136-183.

King, J., Gender and Reparations in Sierra Leone : The Wounds of War Remain Open, in R. Rubio-Marin, Ruth (ed), ***What Happened to the Women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations***, (New York, Social Science Research Council, 2006), 246-283.

Paz y Paz, C., Guatemala : Gender and Reparations for Human Rights Violations, in R. Rubio-Marin (ed.) ***What happened to the Women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations***, (New York, Social Science Research Council, 2006), 92-135.

Moffett, L., In the Aftermath of Truth : Implementing Truth Commissions' Recommendations on Reparations - Following Through for Victims, in J. Sarkin (ed.), ***The Global Impact and Legacy of Truth Commissions***, Intersentia (2019), 143-168.

Rothschild, A., Victimes contre vétérans : Agency, Resistance and Legacies of Timor-Leste's Truth Commission, ***International Journal of Transitional Justice***, 11(3) (2017) 443-462.

Rubio-Marín, R., Mujer y reparación : apuntes para la reflexión, in J. Guillerot (ed.), ***Para no olvidarlas más. Mujeres y reparaciones en el Perú***, Lima, APRODEH-DEMUS-PCS, 2007.

Sandoval, C., Reflections on the Transformative Potential of Transitional Justice and the Nature of Social Change in Times of Transition, dans R. Duthie et P. Seils (eds.), ***Justice Mosaics*** (ICTJ 2017), 166-201.

Sandoval, V., et Sánchez, C., Go Big or Go Home ? Lessons Learned from the Colombian Victims' Reparations System, in C. Ferstman and M. Goetz (eds.), ***Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity***, (Brill, 2020), 547-570.

Sandoval, C., The Concept of Victims and Injured Party in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights : A Commentary on their Implications for Reparations, in C. Ferstman, A Stephens, and M. Goetz (eds.), ***Reparations for Victims of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes : Systems in Place and Systems in the Making*** (Pays-Bas, Brill, 2008), 243-282.

Wandita, G., ***et al***. Learning to Engender Reparations in Timor-Leste : Reaching Out to Female Victims, in R. Rubio-Marin (ed), ***What Happened to the Women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations,*** (New York, Social Science Research Council, 2006), 284-225.

Ruth Rubio-Marín, The Gender of Reparations in Transitional Societies, in R. Rubio-Marin, *The Gender of Reparations : Unsettling Sexual Hierarchies while Redressing human rights violations,* CUP (2009), 63-120.

d. Instruments internationaux et nationaux, rapports et jurisprudence

Centro de Memoria Histórica, *Ser Marica en Medio del Conflicto Armado*, 2019

Memoria Histórica con Víctimas de Violencia Sexual : Aproximación Conceptual y Metodológica, 2019.

Aniquilar la Diferencia : Lesbianas, Gays, Bisexuales y Transgeneristas en el marco del Conflicto Armado (2015).

Género y Memoria Histórica : Balance de la Contribución del CNMH al Esclarecimiento Histórico et La Guerra inscrita en el Cuerpo (2017).

Rapport de la CAVR du Timor oriental, 2006

Colombie, Estrategia de Reparación Integral a Mujeres víctimas de Violencia Sexual, 2018, https://www.minjusticia.gov.co/Portals/0/Tejiendo_Justicia/Publicaciones/Mujeres%20Victimas.pdf.

Colombie, Corte Constitucional, Expediente t 6.991.657, sentencia su-599/19.comunicado no. 50 11 de diciembre de 2019.

Guatemala, Accord de gouvernement 539-2013, 27 décembre 2013.

Guatemala, Rapport de la Commission de la Vérité, Memoria del Silencio.

Guatemala, Jugement C-01076-2012-00021, Tribunal Primero de Sentencia Penal, Narcoactividad y Delitos contra el Ambiente, Juge Iris Yassmin Barrios Aguilar, 26 février 2016 (Sepur Zarco).

CPI, Rapport d'experts sur la réparation, présenté à la Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale, Situation en République centrafricaine, dans l'affaire Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, ICC.01/05-01/08-3575-Anx-Corr2-Red 30-11-2017, 20 novembre 2017.

CPI, Dans l'affaire du Procureur contre Jean Pierre Bemba (situation en République centrafricaine), Arrêt d'appel, ICC-01/05-01/08, 8 juin 2018.

Commission interaméricaine des droits de l'homme*, Azul Rojas Marin et autres c. Pérou*, Rapport sur le fond, Informe n° 24/18, affaire 12.982, 24 février 2018.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gonzáles et al. («Cotton Field») c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais de justice, 16 novembre 2009.

Protocole international sur la documentation et les enquêtes relatives à la violence sexuelle dans les conflits Meilleure pratique sur la documentation de la violence sexuelle en tant que crime ou violation du droit international. (Deuxième édition, FCO, 2017), p.168-169.

Ley de Victimas y Restitución de Tierras, Ley 1448/2011, Colombie.

OHCHR, *Rule-Of-Law Tools for Post-Conflict States. Programme de réparations*, 2008, p.11

Pérou, Lignes directrices pour l'adoption d'actions différenciées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réparation intégrale pour les femmes et la population LGBTI, disponible à l'adresse : https://cman.minjus.gob.pe/wp-content/uploads/2019/03/PIR_LineamientosMujeres_PoblacionLGTBI_060319.pdf.

Perú, Informe de la Comisión de la Verdad, (2003).

Président de la Colombie, Decreto 893/2017, par lequel sont créés les programmes de développement avec une approche territoriale, disponible à l'adresse : http://es.presidencia.gov.co/normativa/normativa/DECRETO%20893%20DEL%2028%20DE%20MAYO%20DE%202017.pdf7.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/22, 23 avril 2010

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-récidive, Pablo de Greiff, A/HRC/21/46, 2012.

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-récidive, sur sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 17/11/2016 A/HRC/34/62/Add.1.

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-récidive, Fabian Salvioli, A/HRC/42/45, 2019.

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les infractions graves au droit international humanitaire, 2005.

Fonds des Nations unies pour la population, *Des espaces sûrs pour les femmes et les filles. Une note d'orientation sur les leçons tirées de la crise syrienne*, mars 2015.

Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation du Secrétaire général, Réparations pour les violences sexuelles liées à un conflit, 2014.

Loi de 2000 sur la Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone.

Organisation mondiale de la santé, Building Back Better Sustainable Mental Health Care after Emergencies, 2013.

e. Autres sources

Accord Spotlight, Les femmes autochtones et le processus de paix en Colombie : Pathways to Participation, juin 2017.

DeJusticia, *Soumission au Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-récidive en vue de la préparation de son rapport sur les PDR et les enseignements tirés*, 31 janvier 2019.

Gender Principles for Dealing with the Legacy of the Past, Legacy Gender Integration Group Belfast, septembre 2015, disponible sur https://www.ulster.ac.uk/__data/assets/pdf_file/0009/66285/Gender-Principle-Report-Sept-2015_Final-Version.pdf.

Guillerot, J., Les *réparations au Pérou : 15 ans de délivrance de réparations*, septembre 2019.

Julie Guillerot, *Maroc : Le genre et le processus de justice transitionnelle*, ICTJ (2011).

ICTJ, *Formes de justice : Guide pour la conception de formulaires de demande de réparations et de processus d'enregistrement pour les victimes de violations des droits de l'homme*, (2017).

Kapur, A., et Muddell, K., *When No One Calls It Rape : Addressing Sexual Violence Against Men and Boys*, ICTJ (2016).

Kinsella, N., et Leong Pereira, M., *Unfulfilled Expectations Victims' perceptions of justice and reparations in Timor-Leste*, ICTJ (2010).

Jallow, B., The Gambian TRRC : Objectives, lessons learned and the future of truth commissions, Document présenté au 3e Forum continental sur l'état de la justice transitionnelle en Afrique. Addis Abeba, Ethiopie, 24 - 26 septembre 2019.

Martinez, D., et Gómez, L., *Las Reparaciones para víctimas del Conflicto Armado en Guatemala : Una Promesa por Cumplir*, 2019.

Myrttinen, H., et Daigle, M., Quand le simple fait d'exister est un risque. Les minorités sexuelles et de genre dans les conflits, les déplacements et la consolidation de la paix, International Alert, février 2017.

Moffett, L., et Gallen, J., *From Truth to Repair : Implementing Truth Commissions' Recommendations for Reparations*, RRV Project (2020).

Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à une réparation, 2007.

Neenan, J., *Closing the Protection Gap for Children Born of War : Addressing Stigmatisation and Intergenerational Impact of Sexual Violence in Conflict*, LSE, 2018.

Nesiah, V., et al. *Truth Commissions and Gender : Principles, Policies and Procedures*, (ICTJ 2006).

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Document de politique générale sur les crimes sexuels et sexistes, juin 2014, disponible à l'adresse suivante : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014.pdf.

HCDH, La violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice transitionnelle, octobre 2014, disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Sexual_and_gender-based_violence.pdf.

Oxfam-GB (ed.), *Mapeo de las organizaciones de afectados por la violencia política en el Perú*, Lima, avril 2004.

REDRESS, Articulation des normes minimales sur les programmes de réparation en réponse aux violations massives, juillet 2014.

Fondation sociale, La Agenda de las Víctimas en el Congreso 2007-2009 : Aprendizajes para la Incidencia desde la Sociedad Civil (2010).

Weber, S., *Lignes directrices sur les réparations transformatrices pour les survivants de violences sexuelles*, Impunity Watch, (2019), p14.

Le Forum économique mondial, Insight Report, The Global Gender Gap Report 2020.

Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies

AU-DELÀ DU SILENCE ET DE LA STIGMATISATION:

une approche sensible au genre pour les victimes de violence sexuelle dans les programmes domestiques de réparations

janvier 2022

Dr. Luke Moffett
School of Law
Queen's University Belfast
Main Site Tower
University Square
BT7 1NN
t: 028 90973893
e: info@reparations.qub.ac.uk
w: https://reparations.qub.ac.uk

Cover Photo
UN Women, Guatemala - Safe Cities Programme in Guatemala City.